

MONTGRAS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-A : RESUME NON TECHNIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

COMMUNE DE MONTGRAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION - PIECE 1-A – RESUME NON TECHNIQUE

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE

ARTELIA
HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	4
1.1. Une dynamique démographique continue et une vocation émeinement résidentielle	5
1.2. Un commune à caractère rural	5
1.3. Bilan de la carte communale	5
1.4. Consommation foncière et potentiel de densification et de mutabilité	6
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.1. Cadre de vie et patrimoine	7
2.2. Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire ..	7
2.3. Réseaux.....	8
2.4. Pollutions et nuisances.....	8
2.5. Risques naturels et anthropiques	8
2.6. Climat/énergie	9
3. JUSTIFICATION DES CHOIX.....	10
3.1. Des choix retenus pour établir le PADD en cohérence avec les enjeux identifiés.....	10
3.2. Une traduction règlementaire visant à décliner les orientations et objectifs du PADD.....	17
3.2.1. Les zones résidentielles (U).....	17
3.2.2. Les zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics	17
3.2.3. Les zones à urbaniser (AU).....	17
3.2.4. Les zones agricoles	18
3.2.5. Les zones naturelles	18
3.3. Les autres prescriptions graphiques : des outils complémentaires au profit du projet.....	18
3.3.1. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques.....	18
3.3.2. La prise en compte des écoulements pour l'assainissement autonome	19

4. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	19
5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES.....	21
6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	21
6.1. Incidences potentielles sur le site Natura 2000.....	21
6.1.1. Incidences directes.....	21
6.1.2. Incidences indirectes.....	22
6.2. Incidences du PLUi sur l'ensemble des thématiques environnementales et mesures envisagées	23
7. INDICATEURS DE SUIVI	26

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Montgras est une commune du département de la Haute-Garonne limitrophe du Gers. Elle s'étend sur 399 ha et se situe à 40 km au sud-ouest de Toulouse.

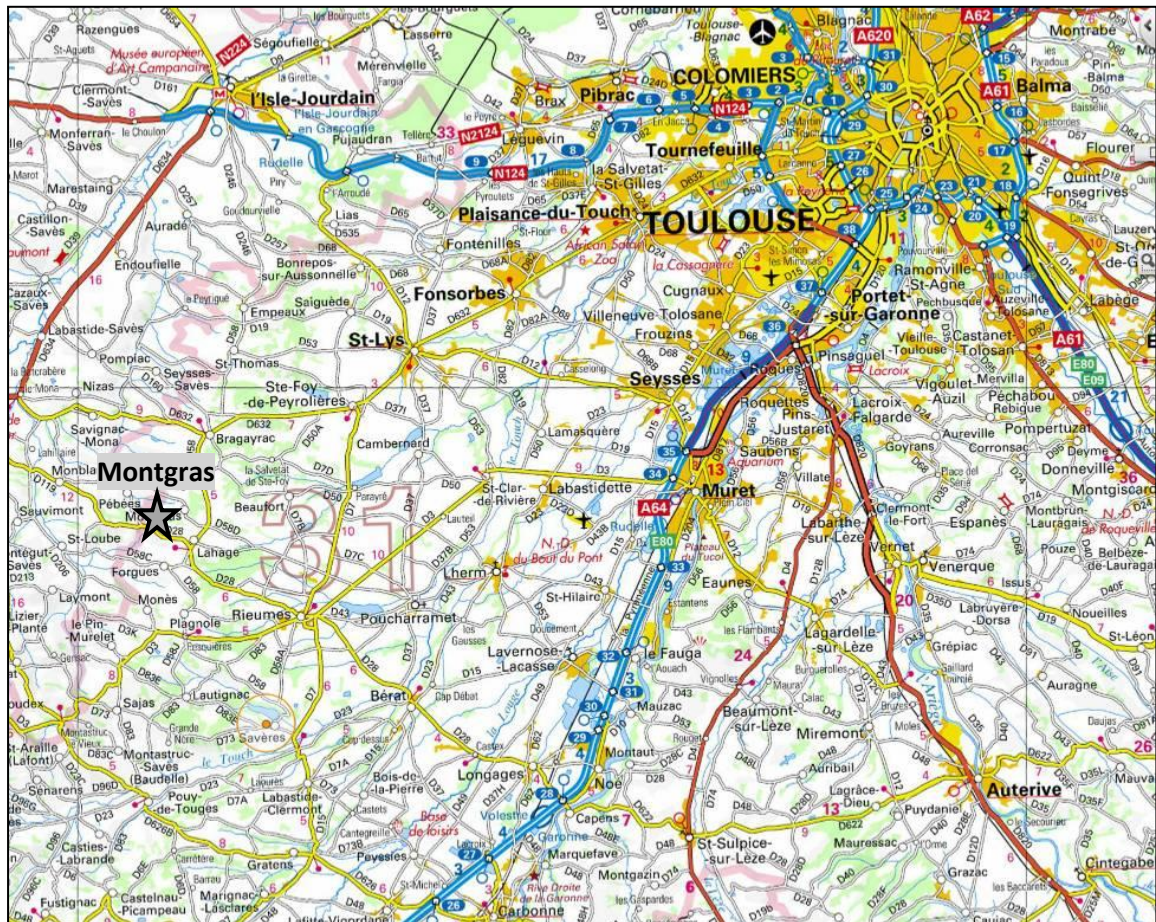


Figure 1- Situation générale de la commune par rapport à l'agglomération toulousaine

L'ensemble du territoire de Montgras se trouve sous influence directe de Toulouse, à travers les emplois et services qu'elle concentre.

La commune est desservie par un réseau de petites routes départementales (RD 58, RD 58d),

L'échangeur de l'A64 le plus proche se trouve à 24 km sur la commune de Muret.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Montgras fait partie de la communauté de communes Cœur de Garonne qui regroupe 48 communes et compte près de 35 000 habitants.

La commune appartient également au PETER (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Sud Toulousain qui compte 99 communes adhérentes des 3 communautés de communes que sont : la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté de communes Cœur de Garonne, la Communauté de communes du Bassin Auterivain.

Sur le territoire, le droit des sols est actuellement régi par une carte communale approuvée en 2008.

1.1. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE CONTINUE ET UNE VOCATION EMEINEMENT RESIDENTIELLE

En 2018, Montgras compte 108 habitants selon les données INSEE.

Depuis 1999, la commune de Montgras se place dans un contexte de croissance démographique continue liée essentiellement à l'arrivée de population nouvelle, ce qui témoigne de l'attractivité du secteur.

La commune a ainsi plus que doublé sa population depuis 1999.

Sur le territoire, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,32 témoignant d'une prédominance des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

En 2018, Montgras compte 46 logements dont 93,5% de résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune.

La part de résidences secondaires et logements occasionnels reste faible et tend à diminuer pour ne représenter que 4,3% du parc de logements en 2018.

En outre, la faible part de logements vacants (1 seul logement en 2018) témoigne de l'attractivité du secteur et de la tension du marché sur la commune induisant un nécessaire recours à la construction neuve pour accueillir une population nouvelle.

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal puisqu'en 2018, Montgras ne comptabilise plus aucun appartement.

1.2. UN COMMUNE A CARACTERE RURAL

L'activité économique sur Montgras est principalement tournée vers l'agriculture et la construction.

L'activité agricole encore dominante sur le territoire contribue localement au maintien de l'emploi et constitue une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu et du réseau de chemin d'exploitation.

Le niveau d'équipements/services de la commune est en cohérence avec le caractère rural du territoire.

Appartenant au bassin de vie de Rieumes, Montgras dispose de la proximité immédiate des équipements, services et commerces de cette commune constituant un centre intermédiaire d'équipements et de services.

Montgras n'est desservie par aucune ligne régulière. La commune fait en revanche partie de la zone de transport à la demande (TAD) « En route Simone » qui propose de rejoindre le centre-ville de Rieumes le jour du marché.

1.3. BILAN DE LA CARTE COMMUNALE

Une carte communale délimitant 4 zones constructibles dont deux ne répondant pas aux orientations du SCoT qui définit les orientations spatiales du développement urbain.

Un potentiel constructible encore disponible dans la carte communale s'élevant à 7,20 ha.

1.4. CONSOMMATION FONCIERE ET POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTABILITE

Entre 2010 et 2021, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine à l'échelle communale s'élève à environ 2,3 ha pour 8 constructions d'habitation soit une densité moyenne de 3-4 logements/ha.

Les espaces consommés pour de l'habitat sont pour moitié des parcelles déclarées agricoles au RPG 2010, et se répartissent principalement entre le hameau Le Baouc et le long de la route départementale 58 à l'extrême ouest du territoire.

Sur le territoire, la définition de la tache urbaine a permis de délimiter deux secteurs :

- Le secteur Le Baouc comprenant dix constructions d'habitations,
- Le secteur Loulé, comprenant cinq constructions d'habitations dont une située sur une commune limitrophe.

Une analyse des secteurs potentiellement densifiables dans la tache urbaine a ensuite été élaborée.

Les types d'espaces densifiables/mutables sont donc :

- Les logements vacants. **La commune compte un seul logement vacant en 2018 dès lors cela ne constitue pas un potentiel estimé comme mobilisable pour les dix ans à venir,**
- Les friches. **Il n'existe pas de friche urbaine sur la commune,**
- Les divisions parcellaires. Constitue une division parcellaire les parcelles ou unités foncières bâties présentes dans la tache urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble supérieur à 1 500 m² (assainissement autonome). Ont ainsi été comptabilisés 2 lots potentiels en division parcellaire sur le secteur Le Baouc et 1 lot potentiel sur le secteur Loulé soit **3 lots potentiels en division parcellaire.**

Pour autant, ces divisions parcellaires présentent les enjeux suivants :

- Pour les unités foncières situés sur Le Baouc : proximité de la RD58 et impact paysager potentiel des nouvelles constructions,
- Pour l'unité foncière secteur Loulé : urbanisation en second front pouvant avoir une incidence potentielle sur l'exploitation agricole située au nord.
- Les dents creuses. La « dent creuse » correspond soit à une parcelle non bâtie présente dans la tache urbaine, d'ores et déjà aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (ex : lots de lotissements,) soit une parcelle ou unité foncière non occupée enclavée dans la tâche urbaine et dont la superficie n'excède pas 3 000 m². A ainsi été recensé **1 lot potentiel en dent creuse** sur le secteur le Baouc ne présentant pas d'enjeu spécifique au regard de son enclavement entre des constructions et la voirie.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Le territoire communal de Montgras s'insère dans un système de collines sur lesquelles alternent espaces agricoles et surfaces boisées.

Le territoire communal a principalement une vocation agricole, néanmoins les cours d'eau et la topographie du site ont permis le maintien de boisements. Ainsi les bois, les ripisylves, les bosquets et les haies animent et rythment le paysage rompant les vues lointaines ouvertes par les espaces de cultures.

Le territoire ne compte aucun édifice protégé au titre du patrimoine mais recense un patrimoine « ordinaire » de qualité. En outre, aucune zone de présomption archéologique n'est identifiée sur le territoire.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

La commune de Montgras n'est concernée sur son territoire que par un inventaire scientifique de type ZNIEFF, la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Rieumes et de Lahage », qui ne couvre qu'une très infime partie du territoire en limite sud.

Le territoire communal n'est pas concerné par le réseau Natura 2000. Les écoulements du territoire sont dirigés vers la Save pour la moitié ouest et vers le Touch pour la moitié est ; ces deux cours d'eau sont des affluents de la Garonne. A ce titre, il existe une interaction entre les écoulements du territoire et le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Dans le cadre de l'inventaire réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental, aucune zone humide n'a été identifiée sur le territoire communal.

En matière de continuités écologiques, les cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire et plus particulièrement les permanents que sont les ruisseaux du Laouignoun d'écoulement sud/nord et les ruisseaux de Mona et de la Sabailane d'écoulement ouest/est, constituent des corridors de la trame bleue. Les espaces boisés, s'ils sont peu représentés, contribuent associés aux nombreux milieux ouverts présents sur le territoire à former des corridors écologiques Nord/Sud assurant la jonction entre les différents réservoirs de biodiversité et notamment la forêt de Rieumes située au Sud-Est du territoire.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole, marquée par des milieux ouverts largement répartis sur le territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales (orge, blé tendre, etc.) et oléoprotéagineux (tournesol, colza) couvrant 55% du territoire.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Si les boisements présents sur la commune s'inscrivent dans un ensemble beaucoup plus large, la couverture boisée du territoire est peu abondante.

Sur le territoire communal, la surface boisée s'élève à 30 ha pour une superficie communale de 399 ha, ce qui représente un taux de boisement de 7,5 % alors que la moyenne sur le périmètre du SCoT Sud Toulousain est de 15% et sur le département, de 20%.

Le principal boisement s'étire au centre du territoire, vers le nord de part et d'autre du ruisseau de Laouignoun.

2.3. RESEAUX

Aucun captage AEP n'est présent sur le territoire communal.

L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées sont assurés par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) qui dessert 54 communes situées au sud-ouest de Toulouse.

En 2006, le SIECT a réalisé son schéma directeur d'expansion du réseau sur 20 ans. Ce schéma, actualisé en 2011 puis en septembre 2016, a mis en évidence la nécessité de renforcer les usines de production, les ouvrages de stockage ainsi que le réseau d'adduction, afin de fournir une eau de qualité et en quantité suffisante aux abonnés du syndicat pour les années à venir.

Une évaluation des besoins futurs à l'horizon 2035, couplée avec une modélisation fine de tout le système de distribution, a permis d'établir un programme hiérarchisé de travaux d'expansion à réaliser.

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2010 sur le territoire. En raison notamment de la non rentabilité économique de la mise en place d'un assainissement collectif et de la configuration urbaine, l'assainissement non collectif a été retenu sur l'ensemble du territoire communal.

Une seule unité de sols a été définie, il s'agit de sol brun à légère hydromorphie de profondeur.

Sur la base des derniers contrôles de conception et d'implantation réalisés par le SPANC entre 2015 et 2019, le système de traitement préconisé adapté à la nature de sol en place (argileux) est soit un lit filtrant drainé à flux vertical soit un filtre compact agréé.

2.4. POLLUTIONS ET NUISANCES

La commune de Montgras est un territoire rural qui présente peu de sources de pollutions.

Les principaux axes routiers (RD58, RD58d, etc.) et certaines pratiques agricoles peuvent être sources de pollution de l'air et des eaux.

Le territoire n'est concerné que par une seule masse d'eau rivière « La Boulouze » qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique. Cette masse d'eau fait l'objet de pressions diffuses significatives (azote diffus d'origine agricole et pesticides) liées au contexte agricole dans lequel elle s'inscrit.

Concernant la qualité de l'air, implanté dans un contexte rural affirmé, le territoire communal est éloigné des principales sources importantes de pollution (sites industriels majeurs, voies de communication principales, etc.); bénéficie en outre de conditions climatiques favorables à la dispersion de la pollution.

2.5. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

La commune est peu concernée par les risques. Seuls sont identifiés :

- Le risque sismique : très faible,
- Le risque retrait-gonflement des argiles : territoire concerné par un PPRn Mouvement de terrain – Tassements différentiels (argile) approuvé le 8 novembre 2013 qui identifie la commune comme moyennement exposée,
- Le risque radon : faible.

2.6. CLIMAT/ENERGIE

La commune fait partie d'une partie d'un territoire couvert par un PCAET. Ce dernier a mis en évidence les éléments suivants :

- Production de 409 GWh d'énergies renouvelables par an, soit 18% des consommations actuelles,
- Potentiel estimé à 890 GWh/an de production d'énergies renouvelables.

La commune compte une installation photovoltaïque pour une puissance raccordée de 0,29 MW.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD EN COHERENCE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES

A l'issue de la phase diagnostic qui a permis d'identifier les spécificités du territoire communal ainsi que de spatialiser les différents enjeux (agricoles, environnementaux et urbains) et d'effectuer un bilan de la carte communale, la commune a opté pour la définition d'un projet fondé sur deux axes principaux :

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Synthèse du diagnostic

La commune de Montgras est une commune sans noyau urbain constitué où l'urbanisation s'est réalisée sous forme de petits hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire. Depuis 2008, la commune est dotée d'une carte communale qui prévoyait une perspective d'évolution de l'ordre de 15 à 20 habitations en 10 ans et qui avait fait le choix de conserver son caractère originel (pas de centre identifié) et de développer son habitat à partir de quartiers existants.

Objectif du PADD

Conformément au SCOT, la commune s'est fixée un objectif de huit logements d'ici dix ans avec une consommation d'espaces maximale de 1,5 ha.

Le PLU se doit donc de reconsidérer les choix de développement de la carte communale et de hiérarchiser le développement communal en structurant en priorité le bourg, en maîtrisant les hameaux de Le Baouc et Loulé et en gérant les étapes d'urbanisation dans le temps.

Pour atteindre cet objectif, la commune a décidé de :

- Structurer le développement de son village tout en préservant la particularité liée à l'isolement du pôle mairie-église et en prenant en compte les enjeux agricoles,
- Conforter les hameaux de Le Baouc et de Loulé.

La traduction réglementaire du PLU

Le PLU définit ainsi une zone urbaine à vocation d'équipements sur le pôle église-mairie-salle des fêtes et deux zones à urbaniser plus au sud, aux abords du cimetière afin de concilier un recentrage de l'urbanisation au niveau de ce pôle d'équipements tout en préservant l'espace paysager non bâti qui l'entoure, ceci permettant à la fois de limiter la cohabitation entre habitat et salle des fêtes (équipement utilisé pour diverses manifestations tout au long de l'année) et de préserver cette caractéristique propre au territoire de Montgras. Il définit également une zone urbaine s'appuyant principalement sur le bâti existant et offrant un potentiel très limité, au niveau des secteurs Le Baouc et Loulé.

En outre, le PLU définit des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement favorisant une intégration du bâti dans le paysage et une sécurisation des déplacements.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<i>Permettre un développement respectueux de la trame urbaine du territoire</i>	Une délimitation de la zone urbaine à vocation d'équipements au niveau du pôle église-mairie-salle des fêtes. La définition de deux zones à urbaniser se structurant autour et à proximité du cimetière et de deux zones urbaines (U) pour permettre à deux hameaux d'évoluer de façon maîtrisée (densification principalement).

	La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de règles d'urbanisme destinées à maintenir les grandes caractéristiques du bâti et son implantation.
<i>Adapter le développement au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements, services et réseaux</i>	<p>Une consommation d'espace induite par les zones U et AU en adéquation avec les objectifs d'accueil que la commune s'est fixée (un peu moins de 1,4 ha pour un objectif chiffré dans le PADD de moins de 1,5 ha).</p> <p>Un recentrage de l'essentiel du développement au sud du pôle mairie/église/salle des fêtes (zones AU) qui vise à rationaliser la gestion des réseaux.</p>
<i>Prendre en compte les différents modes de déplacements du territoire</i>	<p>Une limitation de l'urbanisation le long de la RD58 avec le maintien du hameau le Baouc dans son emprise actuelle et la mise en place de dispositions réglementaires (recul d'implantation le long de cet axe, interdiction de créer de nouveaux accès).</p> <p>Une délimitation des zones AU à proximité des équipements publics afin de favoriser les modes actifs pour y accéder.</p>

Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire

Synthèse du diagnostic

Montgras est une commune rurale au caractère agricole dominant avec des terres agricoles préservées et des enjeux paysagers et environnementaux à prendre en compte avec des contraintes de pentes et des zones de soumission à la vue.

Objectif du PADD

Pour la commune, il s'agit d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de préserver les grandes entités naturelles et paysagères et notamment les éléments contribuant à assurer les continuités écologiques identifiés par le SCOT.

La traduction règlementaire du PLU

Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent la majorité des secteurs où l'enjeu agricole est prépondérant (grandes entités cultivées, présence de bâtiments d'élevage) pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.

Le PLU définit ses orientations en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques via un classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et espaces à dominante boisée et un classement en zone agricole de préservation des continuités écologiques. Des continuités écologiques à créer identifiées dans le SCOT. En outre, les entités et linéaires boisés ont été identifiés en élément de paysage.

Afin de prendre en compte la spécificité de la commune avec un centre de village composé uniquement d'un pôle d'équipements qui en fait un élément de repère dans le paysage, une zone agricole stricte (As) s'étendant au Sud du pôle d'équipements a été définie.

Le classement en zone agricole ou naturelle défini par le PLU vise également à préserver les espaces à fort enjeu paysager.

LES ORIENTATIONS DU PADD

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique

Le PLU définit des orientations en matière de préservation du cadre de vie rurale et du fonctionnement écologique.

Ont ainsi été classés en zone naturelle (N) les continuités écologiques formées par les ruisseaux des Mourères, de Labarthe, de Laouignoun, du Mona et de Sabaillane ainsi que leurs boisements rivulaires et attenants et le massif boisé présent au centre du territoire s'étendant vers le nord sur la commune de Sabonnères.

Cette préservation est renforcée par un classement en élément de paysage identifié (article L151-23 du code de l'urbanisme) de l'ensemble des boisements et réseaux de haies présents sur le territoire.

En outre, afin de poursuivre la constitution du maillage écologique sur le territoire, la jonction Nord/Sud entre les différents milieux présents sur et aux abords du territoire, a été renforcée par le classement en zone agricole de préservation des continuités écologiques Ace, d'espaces ouverts situés en interface.

Par ailleurs, afin de préserver l'élément de repère que constitue le pôle d'équipement dans le paysage, l'espace paysager non bâti ceinturant le pôle a été préservé par la définition d'une zone agricole stricte délimitée sur les terrains localisés au Sud et à l'Est.

Assurer la pérennité de l'activité agricole	Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent les grandes entités cultivées, les prairies et l'essentiel des bâtiments d'élevage pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.
Promouvoir les énergies renouvelables	Le règlement émet des dispositions spécifiques pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti.


Compatibilité avec le DOO du SCOT

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 1 : Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030

Objectifs fixés par le SCOT :

- Quantitativement entre 2010 et 2030 : 10 nouveaux logements, une consommation d'espace de 3 ha maximum et un objectif minimum de densité de 5 à 10 logements/ha (hors rétention foncière, voiries et espaces verts),
- Spatialement : le noyau villageois à développer et deux hameaux à maîtriser (Le Baouc et Loulé).



Orientations spatiales du développement urbain mesuré

Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants

- Noyaux villageois existants
- Zones d'activités existantes

Développement mesuré des hameaux

- Hameaux extensibles
- Hameaux à maîtriser (prescription)
- Hameaux à maîtriser (recommandation)

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Une maîtrise du développement urbain en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT quantitativement (projection d'environ 8 logements en dix ans sur un maximum d'1,5 ha) et spatialement avec un développement d'une amorce de noyau villageois au sud du pôle d'équipements et une maîtrise des hameaux Loulé et Le Baouc.

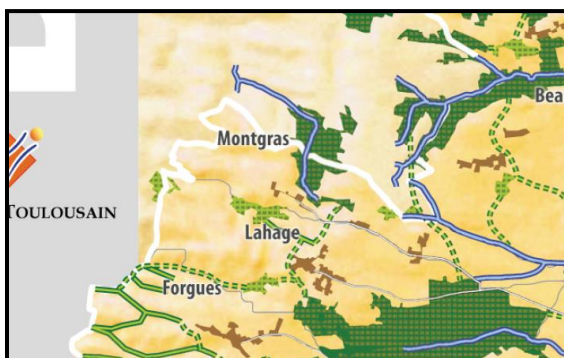
- ⇒ Délimitation de deux zones AU générant une consommation d'espace de 0,94 ha pour l'accueil de 6 logements minimum.
- ⇒ Délimitation de zones U aux hameaux de Loulé et Le Baouc induisant une consommation d'espace de 0,44 ha pour l'accueil de 2 logements.
- ⇒ Une consommation d'espace de 1,38 ha pour l'accueil de 8 logements soit une densité de 6 logements/ha voirie et espaces verts compris.

Un développement respectueux de la trame urbaine du territoire avec la préservation d'un espace tampon autour du pôle d'équipements.

- ⇒ Classement en zone agricole stricte du secteur situé autour du pôle d'équipement (zone As)

Chapitre 2 : Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures

- Préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats,
- Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité,
- Protéger et mettre en valeur la qualité du paysage,
- Mieux gérer et économiser les ressources,
- Garantir la santé publique : prévenir les risques et diminuer les nuisances et pollutions.



Préservation des espaces naturels (prescriptions)	
	Espace Naturel Remarquable (ENR)
	Espace Naturel à Prendre en Compte (ENAPC)
	Forêts existantes
	Espace agricole
Maîtrise de l'urbanisation (prescriptions)	
	Principaux espaces urbains existants
	Espace urbain inclus dans un ENR
	Espace urbain inclus dans un ENAPC
	Surface en eaux incluse dans un ENR
	Surface en eaux incluse dans un ENAPC
Maintien des continuités écologiques (prescriptions)	
	Corridor vert
	Corridor bleu
	Corridor vert sous pression
	Corridor bleu sous pression
	Couronne verte (Beaumont-sur-L., Lagardelle-sur-L., Le Vernet, Venerque)
Développement des continuités écologiques (recommandations)	
	Corridor à créer

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire

➤ **Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique**

Le PLU assure la prise en compte des espaces naturels remarquables et des espaces naturels à prendre en compte identifiés par le SCOT du Pays Sud Toulousain et qui reprennent l'essentiel des boisements existants du territoire, les continuités écologiques identifiées sur le territoire et notamment celles mises en évidence en tant que corridors verts et bleus (ruisseaux de Laouignoun, de Mona et de Sabailane)

⇒ *Classement en zone naturelle stricte (zone N)*

⇒ *Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements existants*

Afin de poursuivre la constitution du maillage écologique sur le territoire, il renforce en outre les continuités Nord/Sud en déclinant localement les corridors à créer mis en évidence au centre et à l'Est du territoire par le SCoT.

⇒ *Classement en zone naturelle agricole de continuité écologique (zone ACe)*

Il assure enfin le maintien de la spécificité du territoire liée à l'isolement du pôle d'équipements et instaure des prescriptions destinées à favoriser une bonne intégration du bâti dans son environnement notamment en matière d'implantation des constructions et d'aspect des clôtures.

⇒ *Classement en zone agricole stricte du secteur situé autour du pôle d'équipement (zone As)*

⇒ *Définition de règles adaptées au caractère rural du territoire (ex : clôtures végétalisées en zone A et N, renvoi palette de couleur, ...)*

➤ **Assurer la pérennité de l'activité agricole**

L'activité agricole occupe une place non négligeable sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

Le PLU identifie et hiérarchise les enjeux agricoles afin de garantir les conditions favorables au maintien de l'activité. Ainsi, il préserve les bâtiments d'élevage en évitant autant que possible leur proximité avec les zones urbaines et à urbaniser et protège durablement les zones de fort enjeu agricole (secteurs de grande culture, etc.).

⇒ *Classement en zone agricole (A, AS et Ace) correspondant à près de 79% du territoire.*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 3 : Développer l'emploi et une économie pérenne

- Développer et organiser l'économie du territoire,
- Renforcer les filières économiques porteuses,
- Lutter contre l'évasion commerciale.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La commune de Montgras n'est pas identifiée comme un pôle commercial dans le SCOT, elle est donc peu concernée par ce chapitre du DOO.

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

La municipalité souhaite assurer la mixité des fonctions urbaines afin de permettre le maintien voire l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat.

⇒ *Règlement écrit de la zone U et AU permettant la mixité des fonctions*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 4 : Assurer une urbanisation durable pour tous

- Répondre aux besoins en matière de logements,
- Agir pour une urbanisation durable et maîtrisée,
- Irriguer le territoire de services et d'équipements de qualité.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Le développement urbain vers lequel s'oriente la commune vise à assurer un développement en cohérence le caractère rural de la commune et la capacité des réseaux existants.

Ainsi, la commune de Montgras, souhaite permettre l'accueil d'une vingtaine d'habitants supplémentaires pour les dix années à venir, correspondant à la création d'environ huit logements dont la majorité à proximité du pôle mairie/église/salle des fêtes.

En limitant ainsi les zones de développement urbain, la commune Assure un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux existants (eau potable et électricité) et Maintient une configuration favorable au développement des réseaux de communication numérique.

- ⇒ *Délimitation de deux zones AU à proximité du pôle d'équipements dont l'ouverture est échelonnée dans le temps.*
- ⇒ *Limitation du potentiel de développement au niveaux des hameaux de Loulé et Le Baouc.*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 5 : Promouvoir une mobilité pour tous et une accessibilité à tout

- Favoriser et développer les modes de transports alternatifs à l'automobile afin de limiter les pollutions et les gaz à effet de serre,
- Poursuivre l'amélioration du maillage routier du territoire,
- Intégrer les déplacements et l'accessibilité au cœur des politiques d'aménagement.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La commune de Montgras est peu concernée par ce chapitre du DOO car n'étant pas traversée par un axe majeur.

Un parking vient d'être aménagé à proximité du cimetière, secteur identifié comme amorce au développement d'un noyau villageois. L'aménagement d'un abribus pour le transport scolaire est en outre projeté sur le même secteur.

⇒ *Délimitation de deux zones AU à proximité du pôle d'équipements permettant une accessibilité notamment piétonne aux équipements.*

Compatibilité avec le PLH

PLH CŒUR DE GARONNE

Pour rappel, les objectifs fixés sur Montgras sont les suivants :

- Une production de 4 logements entre 2019 et 2024,
- Un objectif de production de 20% de logements locatifs (1 logement locatif) dont 10% de logements locatifs sociaux (0).

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Une maîtrise du développement urbain en cohérence avec les objectifs du PLH avec la projection d'environ 8 logements en dix ans (2023-2033).

⇒ *Une urbanisation échelonnée dans le temps avec une seule zone AU ouverte immédiatement à l'urbanisation.*

⇒ *Un règlement écrit n'allant pas à l'encontre de la création d'un logement locatif.*

3.2. UNE TRADUCTION REGLEMENTAIRE VISANT A DECLINER LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

3.2.1. Les zones résidentielles (U)

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec les orientations que la commune s'est fixée, la traduction réglementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles, environnementaux, ...).

Les zones U délimitées dans le cadre du PLU reprennent les hameaux à maîtriser identifiés dans le SCOT que sont les hameaux de Le Baouc et Loulé. Constituées de bâti ancien mêlé à un bâti plus récent de type pavillonnaire, la délimitation de ces deux zones U s'appuie essentiellement sur l'occupation actuelle des terrains avec une prise en compte des enjeux agricoles.

3.2.2. Les zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics

La zone UE est spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux hébergements au sens du code de l'urbanisme (constructions à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique).

Elle s'appuie sur le pôle d'équipement constitué par la mairie, la salle des fêtes et l'église.

3.2.3. Les zones à urbaniser (AU)

Le PLU définit deux zones AU au Sud du pôle d'équipements afin de constituer l'amorce d'un noyau villageois autour du cimetière tout en préservant une zone tampon avec le pôle d'équipements situé au Nord et dont l'isolement fait partie intégrante de l'identité de Montgras.

Le PLU distingue deux types de zones AU en fonction de leur date d'ouverture à l'urbanisation :

- La zone AU1 située autour du cimetière et ouverte immédiatement à l'urbanisation,
- La zone AU2, située face à la zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée à partir de 2027.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les zones AU1 et AU2 à vocation résidentielle font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration de la parcelle, etc.).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, leur insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

De manière globale, les OAP fixent des objectifs :

- *En matière de desserte et accessibilité,*
- *En matière de densités recherchées,*
- *En matière de préservation des linéaires boisés et d'intégration de la zone dans un environnement dominante rurale,*
- *En matière de programmation de l'ouverture à l'urbanisation.*

3.2.4. Les zones agricoles, A

Couvrant près de 79% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire. Ce classement permet la préservation des terres à valeur agricole et limitent les constructions à celles nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone agricole comprend deux sous-secteurs :

- Le secteur As s'étendant au Sud et à l'Est du pôle d'équipements, qui correspond à un secteur à vocation agricole présentant des enjeux paysagers,
- Le secteur Ace qui correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de continuités écologiques, en cohérence avec les corridors à créer identifiés dans le SCoT et affinés localement.

Dans ces deux sous-secteurs, seuls sont autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

3.2.5. Les zones naturelles, Nce

La zone naturelle définie sur le territoire est une zone de protection stricte des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques reprenant les principaux espaces boisés, cours d'eau et milieux associés.

3.3. LES AUTRES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES : DES OUTILS COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DU PROJET

3.3.1. Des éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologiques (article L.151-23 du code de l'urbanisme) dans une logique de préservation des continuités écologiques

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux espaces boisés, alignements d'arbres structurants et ripisylves du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce en cohérence avec les orientations du PADD.

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

Le règlement prévoit que les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme soient maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage des réseaux en l'absence de solution alternative.

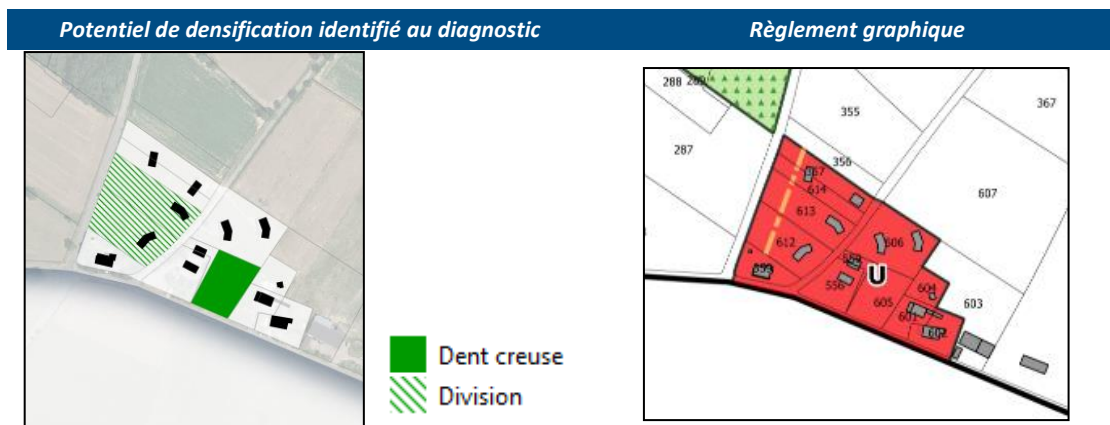
3.3.2. La prise en compte des écoulements pour l'assainissement autonome

Les zones urbaines et urbanisables ont été examinées au regard de la présence d'écoulements (cours d'eau et fossés). A ce titre, dans le cadre de l'aménagement de la zone AU2, il sera nécessaire de créer un exutoire pour le rejet des eaux usées.

4. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

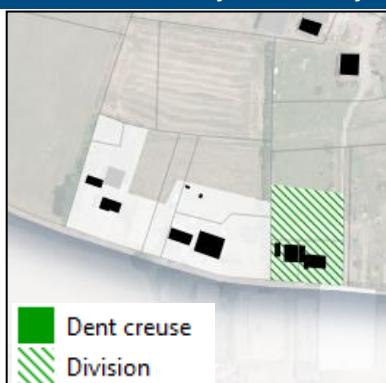
Suite à l'analyse du potentiel de densification effectué dans le cadre du diagnostic et des orientations du PADD, le développement envisagé se répartit de la façon qui suit :

- Une densification limitée au comblement d'une dent creuse sur le hameau le Baouc soit un potentiel d'accueil d'un logement,

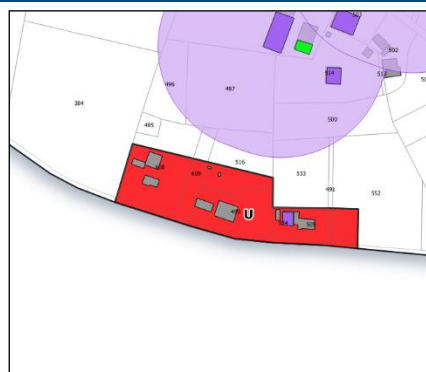


La règle graphique destinée à imposer un recul d'implantation du bâti par rapport à la RD58 pour des critères de sécurité notamment ne permet pas les divisions parcellaires initialement envisagées

Potentiel de densification identifié au diagnostic



Règlement graphique



La délimitation de la zone U s'appuie sur la volonté communale de limiter l'impact sur l'activité agricole existante au nord de la zone.

- Une extension de l'urbanisation centrée principalement à proximité du pôle d'équipements via la délimitation de deux zones AU permettant l'accueil minimum de 6 logements via les prescriptions définies dans les OAP (pièce 3) et un potentiel identifié au hameau de Loulé.

En même temps qu'il prévoit un recentrage de l'urbanisation, le PLU projette une consommation d'espace de 1,38 hectares pour les dix années à venir, soit une réduction de 40% de la consommation d'espace par rapport à la période 2010-2021.

Zones du PLU	Surface de la zone (en ha)	Superficie disponible brute (en ha)	Potentiel de logement
U	4,17	0,44	2
UE	0,57	-	-
AU1	0,69	0,52	4
AU2	0,45	0,42	2
A	304,98	-	-
Ace	4,97	-	-
As	6,33	-	-
Nce	79,04	-	-
Total	401,2	1,38	8

La densité moyenne par logement proposée dans le PLU (espaces verts et voiries compris) est donc de 1 725 m² contre 2 500 m² observée sur les dix dernières années.

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole, naturel et forestier.

La prise en compte des enjeux agricoles, notamment des terres exploitées et des bâtiments d'élevage et de leur devenir, a été une préoccupation de la commune dès le démarrage de l'étude.

Surfaces agricoles en ha		Surfaces non agricoles en ha	
Dans la PAU*	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU
0,28	0,94	-	0,16
1,22		0,16	

Le projet prévoit ainsi la consommation de 1,38 ha réparti de la façon suivante :

- 1,22 ha de terres déclarées agricoles (RPG 2020) soit près de 90% du potentiel offert par le PLU,
- 0,16 ha d'espaces naturels dits « ordinaires ».

Au regard des faibles surfaces impactées, on peut considérer que le projet est respectueux d'une consommation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour rappel, la carte communale exécutoire offre encore un potentiel de 7,2 ha dont 6,6 ha générant de la consommation d'espace.

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Les orientations du PLU apparaissent compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Vallée de la Garonne, du SRCE, du SRCAE, le SCOT du Pays Sud Toulousain et le PLH.

6. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE SITE NATURA 2000

6.1.1. Incidences directes

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Montgras. Le PLU de Montgras n'a donc aucune incidence indirecte sur le réseau Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à une distance de 15 km à 20 km du territoire communal :

- ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (17 km à vol d'oiseau à l'est environ),
- ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », (17 km à vol d'oiseau au nord-est environ) et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (19 km à vol d'oiseau au sud environ).

6.1.2. Incidences indirectes

Si le territoire n'a aucune interaction avec les ZPS précitées, les cours d'eau s'écoulant sur Montgras sont des affluents indirects de la Garonne ; il existe donc à ce titre, une interconnexion entre les écoulements du territoire et la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Mesures de réduction

Au regard :

- De la distance entre le territoire communal et le site Natura 2000 (17 km à vol d'oiseau, plus de 30 km au plus court via la Saudrune puis le Touch),
- Du caractère rural du territoire et du très faible potentiel offert par le PLU (8 lots),
- Des prescriptions émises :
 - Pour limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité : zone non aedificandi imposée de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire de 10 m pour toutes les zones du PLU,
 - En matière de gestion des eaux pluviales visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique : infiltration à la parcelle privilégiée, superficie minimale de pleine terre de 30% en U et AU,
 - En matière d'assainissement autonome rappelant l'obligation de mise en place de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et du fait que les rejets d'assainissement se feront via des exutoires existants ou qui seront créés s'ils n'existent pas (zone AU ouest) et seront dilués sur plusieurs km avant de rejoindre la Garonne (30 km environ via la Saudrune et la Touch et 45 km environ via la Boulouze puis la Save).

Il peut être considéré que le PLU n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

6.2. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES ENVISAGEES

CONTINUITES ECOLOGIQUES, PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Mesures d'évitement

- Création d'une zone tampon délimitée aux abords des cours d'eau, d'une vingtaine de mètres minimum, classée en zone naturelle stricte Nce (règlement graphique),
- Recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire pour toutes les zones du PLU (règlement écrit),
- Création d'une zone Ace contribuant à assurer une continuité écologique Nord/Sud.

Mesures de réduction

- Identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des espaces et linéaires boisés
- Principales zones de développement sont occupées par des prairies qui ne présentent pas d'enjeu particulier en termes de biodiversité,
- Dispositions spécifiques dans le règlement afin de privilégier les essences locales,
- Dispositions spécifiques dans les OAP : intégration paysagère, traitement environnemental des abords,

Bilan des incidences potentielles

Compte tenu du faible potentiel offert par le PLU, de la prise en compte des enjeux en termes de continuités écologiques et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation de la biodiversité, les incidences du PLU apparaissent faibles.

AGRICULTURE

Mesures d'évitement

- Classement en zone agricole, A, des secteurs agricoles,
- Création d'une amorce de noyau villageois permettant de limiter la dispersion du bâti et de préserver les grandes entités agricoles.

Bilan des incidences potentielles

Le potentiel offert par le PLU générant de la consommation d'espace concerne pour près de 90% de terres déclarées agricoles au RPG 2020.

Les mutations de terres agricoles vers des zones urbaines se feront néanmoins de manière marginale au regard du faible potentiel offert par le PLU.

En outre, il s'agit de terres de faible valeur agronomique (données issues du potentiel agronomique des sols en Haute-Garonne) exploitées en prairies sur des surfaces n'ayant pas fait l'objet d'investissement de type irrigation.

POLLUTIONS ET NUISANCES

EAU

Mesures d'évitement

- Classement en zone naturelle non bâtie des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire,
- Identification des boisements rivulaires au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit

Mesures de réduction

- Recul d'implantation des constructions de 10 m pour toutes les zones du PLU, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux,
- Mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation. Les eaux usées seront rejetées dans un exutoire existant ou à créer s'il n'existe pas comme c'est le cas pour la zone AU2 (cf. OAP)
- Gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser,
- Imperméabilisation des sols limitée via le maintien de 30% d'espaces perméables minimum en zones U et AU

AIR

Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté limité à 8 lots, l'incidence du projet est jugée négligeable.

Montgras est en outre situé à l'écart des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Mesures de réduction

- Intégration paysagère des opérations contribuant au maintien d'un cadre de vie de qualité : OAP et règlement,
- Préservation des éléments structurants du grand paysage :
 - Classement en zone naturelle non bâtie des principales entités boisées, des cours d'eau et de leurs milieux associés,
 - Identification en éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU des boisements et alignements boisés du territoire (y compris ripisylves),
 - Classement en zone agricole des grandes entités agricoles du territoire,
 - Classement en zone agricole stricte des terrains ceinturant le pôle d'équipements au Sud et à l'Est afin de maintenir un espace tampon et de conserver une vue dégagée (espace paysager).
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain :
 - Traitement des abords : clôtures non bâties en limite de zones A et N et au sein des zones A et N (règlement), interfaces végétalisés entre espace urbain et agricole (OAP), etc.,
 - Traitement végétal : préservation et/ou réalisation de plantations (OAP), remplacement des éléments de paysage par des essences locales en cas de destruction (règlement), etc.

CLIMAT ENERGIE

Mesures de réduction

Le PLU vise un développement urbain respectueux de la trame urbaine du territoire tout en affichant une modération de la consommation des espaces et en limitant la dispersion du bâti.

Les choix d'urbanisme opérés concentrant l'essentiel du potentiel de développement offert par la PLU sur un seul secteur situé au Sud du pôle d'équipements contribuent à offrir une alternative à la voiture. En outre, un parking vient d'être aménagé à proximité du cimetière, au sein de la zone AU1 délimitée et un abri bus pour le transport scolaire devrait être implanté sur ce secteur.

En outre, le PLU encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'alimentation énergétique des constructions (règlement).

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
Axe 1 : Organiser le développement de Montgras				
Permettre un développement respectueux de la trame urbaine du territoire	Respect des OAP et des dispositions du règlement écrit	Commune	Photo aérienne et photographie du rapport de présentation	Une préservation des boisements existants en zone U et AU, des clôtures végétalisées et une harmonisation de l'aspect des constructions
Adapter le développement au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements, services et réseaux	Consommation foncière moyenne par logement et par commune	Autorisations d'urbanisme : service instructeur	Date d'approbation du PLU	Adéquation avec les densités préconisées voire consommation foncière inférieure
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	SPANC	-	Conformité des nouveaux dispositifs
Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire				
Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	/	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 63 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 8,5 km	Respect des outils mis en place
Assurer la pérennité de l'activité agricole	Evolution des surfaces agricoles	Registre Parcellaire Graphique 2020	270 ha	Maintien de la SAU hors zones de développement
	Evolution du nombre d'exploitations	Commune dans le cadre du diagnostic du PLU	10 exploitations	Faible impact de l'urbanisation sur la pérennité des exploitations
Promouvoir les énergies renouvelables	Nombre de bâtiments équipés de dispositifs d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme : service instructeur	Date d'approbation du PLU	Augmentation de la part d'énergies renouvelable sur le territoire

MONTGRAS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-B : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

COMMUNE DE MONTGRAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION – PIECE 1.B – DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
ARTELIA HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC GENERAL	6
1.1. Contexte général	6
1.2. L'intercommunalité : communauté de communes cœur de garonne	7
1.3. Le PETR du Pays du Sud Toulousain	7
1.4. Les documents supra-communaux : le SCoT et le PLH	8
1.4.1. Le SCoT du Pays Sud Toulousain	8
1.4.2. Le PLH Cœur de Garonne	10
1.4.3. Analyse dynamique du paysage	10
1.4.3.1. Le relief	10
1.4.3.2. La géologie	11
1.4.3.3. Le réseau hydrographique	12
1.4.3.4. Le bâti	13
1.4.3.5. Synthèse	14
1.5. Analyse du fonctionnement du territoire	15
1.5.1. Démographie et habitat	15
1.5.1.1. Une croissance démographique continue depuis 1999	15
1.5.1.2. Une taille des ménages en légère baisse depuis 2012	15
1.5.1.3. Une commune résidentielle	16
1.5.1.4. Une prédominance de la maison individuelle de grande taille	16
1.5.2. Emplois et économie	16
1.5.2.1. Un territoire à vocation principalement résidentiel, sous l'influence de l'agglomération toulousaine	16
1.5.2.2. L'économie	17
1.5.3. Les équipements, services et commerces	22
1.6. Mobilité et réseaux numériques	22
1.6.1. Les infrastructures routières	22
1.6.2. Les transports en commun	22
1.6.2.1. Le train	22
1.6.2.2. Le bus	22
1.6.3. Les modes de déplacements doux	23

1.6.4.	L'offre en matière de stationnement	23
1.6.5.	Les équipements numériques	24
1.6.6.	Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ...	24
1.7.	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	25
1.7.1.	Bilan de la carte communale.....	25
1.7.2.	Analyse de la consommation d'espace depuis 2010 (T0 du SCoT)	26
1.7.3.	Analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années (2011-2021).....	26
1.8.	Etude de densification des zones déjà urbanisées	26
2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
2.1.	Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	29
2.1.1.	Mesures de protection existantes.....	30
2.1.1.1.	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	30
2.1.1.2.	Réseau Natura 2000.....	33
2.1.2.	Les zones humides.....	35
2.1.3.	Investigations naturalistes sur les secteurs à enjeu de développement urbain	35
2.1.3.1.	Site Ouest.....	36
2.1.3.2.	Site Est	37
2.1.3.3.	Enjeux	38
2.1.4.	Les trames vertes et bleues	38
2.1.4.1.	Contexte réglementaire et contenu.....	38
2.1.4.2.	Préfiguration des trames verte et bleue sur le territoire communal de Montgras	40
2.2.	Pollutions	44
2.2.1.	Eau.....	44
2.2.1.1.	Outil de gestion et de planification.....	44
2.2.1.2.	Etat des masses d'eau.....	45
2.2.2.	Les sols.....	46
2.2.3.	Les déchets	47
2.2.3.1.	Ordures ménagères et tri sélectif	47
2.2.3.2.	Les déchetteries	48
2.2.4.	Qualité de l'air	48
2.2.4.1.	Qualité de l'air aux abords du territoire.....	49

2.3. Ressources naturelles	50
2.3.1. Gestion de l'eau	50
2.3.2. Assainissement	52
2.4. Risques et nuisances	53
2.4.1. Risques naturels	53
2.4.1.1. La sismicité.....	53
2.4.1.2. Le risque retrait-gonflement des argiles	53
2.4.1.3. Le risque radon.....	54
2.4.1.4. Les arrêtés de catastrophe naturelles.....	54
2.4.2. Risques liés à l'homme	54
2.5. Climat/énergie	55
2.5.1. Le contexte réglementaire.....	55
2.5.2. Le PCAET	56
2.5.3. Potentiel en énergies renouvelables du Pays Sud Toulousain (source PCAET)	57
2.5.3.1. Production d'EnR sur le territoire du PCAET.....	57
2.5.3.2. Potentiel de production d'EnR du territoire du PCAET.....	58
2.5.3.3. Bilan.....	59
2.5.4. Potentiel en énergie renouvelable sur la commune.....	59
2.5.4.1. Énergie solaire.....	59
2.5.4.2. L'éolien	59
2.5.4.3. La filière bois-énergie	60
2.6. Cadre de vie et patrimoine	60
2.6.1. Le paysage	60
2.6.2. Le Patrimoine culturel et architectural.....	61

FIGURES

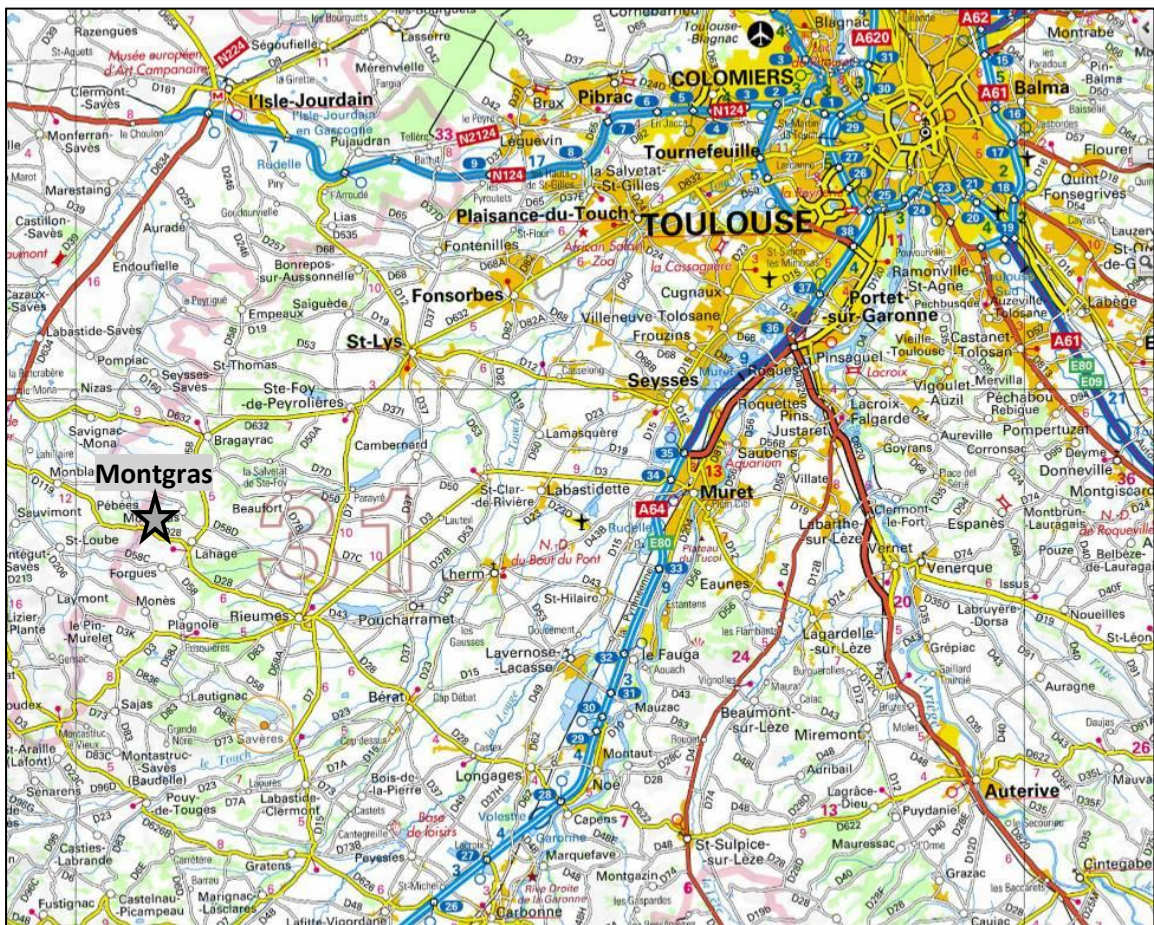
Figure 1- Carte du relief (source : https://fr-fr.topographic-map.com/)	11
Figure 2- Carte géologique au 1/50 000 à hauteur du territoire communal (source BRGM).....	12
Figure 3- Réseau hydrographique à hauteur du territoire communal	13
Figure 4- Localisation des zones d'activités de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (source Atlas des ZA 2015 – CD 31)	18
Figure 5- Localisation des enjeux agricoles.....	21
Figure 6- Bilan résiduel de la carte communale	25
Figure 7- Localisation des espaces consommés depuis 2010	26
Figure 8- Localisation des boisements sur le territoire communal.....	30
Figure 9- Localisation de la ZNIEFF par rapport au territoire communal	31

Figure 10- Situation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal.....	34
Figure 11- Illustration de la TVB régionale à l'échelle du territoire (source SRCE)	40
Figure 12- Orientations du SCoT en matière de protection du maillage écologique (source SCoT).....	41
Figure 13- Illustration de la TVB sur le territoire.....	43
Figure 14- Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles (source : georisque.gouv.fr). 53	
Figure 13- Production totale d'EnR sur le périmètre du PCAET.....	58
Figure 14- Potentiel de production d'EnR sur le périmètre du PCAET	58

1. DIAGNOSTIC GENERAL

1.1. CONTEXTE GENERAL

Montgras est une commune du département de la Haute-Garonne limitrophe du Gers. Elle s'étend sur 399 ha et se situe à 40 km au sud-ouest de Toulouse.



L'ensemble du territoire de Montgras se trouve sous influence directe de Toulouse, à travers les emplois et services qu'elle concentre.

La commune est desservie par un réseau de petites routes départementales (RD 58, RD 58d).

L'échangeur de l'A64 le plus proche se trouve à 24 km sur la commune de Muret.

1.2. L'INTERCOMMUNALITE : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Montgras fait partie de la communauté de communes Cœur de Garonne qui regroupe 48 communes et compte près de 35 000 habitants.

En 2018, la communauté de communes a établi un projet de territoire fondé sur 4 axes prioritaires :

- La mobilité,
- La pérennisation et l'accessibilité aux services publics,
- Le soutien et l'accompagnement aux personnes âgées,
- L'environnement.



1.3. LE PETR DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN

La commune appartient également au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Sud Toulousain qui compte 99 communes adhérentes des 3 communautés de communes que sont : la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté de communes Cœur de Garonne, la Communauté de communes du Bassin Auvérain.

Il intervient dans les 5 grands domaines que sont :

- L'urbanisme et l'aménagement du territoire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Application du Droit des Sols (ADS),
- La contractualisation au titre des politiques publiques : Contrat Régional Unique, Contrat de Ruralité, LEADER,
- La transition énergétique et écologique : Plan Climat, Plan de mobilité rurale,
- La rénovation énergétique : Conseil aux particuliers, Conseil aux collectivités, Energies renouvelables, Précarité énergétique,
- La culture : Agenda culturel du territoire et accompagnement culturel des collectivités et des acteurs.

1.4. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX : LE SCOT ET LE PLH

1.4.1. Le SCoT du Pays Sud Toulousain

Faisant partie du périmètre du SCOT du Pays du Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012, la commune se doit de l'intégrer dans ses réflexions. En effet, le SCOT s'impose en termes de compatibilité au PLU.

Lors de l'élaboration du SCoT du Pays Sud Toulousain, les élus ont déterminé les priorités de développement pour le territoire :

- Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,

Chaque commune appartient à un bassin de vie et se positionne dans une hiérarchie (pôle d'équilibre, de services, autre commune). Quel que soit son positionnement dans la hiérarchie, elle s'inscrit dans une démarche de développement économe de l'espace en cohérence avec la carte n° 1 du DOO (vignettes des objectifs chiffrés, coupures).

- Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,

Le territoire du Sud Toulousain est marqué par la présence du réseau hydrographique de la Garonne, de ses affluents comme l'Ariège, Ce réseau et les boisements riverains, tout comme les grands espaces boisés du Savès et des Petites Pyrénées, souvent riches en biodiversité, contribuent fortement à l'attractivité du territoire qu'il convient de préserver. Par ailleurs, le Sud Toulousain, reste et doit rester, un territoire rural dont la vocation agricole mérite d'être sauvegardée et développée. Enfin, le territoire souhaite s'engager dans une démarche d'adaptation au changement climatique.

- Conforter l'autonomie économique du territoire,

Le Sud Toulousain, dans le cadre des orientations de l'aire urbaine toulousaine, s'est fixé l'objectif d'atteindre, à 2030, un ratio de 1 emploi pour 3,5 habitants. Pour cela, il souhaite créer les conditions d'un développement pérenne en organisant l'accueil de nouvelles entreprises dans les meilleures conditions et en soutenant les filières économiques porteuses d'avenir. Enfin, le territoire souhaite lutter contre l'évasion commerciale en maintenant le commerce de centre bourg et en hiérarchisant l'offre commerciale soumise à autorisation.

- Assurer une urbanisation durable pour tous,

Le Sud Toulousain exprime la volonté de voir se développer un urbanisme plus qualitatif et plus diversifié. Il fixe pour cela un objectif de construction de logements permettant de répondre aux besoins de toutes les catégories de population. La remobilisation du logement vacant, chaque fois que possible, et la lutte contre l'habitat indigne, font par ailleurs partie des priorités du territoire. Le SCoT souhaite, enfin, un urbanisme plus économe en espace et assurant le lien entre les équipements, les services et les transports.

- Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tous

La question des déplacements est l'un des enjeux majeurs du territoire. Aussi, le Pays du Sud Toulousain souhaite que cette question soit systématiquement au cœur des politiques d'aménagement. L'objectif est que les principaux développements urbains (habitat, équipements, services, activités économiques) soient associés à une réflexion en matière d'accessibilité routière et/ou ferroviaire mais aussi reliés entre eux par un réseau de cheminements doux. Il s'agit de mettre en place, à terme, les « pôles d'échanges multimodaux » du Sud Toulousain.

A noter que le Pays Sud Toulousain a prescrit la révision de son document d'urbanisme (SCoT) le 10 octobre 2018. Cette révision s'articule autour de plusieurs objectifs :

- D'une part, adosser le SCoT aux politiques sectorielles portées par le Pays Sud Toulousain (Plan Climat Air-Énergie Territorial et Plan de Mobilité Rural) ou par les communautés de communes (Plan Local de l'Habitat).
- D'autre part, optimiser le modèle d'organisation territoriale à l'horizon 2040-2050 ; adapter le territoire au changement climatique et diminuer la vulnérabilité de la population ; renforcer l'attractivité du territoire en développant ses ressources.

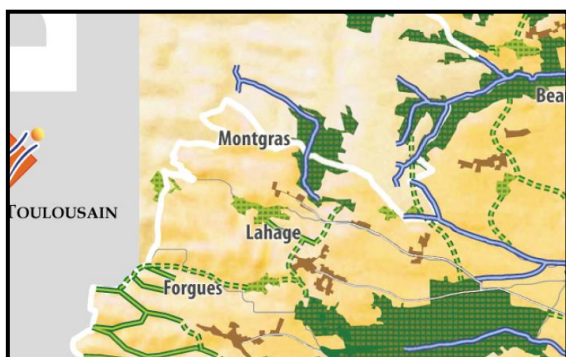
Les principales orientations sur Montgras sont les suivantes :

- Une production de 10 logements entre 2010 et 2030,
- Deux hameaux à maîtriser,
- Des espaces naturels remarquable et à prendre en compte à préserver,
- Un corridor bleu à maintenir au niveau du Laouignon.

Source : DOO du SCOT Sud Toulousain



Eléments d'Informations	
	POS/PLU/Carte Communale
	Règlement National d'Urbanisme
	Hydrographie
Orientations spatiales du développement urbain mesuré	
Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants	
	Noyaux villageois existants
	Zones d'activités existantes
Développement mesuré des hameaux	
	Hameaux extensibles
	Hameaux à maîtriser (prescription)
	Hameaux à maîtriser (recommandation)
Orientations chiffrées	
	Objectif maximum de population totale à l'horizon 2030
	Objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030
	Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030



Préservation des espaces naturels (prescriptions)	
	Espace Naturel Remarquable (ENR)
	Espace Naturel à Prendre en Compte (ENAPC)
	Forêts existantes
	Espace agricole
Maîtrise de l'urbanisation (prescriptions)	
	Principaux espaces urbains existants
	Espace urbain inclus dans un ENR
	Espace urbain inclus dans un ENAPC
	Surface en eaux incluse dans un ENR
	Surface en eaux incluse dans un ENAPC
Maintien des continuités écologiques (prescriptions)	
	Corridor vert
	Corridor bleu
	Corridor vert sous pression
	Corridor bleu sous pression
	Couronne verte (Beaumont-sur-L., Lagardelle-sur-L., Le Vernet, Venerque)
Développement des continuités écologiques (recommandations)	
	Corridor à créer

1.4.2. Le PLH Cœur de Garonne

La commune fait partie du périmètre du Programme Local de l'Habitat (PLH) Cœur de Garonne adopté par le conseil communautaire le 24 septembre 2019.

Il s'organise autour des quatre orientations suivantes :

- 1. Poursuivre une politique d'attractivité résidentielle forte en diversifiant l'offre et les publics cibles pour ne pas aggraver la dépendance au coût de l'énergie,
- 2. Diversifier le parc pour répondre à davantage de besoins,
- 3. Engager une politique de réhabilitation et de remise à niveau du parc de logements anciens occupés,
- 4. Garantir l'opérationnalité du PLH.

Les objectifs fixés sur Montgras sont les suivants :

- Une production de 4 logements entre 2019 et 2024,
- Un objectif de production de 20% de logements locatifs (1 logement locatif) dont 10% de logements locatifs sociaux (0).

A noter que les objectifs du PLH se veulent des objectifs opérationnels sans réelle valeur réglementaire. Ils ne pourraient être opposables aux communes que si leur document d'urbanisme n'en permettait la réalisation d'aucune façon.

1.4.3. Analyse dynamique du paysage

1.4.3.1. Le relief

Le territoire communal est marqué par une topographie contrastée : presque plane à l'Est de la RD58, plus chahutée à l'Ouest.

Implantée entre deux bassins versants, la zone d'étude s'inscrit dans un relief vallonné modelé par un réseau hydrographique dense.

A l'ouest, de petits affluents drainent les coteaux en les entaillant pour créer un relief en doigts de gant formant ainsi une succession de collines douces marquées par des vallons encaissés.

En allant vers l'est, le relief paraît plus nuancé, plus doux, les collines s'étirent.

L'altitude de Montgras varie entre 229 m et 331 m.

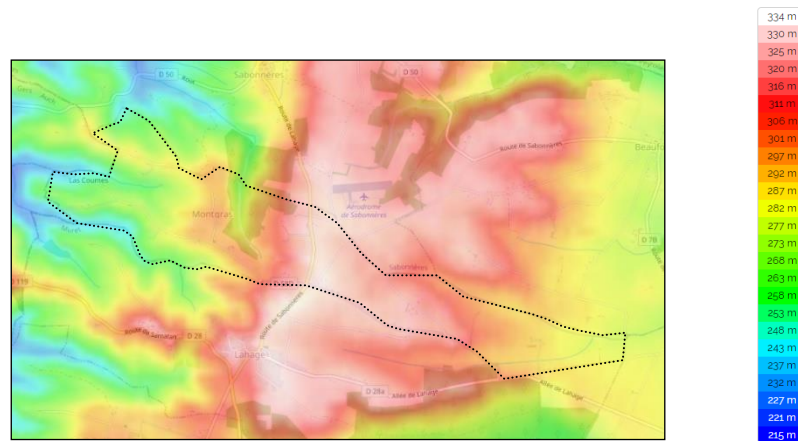


Figure 1- Carte du relief (source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>)

1.4.3.2. La géologie

Le territoire surplombant la Vallée de la Garonne est situé pour sa partie Est sur les alluvions des niveaux supérieurs des terrasses de la Garonne. Le substratum des masses alluviales déposées par la Garonne et ses affluents, est constitué de formations molassiques d'origine continentale.

La partie Ouest du territoire est, quant à elle, située sur un pays de collines molassiques disséquées par les affluents de la Save. Ce secteur étant plus influencé par le réseau hydrographique, des terrains anciens y affleurent. Les formations rencontrées sont les suivantes :

- m2ab, m2c composés de marnes et molasses surmontant un banc calcaire marneux,
- Les dépôts mRc, formations colluviales rencontrées fréquemment sur le territoire recouvrent la molasse. Elles se présentent sous forme de dépôts argilo limoneux, parfois sableux, décalcifiés, ocre ou ocre rouge. Elles sont souvent exploitées pour la fabrication de tuiles et de briques. Elles reposent sur la molasse ravinée et leur répartition dépend de l'exploitation de versant et la proximité des cours d'eau qui les étalent sur les versants jusqu'aux pieds des coteaux,
- Les formations MRé sont de formations résiduelles de plateaux. Elles reposent directement sur la molasse peu altéré dont elles sont issues. Elles sont composées de limons, argiles ou sables et disposées en surfaces horizontales d'extension réduites ou au sommet d'interfluves (ligne de crête),
- Fv alluvions des hauts niveaux sont composées de limons d'inondation recouvrant une couche de cailloux roulés. Dans la masse de la nappe de cailloux, toutes les roches sauf les galets de quartz sont désagrégées. En particulier, les quartzites sont totalement décomposés et transformés en bloc de sable fin mêlé d'argile.

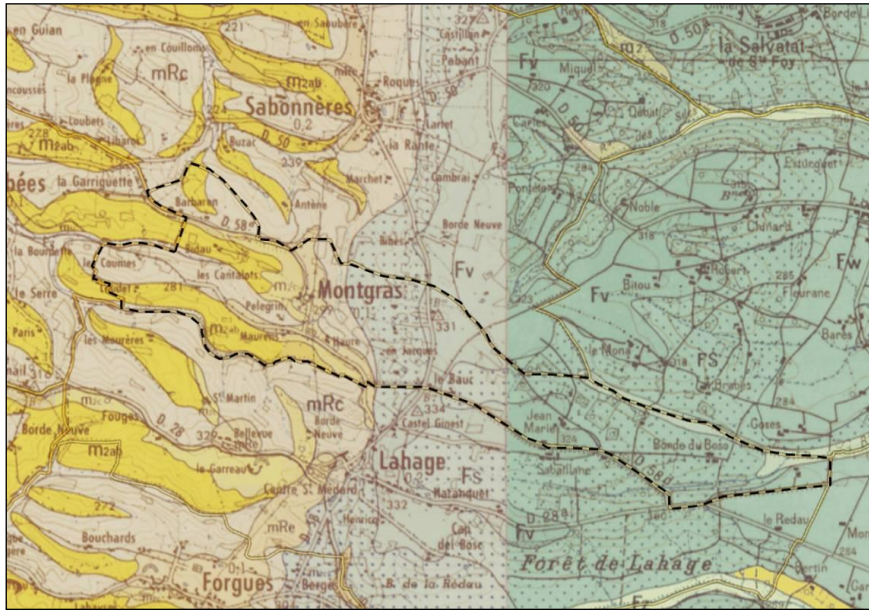


Figure 2- Carte géologique au 1/50 000 à hauteur du territoire communal (source BRGM)

1.4.3.3. Le réseau hydrographique

Situé sur la ligne de partage des eaux de la Save et du Touch, le territoire communal est partagé entre leurs deux bassins versants.

La Save et le Touch sont caractérisés par des débits naturels faibles et des débits d'étiage très sévères.

Sur le territoire communal, le réseau hydrographique est représenté à l'ouest des cours d'eau appartenant au bassin versant de la Save :

- Permanent : Le Laouignoun qui prend naissance au Sud du boisement,
- Intermittents :
 - Le ruisseau de Mourères matérialisant la limite communale sud à l'ouest,
 - Le ruisseau de Labarthe entaillant les coteaux au centre-ouest.

A l'est, la limite communale est matérialisée par le ruisseau non permanent de Mona. L'extrême sud-est est traversé par la Sabailane. Tous deux font partie du bassin versant du Touch.



Figure 3- Réseau hydrographique à hauteur du territoire communal

1.4.3.4. Le bâti

Sur Montgras, l'habitat est dispersé, organisé en petits groupes de maisons.

Il n'existe pas à proprement parler de bourg ; la commune ne présentant pas de réel noyau urbain.

Un pôle d'équipements publics, constituant le cœur du village, s'est développé autour de l'église ; il compte une habitation, la mairie et la salle polyvalente.

A l'Est, l'habitat est peu présent et essentiellement lié à l'activité agricole, il s'agit essentiellement de corps de fermes, bâtiments d'élevages et hangars agricoles participant à la diversification de ce paysage ouvert mais ne présentant pas de grande valeur pour le patrimoine bâti de la commune.



L'église, la mairie et la salle des fêtes

A l'Ouest, le bâti est disséminé sous forme de fermes isolées (Loudet, les Cantalots, Bidaou, ...) ou de groupements de 2 ou 3 habitations (Hameau de Barbaron), ceinturé par des terres agricoles. Quelques rares constructions récentes implantées en ligne de crête ont vu le jour isolées ou greffées à de l'habitat plus ancien.



Bâti récent implanté en ligne de crête

La principale motivation de cette implantation semble être la position privilégiée qu'offrent les points hauts. Le principal inconvénient reste cependant la dégradation progressive des points de vue, ces constructions restant visibles depuis les vallons voisins.

Le bâti dispersé correspond aux anciens corps de ferme réhabilités en habitation individuelle et aux exploitations agricoles en activité. Certaines constructions anciennes ont également servi d'accroche à une urbanisation plus récente.

1.4.3.5. Synthèse

L'analyse dynamique du paysage a permis de mettre en évidence les particularités du territoire de Montgras à travers ses différentes composantes : le relief, l'eau, le bâti et la végétation. Cette synthèse souligne les tendances d'évolution du territoire.

L'ensemble du paysage se caractérise par une grande unité à travers le relief, les pratiques agricoles et le bâti.

La topographie offre des paysages remarquables avec des vues dégagées, en belvédère en particulier, sur les lignes de crête.

Les pratiques agricoles forment une mosaïque combinant cultures et prairies maillées par un réseau de haies.

Les formes de bâti présentent des caractéristiques communes :

1. Absence de bourg ou de noyau d'urbanisation,
2. Une implantation historiquement dispersée,
3. L'adaptation au relief et son insertion dans le paysage,
4. Des logiques d'implantation par rapport à l'espace public (la voie en général),
5. Des volumes simples, matériaux (murs enduits, tuile, brique) et couleurs.

L'examen de l'évolution du territoire montre :

- Une mutation de la vocation du bâti ancien liée à la forte diminution des exploitations agricoles, le bâti rural devient un lieu de vie pour les rurbains,

- La présence toutefois de bâtiments agricoles indispensables au maintien de l'activité agricole,
- La présence d'une biodiversité sur le territoire : la mosaïque d'activités agricoles associées aux milieux naturels contribue à diversifier les habitats écologiques avec les trames vertes et bleues qui forment les réseaux écologiques :
 - La trame verte est constituée par les boisements, prairies naturelles, espaces arborés linéaires et haies,
 - La trame bleue traduit la continuité écologique des cours d'eau.

1.5. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

1.5.1. Démographie et habitat

1.5.1.1. Une croissance démographique continue depuis 1999

En 2018, Montgras compte 108 habitants selon les données INSEE.

Depuis 1999, la commune de Montgras se place dans un contexte de croissance démographique continue liée essentiellement à l'arrivée de population nouvelle, ce qui témoigne de l'attractivité du secteur.

La commune a ainsi plus que doublé sa population depuis 1999.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	65	64	62	52	46	92	97	108
Densité moyenne (hab/km ²)	16,3	16,0	15,5	13,0	11,5	23,1	24,3	27,1

Après une phase de décroissance démographique, la tendance s'est inversée, le taux de variation annuelle atteignant les 8% sur la période 1999-2008.

Cette augmentation est liée au maintien de l'attractivité de la commune pour les personnes extérieures au territoire à laquelle est venu s'ajouter un solde naturel positif.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	-0,5	-2,2	-1,4	8,0	1,1	2,2
<i>due au solde naturel en %</i>	0,7	-0,9	-1,5	-2,3	1,0	0,0	0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,9	0,5	-0,7	0,9	7,0	1,1	1,8

1.5.1.2. Une taille des ménages en légère baisse depuis 2012

Après une phase de stabilisation de sa taille de ménages entre 1990 et 2012 témoignant notamment de l'attractivité du territoire pour les familles, Montgras connaît une légère baisse de sa taille moyenne des ménages, passant de 2,6 à 2,5.

Sur Montgras, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,32 témoignant d'une prédominance des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

1.5.1.3. Une commune résidentielle

En 2018, Montgras compte 46 logements dont 93,5% de résidences principales témoignant du caractère résidentiel de la commune.

Le positionnement proche du pôle de Rieumes et de l'aire urbaine toulousaine et le cout du foncier, font de Montgras une commune attractive pour les actifs travaillant dans la zone d'emploi de Toulouse.

La part de résidences secondaires et logements occasionnels reste faible et tend à diminuer pour ne représenter que 4,3% du parc de logements en 2018.

En outre, la faible part de logements vacants (1 seul logement en 2018) témoigne de l'attractivité du secteur et de la tension du marché sur la commune induisant un nécessaire recours à la construction neuve pour accueillir une population nouvelle.

1.5.1.4. Une prédominance de la maison individuelle de grande taille

En cohérence avec le caractère rural de la commune, la maison individuelle prédomine sur le territoire communal puisqu'en 2018, Montgras ne comptabilise plus aucun appartement. Ces maisons sont en outre majoritairement de grande taille, 86% des résidences principales ayant 4 pièces ou plus.

Comme à l'échelle du territoire du SCoT du Sud Toulousain, ces résultats confirment la fonction éminemment résidentielle de la commune de Montgras et sa forte dépendance vis-à-vis du pôle urbain de Toulouse.

➤ L'âge du parc de logement et rythme de construction

Près de 50% des logements actuels ont été construits avant 1946, le parc de logements est donc ancien.

Une dizaine de constructions ont vu le jour depuis 2006.

1.5.2. Emplois et économie

1.5.2.1. Un territoire à vocation principalement résidentiel, sous l'influence de l'agglomération toulousaine

La commune de Montgras se situe dans la zone d'emploi de l'agglomération Toulousaine

En 2018, Montgras compte 83,1% d'actifs dont 76,9% ayant un emploi. Parmi eux, seulement 9,6% travaillent sur la commune.

En 2018, selon l'INSEE, la commune offre 9 emplois et présente un indicateur de concentration d'emplois de 17,2 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone), taux en cohérence avec le caractère rural de la commune.

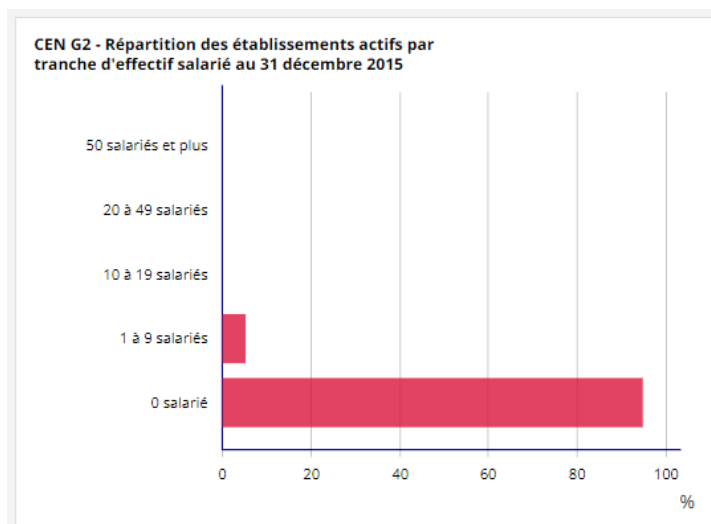
1.5.2.2. L'économie

➤ Les principales caractéristiques à l'échelle communale

L'activité économique sur Montgras est principalement tournée vers l'agriculture et la construction.

En 2015, 19 établissements ont été recensés dont 36,8% dans le domaine de l'agriculture.

La majorité des établissements présents sur la commune sont de petite taille ; 1 seul établissement compte entre 1 et 9 salariés.



Les entreprises non agricoles répertoriées sur la commune sont indiquées dans le tableau suivant :

ENTREPRISE	ACTIVITE
PRATVIEL	Couverture, zinguerie
TARQUINO	Entreprise agricole
CASTILLON	Génie climatique et énergétique
DUREY	Activités spécialisées de soutien au bureau
LIOTTA	Nettoyage courant des bâtiments
SERFATI	Activités de soutien aux entreprises
RESEAU THERMIQUE CLIMATIQUE DU MIDI	Travaux d'installation d'eau et de gaz
COURTIAL	Travaux de charpente
TROISIEME HISTOIRE	Conseil de gestion
BERTHOLO (BATISOLAIRE 4 / MECO 14)	Secteur d'activité de production d'électricité

➤ L'économie à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes Cœur de Garonne comptabilise 14 zones d'activités (existantes ou en projet) pour la plupart localisées au nord du territoire ou dans le sud, le long de l'A64.

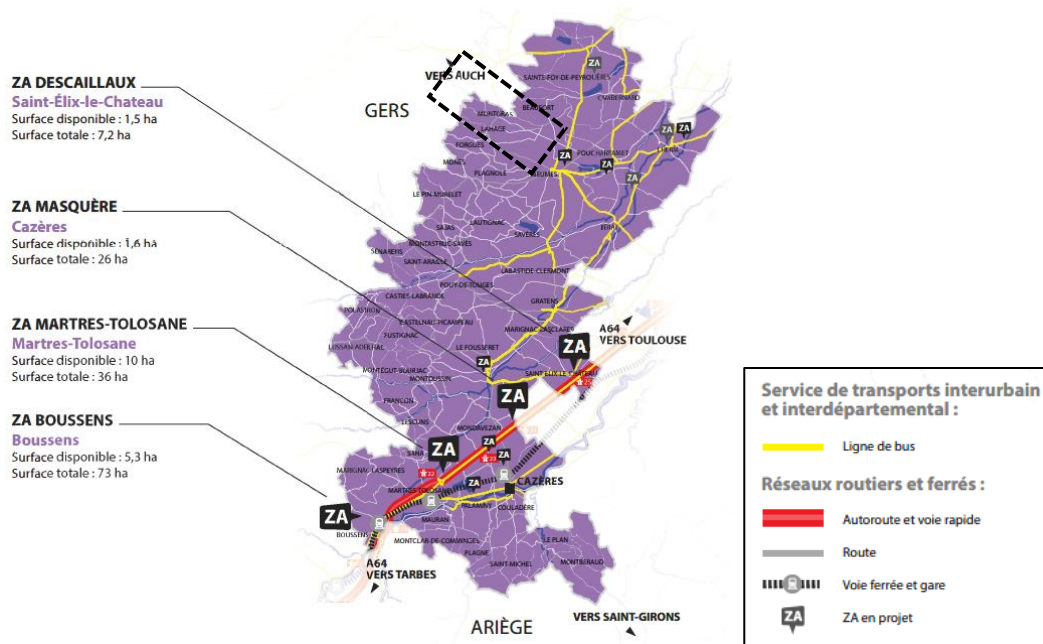


Figure 4- Localisation des zones d'activités de la Communauté de Communes Cœur de Garonne (source Atlas des ZA 2015 – CD 31)

➤ L'activité agricole

Montgras appartient à la région agricole des vallées et terrasses de la Garonne principalement tournée vers la polyculture et l'élevage et caractérisée par des productions dominantes de blé dur, sorgho, colza, pois et soja.

En 2019, les terres déclarées agricoles représentent 270 ha soit 68% du territoire (données Registre Parcellaire Graphique 2019).

L'activité agricole encore dominante sur le territoire contribue localement au maintien de l'emploi et constitue une activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu et du réseau de chemin d'exploitation. De plus, elle participe parfois à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère.

Le développement de l'irrigation a joué un rôle essentiel sur l'orientation et le maintien de cette activité.

Malgré une diminution, on constate que le nombre d'exploitations est stable depuis quelques années. En 2019, Montgras recense les exploitations suivantes sur son territoire :

	Age de l'exploitant (2019)	Type	SAU totale (ha)*	Pérennité	Commentaire
1	Moins de 40 ans	Culture et stockage pour coopérative		oui	
2	Entre 50 et 55 ans	Culture et élevage bovins ICPE	250	oui	
3	Entre 50 et 55 ans	Elevage avicole ICPE		?	Siège sur Lahage
4	Moins de 40 ans	Culture et pâtures	20	oui	Double actif
5	Plus de 70 ans	Culture	20	non	Retraité
6	Autour de 45 ans	Culture		oui	Double actif
7	Autour de 45 ans	Culture et élevage bovins, porcins, avicole		oui	Double actif
8	Entre 40 et 45 ans	Culture biologique de luzerne	22	oui	Double actif
9	Entre 60 et 65 ans	Culture	30-40	?	Double actif
10	NR	Elevage de chevaux	NR	NR	NR

En 2019, la pérennité des exploitations semble fragile ; en effet, plus de la moitié des exploitants sont des double-actif, l'un est retraité sans reprise connue.



Elevages bovins



Bâtiments agricoles

Deux des exploitations présentes sur le territoire relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; il s'agit de :

- Élevage avicole (Alain Galeppe localisé au Catalan),
- Élevage bovin (GAEC Jean Mario).

L'analyse des tendances d'évolution des structures agricoles et des systèmes de production permettent de mettre en évidence une mutation de l'agriculture qui a pour conséquence une intensification des systèmes de production : diminution des superficies toujours en herbe.

Les zones de fort enjeu agricole sont constituées par les zones de cultures et par les abords des sièges agricoles et bâtiments d'élevage.

Le potentiel agronomique des terres est qualifié de faible sur la majeure partie du territoire communal. Seuls quelques secteurs ponctuels situés à l'Ouest présentent une bonne qualité.

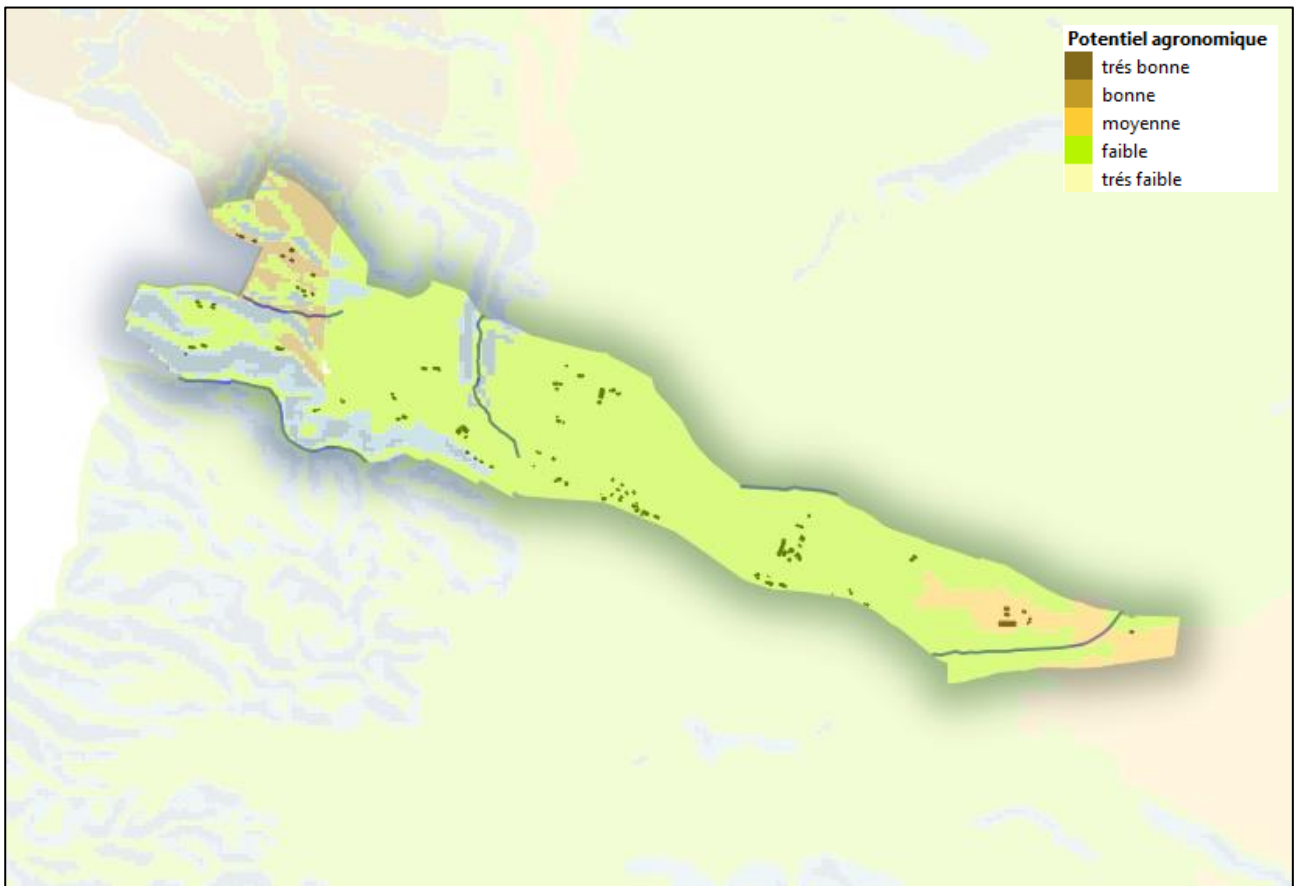


Figure 5- Valeur agronomique des terres (source DDT31)

Les autres secteurs bois, friches et prairies naturelles constituent des réservoirs de biodiversité dans lesquels subsiste une agriculture extensive.



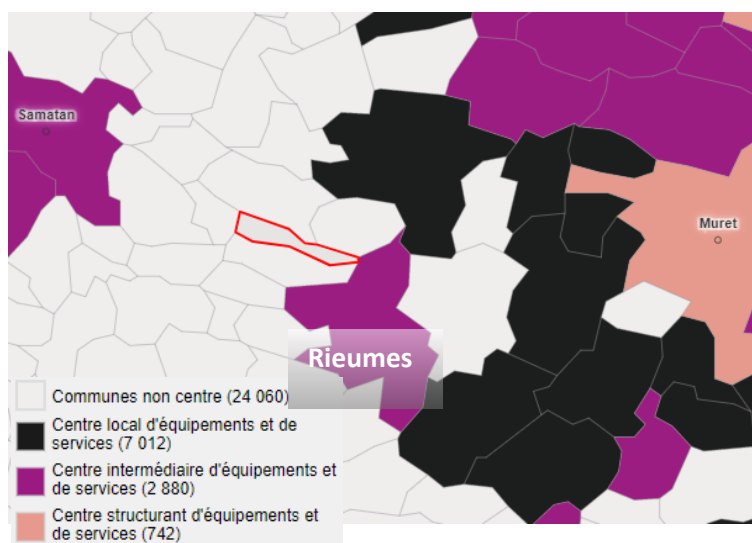
Figure 6- Localisation des enjeux agricoles

1.5.3. Les équipements, services et commerces

Le niveau d'équipements/services de la commune est en cohérence avec le caractère rural du territoire.

Appartenant au bassin de vie de Rieumes, Montgras dispose de la proximité immédiate des équipements, services et commerces de cette commune constituant un centre intermédiaire d'équipements et de services*.

A noter que la commune accueille toutefois un masseur kinésithérapeute sur son territoire.



* Centres intermédiaire d'équipements et de services : ces centres constituent des foyers d'activité du quotidien (offre de soin de premier recours complète, activité commerciale renforcée, ...).

1.6. MOBILITE ET RESEAUX NUMERIQUES

1.6.1. Les infrastructures routières

Le maillage principal du territoire est assuré par un réseau de voies départementales dont la principale est la RD58 qui traverse le centre de la commune de sud en nord. Elle est complétée par les RD58d et 28a ainsi que par un réseau de voies communales.

1.6.2. Les transports en commun

1.6.2.1. Le train

La gare la plus proche est située sur la commune de Muret, permettant un accès à Toulouse centre.

1.6.2.2. Le bus

Montgras n'est desservie par aucune ligne régulière.

La commune fait en revanche partie de la zone de transport à la demande (TAD) « En route Simone » qui propose de rejoindre le centre-ville de Rieumes le jour du marché.

1.6.3. Les modes de déplacements doux

A l'échelle intercommunale, de véritables itinéraires de loisirs et touristiques existent déjà et peuvent être développés autour des modes doux (sentiers, pistes cyclables).

Enfin, les modes doux de déplacement peuvent faire l'objet d'un maillage, sur la base d'itinéraires de loisirs et touristiques permettant une desserte entre bassin de vie.

C'est le cas sur Montgras où l'on recense plusieurs kilomètres de sentiers communaux à préserver. Des parcours disponibles auprès de l'office de tourisme permettent de partir de Rieumes et de visiter Montgras notamment en traversant la commune d'Est en Ouest en passant devant l'église St Barthélemy (1860) et la motte allongée du « Cimetière des Anglais » datant probablement de 1814 (passage des armées anglaises de Wellington marchant vers Toulouse).

1.6.4. L'offre en matière de stationnement

La commune compte deux aires de stationnements :

- Une aire de stationnement au niveau de la mairie et de l'église comprenant une place PMR



- Une aire de stationnement au niveau du cimetière aménagée récemment



Elle ne compte aucune borne de recharge électrique ni aucun stationnement vélo couvert.

1.6.5. Les équipements numériques

Dès 2011, le Conseil départemental de la Haute-Garonne Numérique a posé les bases d'une politique ambitieuse pour l'accessibilité au haut, puis au très haut débit. Au travers de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique, puis de la création de Haute-Garonne Numérique et du choix de la fibre optique pour tous, le Conseil départemental a montré sa volonté d'apporter une réponse rapide et qualitative en faveur de l'accessibilité numérique.

Depuis juin 2018, Haute-Garonne Numérique a confié à la société Fibre 31, dans le cadre d'une délégation de Service Public, la construction du réseau de fibre optique en 4 ans et sur 100% de son territoire d'intervention.

Pour ce qui concerne la commune de Montgras, le secteur est en étude, l'ouverture commerciale prévisionnelle est fixée au 01/09/2022.

Montgras est aujourd'hui desservie par une offre en câble ADSL.

1.6.6. Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

La commune s'est dotée d'un PAVE. Ce dernier précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

1.7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.7.1. Bilan de la carte communale

Montgras est dotée d'une carte communale depuis le 17 octobre 2008.

Les orientations de la carte communale :

- Une perspective d'évolution de l'ordre de 15 à 20 habitations d'ici 10 ans,
- Le choix de conserver son caractère originel (pas de centre identifié) et de développer son habitat à partir de quartiers existants.

Le bilan fait par les élus :

- La délimitation de 4 zones constructibles ayant permis la réalisation de 5 habitations dont une devrait débiter,
- L'absence de règlement ne permettant pas de gérer l'aspect et l'implantation des constructions et des clôtures.

Le résiduel de la carte communale :

- Un potentiel constructible encore disponible dans la carte communale s'élevant à 7,20 ha répartis sur les 4 zones constructibles définies dont deux ne répondant pas aux orientations du SCoT qui définit les orientations spatiales du développement urbain (cf. paragraphe 1.3).

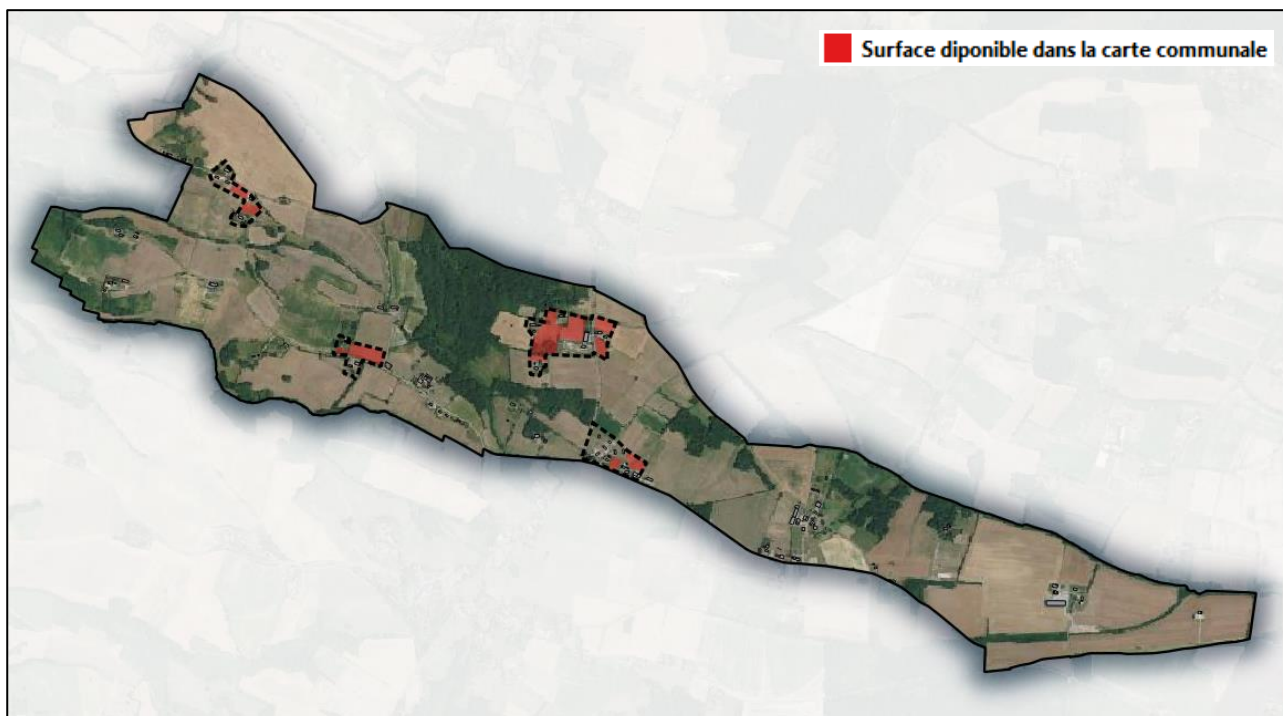


Figure 7- Bilan résiduel de la carte communale

1.7.2. Analyse de la consommation d'espace depuis 2010 (T0 du SCoT)

Entre 2010 et 2021, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine à l'échelle communale s'élève à environ 2,3 ha pour 8 constructions d'habitation soit une densité moyenne de 3-4 logements/ha.

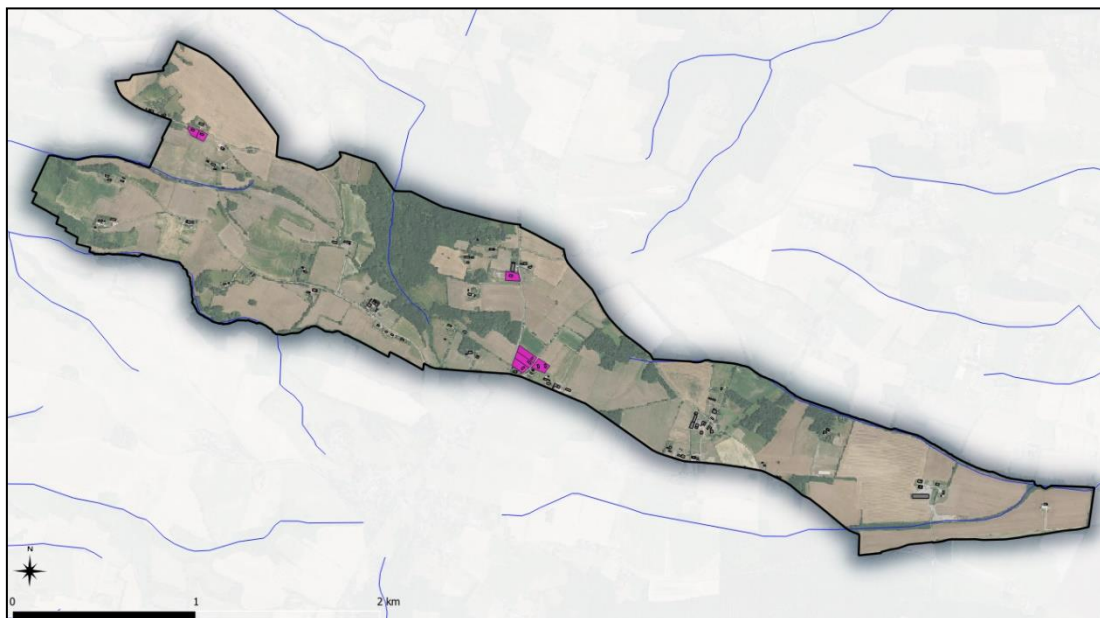


Figure 8- Localisation des espaces consommés depuis 2010

Les espaces consommés pour de l'habitat sont pour moitié des parcelles déclarées agricoles au RPG 2010, et se répartissent principalement entre le hameau Le Baouc et le long de la route départementale 58 à l'extrême ouest du territoire.

En termes d'emprise de l'espace forestier, celle-ci est restée similaire sur les dix dernières années.

1.7.3. Analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années (2011-2021)

Sur cette période, la consommation d'espace générée par la croissance urbaine à l'échelle communale s'élève à environ 1,6 ha pour 6 constructions d'habitation soit une densité moyenne de 3-4 logements/ha.

1.8. ETUDE DE DENSIFICATION DES ZONES DEJA URBANISEES

Dans un premier temps, des zones tampons de 25m autour des constructions d'habitations ont été définies. N'ont ensuite été retenus dans la tache urbaine (zone considérée comme déjà urbanisée) que les ensembles bâtis composés de cinq constructions d'habitations (hors annexes et bâtiments agricoles) ou plus distantes de moins de 50m, ...

Sur la base de la première analyse des zones tampons, la délimitation de la tache urbaine a été affinée à la parcelle à partir de la photo-interprétation en prenant en compte la limite des jardins d'agrément des constructions présentes dans la zone tampon (réduction ou agrandissement par rapport à la zone tampon en fonction des cas). Constitue un jardin d'agrément un espace étant clôturé ou non, attenant à une habitation, dans lequel l'homme organise et contient des végétaux d'agrément ou d'utilité, plantes ornementales ou potagères, cultivés en pleine terre ou hors sol.

Sur le territoire, deux secteurs ont ainsi été intégrés à la tache urbaine :

- **Le secteur Le Baouc comprenant dix constructions d'habitations,**
- **Le secteur Loulé, comprenant cinq constructions d'habitations dont une située sur une commune limitrophe.**

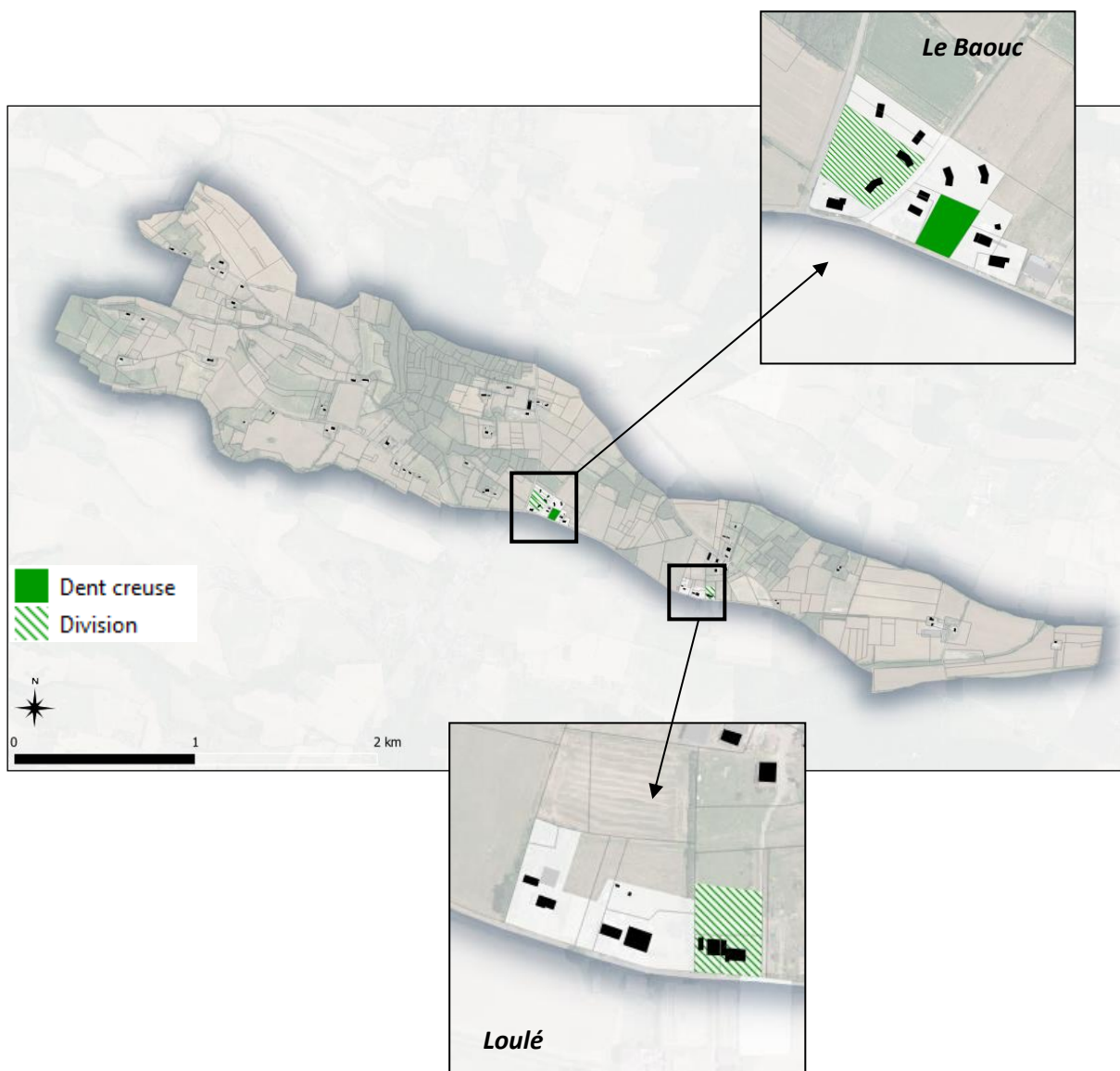
Une première cartographie définissant les secteurs potentiellement densifiables dans la tache urbaine a ensuite été élaborée.

Les types d'espaces densifiables/mutables sont :

- **Les logements vacants. La commune compte un seul logement vacant en 2018 dès lors cela ne constitue pas un potentiel estimé comme mobilisable pour les dix ans à venir,**
- **Les friches. Il n'existe pas de friche urbaine sur la commune,**
- **Les divisions parcellaires. Constitue une division parcellaire les parcelles ou unités foncières bâties présentes dans la tache urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble supérieur à 1 500 m² (assainissement autonome). **Ont ainsi été comptabilisés 2 lots potentiels en division parcellaire sur le secteur Le Baouc et 1 lot potentiel sur le secteur Loulé soit 3 lots potentiels en division parcellaire.****

Pour autant, ces divisions parcellaires présentent les enjeux suivants :

- Pour les unités foncières situés sur Le Baouc : proximité de la RD58 et impact paysager potentiel des nouvelles constructions,
- Pour l'unité foncière secteur Loulé : urbanisation en second front pouvant avoir une incidence potentielle sur l'exploitation agricole située au nord,
- **Les dents creuses. La « dent creuse » correspond soit à une parcelle non bâtie présente dans la tache urbaine, d'ores et déjà aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (ex : lots de lotissements,) soit une parcelle ou unité foncière non occupée enclavée dans la tâche urbaine et dont la superficie n'excède pas 3 000 m². **A ainsi été recensé 1 lot potentiel en dent creuse sur le secteur le Baouc ne présentant pas d'enjeu spécifique au regard de son enclavement entre des constructions et la voirie.****



2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

➤ *Un espace à caractère rural*

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation, ...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole, marquée par des milieux ouverts largement répartis sur le territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales (orge, blé tendre, etc.) et oléoprotéagineux (tournesol, colza) couvrant 55% du territoire.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Si les boisements présents sur la commune s'inscrivent dans un ensemble beaucoup plus large, la couverture boisée du territoire est peu abondante.

Sur le territoire communal, la surface boisée s'élève à 30 ha pour une superficie communale de 399 ha, ce qui représente un taux de boisement de 7,5 % alors que la moyenne sur le périmètre du SCoT Sud Toulousain est de 15% et sur le département, de 20%.

Le principal boisement s'étire au centre du territoire, vers le nord de part et d'autre du ruisseau de Laouignoun.

Les unités boisées sont essentiellement de petites tailles et contraintes, en raison d'un fort usage agricole du territoire. Elles persistent sur les limites parcellaires ou sur les terrains les plus pentus où elles jouent un rôle important dans la lutte contre l'érosion des sols.

Quelques bosquets et un maillage de haies parfois dense sont en effet dispersés sur le territoire assurant ainsi une connectivité avec les boisements plus étendus et notamment la forêt de Rieumes et de Lahage s'étendant au sud du territoire.

Les linéaires de haies sont essentiels dans le maillage des espaces boisés. Après avoir vu leur nombre diminuer, les haies bocagères font aujourd'hui l'objet d'un programme de plantation depuis 1988, par le Conseil Général de la Haute-Garonne.



Figure 9- Localisation des boisements sur le territoire communal

Le paysage agricole s'organise selon deux tendances :

- Les zones de fort enjeu agricole : ce sont les espaces plutôt monofonctionnels, ils comprennent les secteurs à culture dominante et la plupart des bâtiments d'élevage avec leur périmètre de réciprocity éparpillés sur l'ensemble du territoire communal,
- Les zones mixtes : ce sont les espaces polyfonctionnels plutôt situés en ligne de crête et partie haute de versant au relief plus accidenté du nord et de l'ouest de la commune où cohabitent : cultures, prairies naturelles, friches, boisements et bâti pour la plupart non agricole. Ces dernières participent au fonctionnement des réservoirs de biodiversité décrits ci-après dans les trames vertes et bleues.

2.1.1. Mesures de protection existantes

La commune de Montgras n'est concernée sur son territoire que par un inventaire scientifique de type ZNIEFF.

2.1.1.1. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

➤ *Présentation et nature de la protection*

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Un deuxième état de l'inventaire, débuté en 1996, a identifié les ZNIEFF dites de 2ème génération. Cette modernisation des ZNIEFF poursuit trois objectifs principaux :

- Une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour,

- Une harmonisation et une standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire,
- Une transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire afin de garantir une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

L'inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

➤ **ZNIEFFS présentes sur le territoire**

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Rieumes et de Lahage », qui ne couvre qu'une très infime partie du territoire en limite sud.

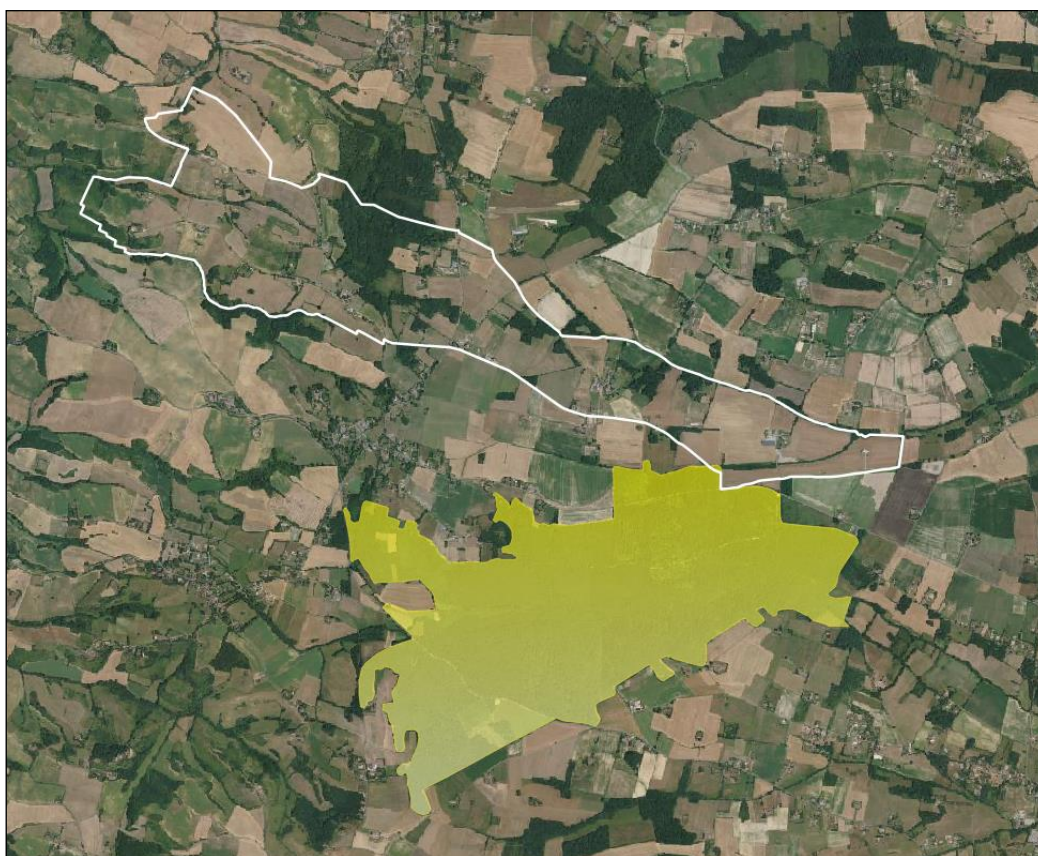


Figure 10- Localisation de la ZNIEFF par rapport au territoire communal

Cette ZNIEFF de plus de 700 ha est localisée dans le département de la Haute-Garonne, à la frontière avec le Gers. Elle concerne deux massifs forestiers distants de moins de 2 km : la forêt de Lahage et celle de Rieumes qui sont situées entre les communes de Lautignac, Lahage et Rieumes. Ces boisements sont très diversifiés, aussi bien en essences qu'en milieux et en stades forestiers. La nature acide du sol (sols des terrasses alluviales du Quaternaire) favorise des peuplements acidophiles, que ce soit en forêt ou dans les quelques autres milieux de landes et pelouses présents. La présence de la frênaie-chênaie pédonculée de vallon le long des trois ruisseaux constitue l'un des enjeux de cette ZNIEFF. Cet habitat déterminant est caractéristique des fonds de vallées et de la base des versants frais et humides du Sud-Ouest de la France et du piémont pyrénéen. Néanmoins, la plus grande partie des forêts est occupée soit par de la chênaie mixte, soit par des plantations de résineux. Localement, par stations, on peut trouver de la chênaie mixte de pente ou de la forêt mixte conifères-feuillus. En périphérie des massifs, sont également présents des secteurs de landes sèches, des tontures annuelles acidophiles et une prairie humide sur les bords du ruisseau de la Rédaou. Cette diversité de milieux offre la possibilité à de nombreuses espèces déterminantes de prospérer.

Les sous-bois humides et frais abritent plusieurs espèces intéressantes pour le département. L'exemple le plus notable est celui de la Lobélie brulante (*Lobelia urens*), qui se trouve ici en limite d'aire de répartition, mais avec une imposante population (plusieurs milliers de pieds) disséminée dans ces boisements. D'autres espèces assez rares se trouvent aussi en nombre important et dispersées dans cette ZNIEFF. Il s'agit de la Petite scutellaire (*Scutellaria minor*) ou encore de la Véronique à écusson (*Veronica scutellata*) qui apprécient les lieux humides voire marécageux. La strate herbacée ombragée de ces boisements comprend également des espèces plus communes comme le Sison (*Sison amomum*) et l'Isopyre faux pygamon (*Thalictrella thalictroides*). On peut noter qu'il semble que les hêtres soient de moins en moins présents dans cette forêt. Seul un pied âgé a été retrouvé, dans la forêt de Lahage. Les secteurs de landes du site hébergent notamment le Genêt d'Allemagne (*Genista germanica*) en forêt de Lahage, la Vipérine faux plantain (*Echium plantagineum*) et le Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salvifolius*) par endroits. Enfin, plusieurs annuelles typiques des terrains siliceux sont présentes çà et là dans les milieux plus ouverts (pelouses, bords des chemins...) : l'Alpiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*), le Sénéçon livide (*Senecio lividus*) ou encore le Silène de France (*Silene gallica*). Au vu de la diversité de la composition de ces deux forêts, il est très probable qu'elles abritent d'autres espèces déterminantes, que ce soit parmi les champignons, les oiseaux, les insectes ou d'autres groupes.

Cette ZNIEFF est constituée de deux zones forestières distinctes espacées d'environ 2 km. Les contours correspondent aux limites de ces deux massifs forestiers, les zones périphériques étant constituées de cultures intensives dénuées d'intérêts naturalistes. Les plantations, qui représentent une part non négligeable de cette surface forestière, sont-elles aussi incluses en tant qu'habitat d'espèces déterminantes.

2.1.1.2. Réseau Natura 2000

➤ **Présentation et nature de la protection**

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » (la directive n°79/409 du 2 avril 1979 ayant été abrogée) et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux. La délimitation des ZPS s'appuie sur l'inventaire ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux).

La Directive « Habitats, Faune, Flore », plus communément appelée « Directive Habitats », demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. En revanche, si les choix du PLU ont une incidence notable sur un site appartenant au réseau Natura 2000, une évaluation des incidences du projet devra être réalisée.

Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

➤ **Cas de Montgras**

Le territoire communal n'est pas concerné par le réseau Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- La ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (17 km à l'est environ) qui présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier) et comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées aux cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment,
- Les ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (17 km au nord-est environ) et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (19 km au sud environ) qui accueillent une avifaune des grandes vallées du sud-ouest de la France bien représentée.

Les écoulements du territoire sont dirigés vers la Save pour la moitié ouest et vers le Touch pour la moitié est ; ces deux cours d'eau sont des affluents de la Garonne. A ce titre, il existe une interaction entre les écoulements du territoire et le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Ce site Natura 2000 comprend le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Il présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers); avec un intérêt particulier au niveau de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

La vulnérabilité du site provient de l'extension de gravières ou de la populiculture. Il s'agit donc de veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

L'opérateur du DOCOB Garonne aval traitant des secteurs de la Garonne qui concerne le territoire de Muret est le SMEAG.

Ce DOCOB a été validé le 26 avril 2010.

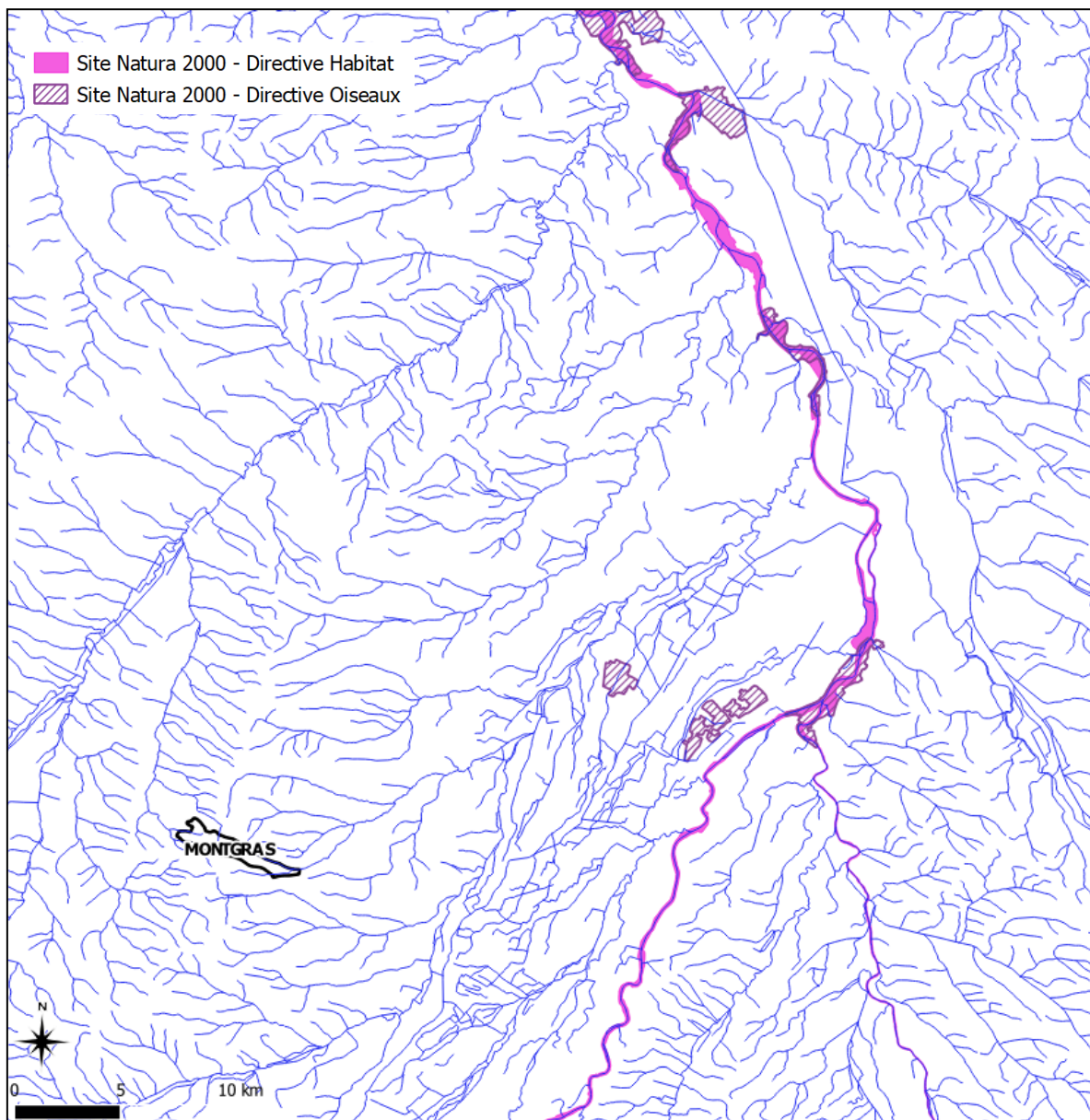


Figure 11- Situation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal

2.1.2. Les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- Hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- Biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- Physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire, aucune zone humide n'a été identifiée sur le territoire communal.

2.1.3. Investigations naturalistes sur les secteurs à enjeu de développement urbain

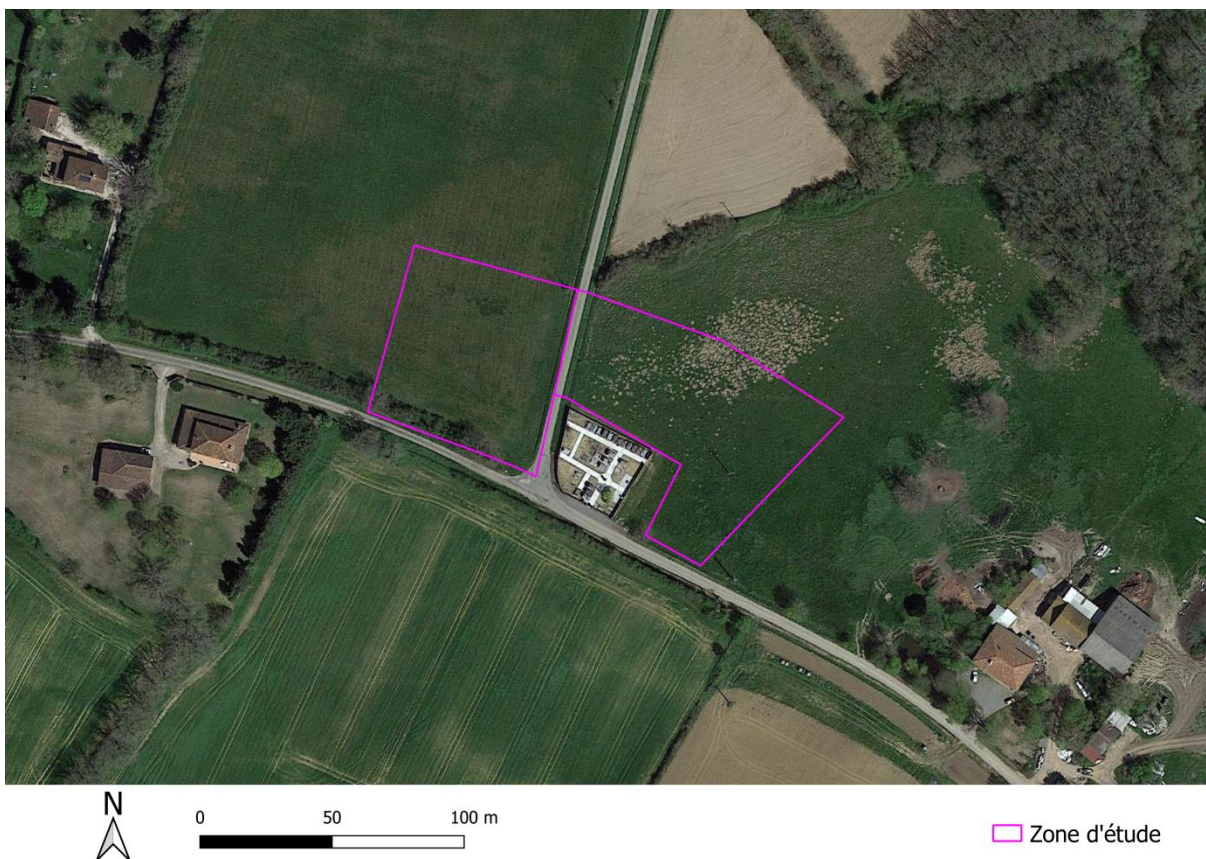
Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans le PLU ont fait l'objet d'une analyse fine.

Deux parcelles ont été étudiées. Elles se situent de part et d'autre du cimetière communal.

Ces parcelles se trouvent en contexte agricole, dominé par des prairies et cultures séparées par des haies arborées et arbustives plus ou moins discontinues. A l'Est se trouve le Ruisseau de Laouignoun avec un boisement qui fait partie d'un « arc boisé » en pas japonais reliant la forêt de Bouconne au secteur de Rieumes/Lautignac.

La visite de terrain a été réalisée par Jérémy Pulou, écologue, le 7 Juin 2023 par temps ensoleillé.



2.1.3.1. Site Ouest

Ce site à l'ouest du cimetière est principalement composé d'une prairie de fauche qui n'avait pas encore été fauchée lors des investigations (Corine Biotope : 38.22 – Prairies de fauche des plaines médio-Européennes).

Une haie arborée/arbustive constitue la limite sud du site et le sépare de la route. Cette haie fait partie d'un réseau bocager très large (Corine Biotope : 84.4 – Bocages) connecté aux grands ensembles boisés du secteur.

Les compositions végétales de la prairie et de la haie sont assez diversifiées et typiques de ces milieux dans le secteur.



Quelques exemples d'espèces observées sur ce site :

Prairie	Haie
<i>Arrhenatherum elatius</i> – Fromental	
<i>Dactylis glomerata</i> – Dactyle aggloméré	
<i>Briza media</i> – Amourette commune	
<i>Schedonorus pratensis</i> – Fétuque des prés	<i>Ulex europaeus</i> – Ajonc d'Europe
<i>Leucathemum vulgare</i> – Marguerite	<i>Ulmus minor</i> – Orme champêtre
<i>Daucus carota</i> – Carotte sauvage	<i>Quercus petraea</i> – Chêne sessile
<i>Lathyrus pratensis</i> – Gesse des prés	<i>Prunus spinosa</i> – Prunellier
<i>Galium verum</i> – Gaillet vrai	<i>Dioscorea communis</i> – Tamier commun
<i>Lotus pratensis</i> – Lotier des prés	
<i>Galium mollugo</i> – Gaillet blanc	
<i>Stellaria graminea</i> – Stellaire graminée	
<i>Centaurea jacea</i> – Centaurée jacée	

L'enjeu écologique est considéré moyen sur la prairie qui est un milieu typique en bon état écologique.

Un enjeu fort est considéré pour la haie en bordure Sud, non en raison de sa composition végétale mais pour son rôle dans la trame boisée/bocagère locale, assez bien connectée aux grands ensembles de l'arc boisé mentionné dans le paragraphe précédent.

2.1.3.2. Site Est

Il s'agit d'une partie d'une prairie pâturée (Corine Biotope : 38.1 – Pâtures mésophiles). Il n'a pas été possible de parcourir cette parcelle clôturée et occupée par un troupeau de bovins lors de la visite.

C'est un milieu qui diffère de la prairie de fauche précédente avec une composition floristique moins diversifiée, moins importante et des espèces plus nitrophiles (adaptées à des milieux plus riches en nutriments azotés) du fait du piétinement, de la consommation par les animaux mais aussi de leurs déjections qui enrichissent le milieu.



L'enjeu écologique, pour cette pâture est considéré moyen.

2.1.3.3. Enjeux

Les milieux étudiés à proximité du cimetière ne semblent globalement pas représenter d'enjeux écologiques majeurs. Seule la haie en limite de la route au sud-ouest est notée avec un enjeu fort du fait de son rôle important dans la trame boisée/bocagère à différentes échelles.

Il serait intéressant de prolonger cette haie le long des limites du projet, soit en plantant des espèces végétales adaptées soit en laissant se dérouler la dynamique naturelle d'enrichissement sur une bande de quelques mètres autour du projet.



2.1.4. Les trames vertes et bleues

2.1.4.1. Contexte réglementaire et contenu

➤ Les lois Grenelle de l'Environnement

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,

- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

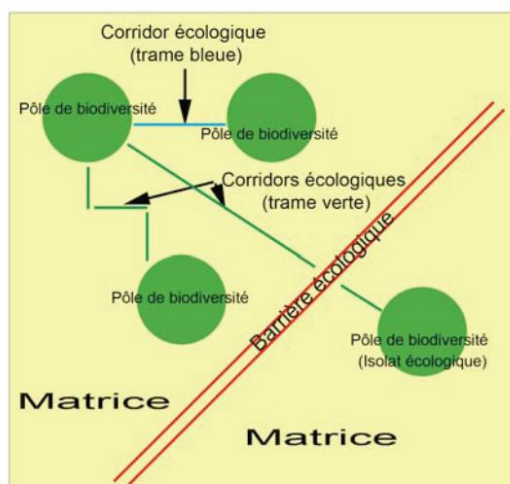
➤ **Définition de la TVB**

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.1.4.2. Préfiguration des trames verte et bleue sur le territoire communal de Montgras

Afin de garantir l'articulation de la préservation des continuités écologiques à travers ses différentes échelles de définition, il est nécessaire de considérer les éléments mis en avant à l'échelle régionale et dans le SCoT.

La trame verte et bleue sur le territoire a ainsi été déterminée sur la base d'une analyse des données existantes (données disponibles du SRCE Midi-Pyrénées, SCoT Sud Toulousain) et de photo-interprétation.

L'état des lieux des continuités écologiques régionales de Midi-Pyrénées



Figure 12- Illustration de la TVB régionale à l'échelle du territoire (source SRCE)

Sur le territoire communal, le SRCE identifie les continuités écologiques suivantes :

- L'ensemble du réseau hydrographique permanent ou non s'écoulant sur le territoire en corridors de la trame bleue à préserver : ruisseaux du Laouignoun, de Labarthe, des Mourères, du Mona et de la Sabaillane,
- Un corridor boisé de plaine à l'extrême est du territoire permettant d'assurer une continuité sud/nord depuis le réservoir que constitue la forêt de Lahage identifiée au sein de la ZNIEFF « Forêts de Lahage et de Rieumes ».

Les orientations du SCoT en matière de protection du maillage écologique

Le SCoT du Pays du Sud Toulousain a été approuvé le 28 octobre 2012. Sa révision a été prescrite le 10 octobre 2018.

Sur le territoire, le SCoT identifie :

- Les ruisseaux de Laouignoun, du Mona et de la Sabaillane en corridors bleus à maintenir,
- Le boisement étendu qui s'étend aux abords du ruisseau de Laouignoun en Espace Naturel Remarquable (ENR),
- Des corridors sud/nord à créer au centre du territoire pour rejoindre l'ENR identifié et à l'est depuis la ZNIEFF « Forêts de Lahage et de Rieumes ».

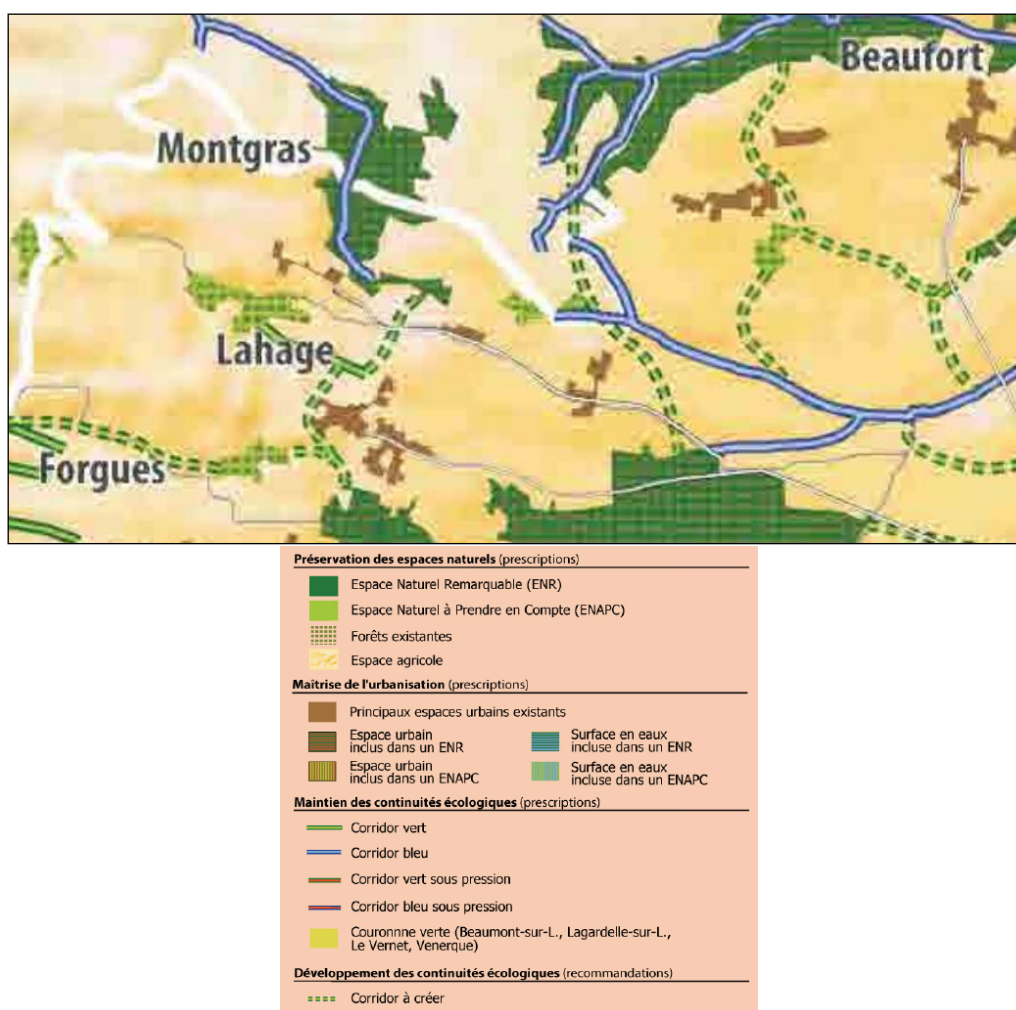


Figure 13- Orientations du SCoT en matière de protection du maillage écologique (source SCoT)

Le fonctionnement écologique du territoire

Le territoire est marqué par une matrice agricole dominante et un relief vallonné.

Les cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire et plus particulièrement les permanents que sont les ruisseaux du Laouignoun d'écoulement sud/nord et les ruisseaux de Mona et de la Sabailane d'écoulement ouest/est, constituent des corridors de la **trame bleue**.

Concernant la **trame verte**, plusieurs types d'espaces boisés sont présents sur le territoire :

- Le vaste massif boisé identifié comme espace naturel remarquable par le SCoT, situé au centre du territoire,
- Les boisements rivulaires des cours d'eau,
- Les bosquets, alignements d'arbres et réseaux de haies disséminés sur le territoire.

Ces espaces boisés globalement bien préservés contribuent associés aux nombreux milieux ouverts présents sur le territoire à former des corridors écologiques Nord/Sud assurant la jonction entre les différents réservoirs de biodiversité et notamment la forêt de Rieumes située au Sud-Est du territoire.

Cette connectivité confère au territoire des fonctionnalités écologiques intéressantes permettant l'accueil d'une faune et d'une flore variées, (insectes, avifaune, mammifères...) qui valorisent le territoire d'un point de vue paysager et environnemental.

Ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue jouent également plusieurs rôles indispensables au bon fonctionnement écologique du territoire :

- Rôle pour la biodiversité : ils créent des habitats riches et variés, zones de refuge, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces avicoles et de petits mammifères. Ils contribuent également à permettre le développement d'espèces dites auxiliaires des cultures, aidant à lutter contre les ravageurs de cultures,
- Rôle hydrologique : en drainant l'eau issue des précipitations et en la filtrant, ils freinent les écoulements superficiels, intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes,
- Rôle de stabilisation et protection des sols contre le phénomène d'érosion,
- Rôle de brise vent et d'ombrage : ils contribuent à protéger les cultures du vent, assurant ainsi une croissance optimale des plantes. Ils garantissent également des zones d'ombre pour les animaux d'élevage,
- Rôle économique : les essences de bois s'y développant peuvent présenter un intérêt, ainsi que les arbres et arbustes fruitiers,
- Rôle patrimonial : relique d'une histoire bocagère aujourd'hui presque disparue.

Ce sont des éléments fragiles dont l'équilibre et la conservation reposent sur une compatibilité avec les pratiques culturales. Ils participent fortement au fonctionnement écologique du territoire intercommunal et représentent un des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental.

En ce qui concerne les **obstacles aux continuités** pouvant être identifiés sur le territoire on peut notamment citer les RD 58 et 58d. Celles-ci constituent une rupture entre le vaste massif boisé situé au centre du territoire et les ensembles boisés plus étendus tels que la forêt de Lahage située au sud-est du territoire communal.



Figure 14- Illustration de la TVB sur le territoire

2.2. POLLUTIONS

La commune de Montgras est un territoire rural qui présente peu de sources de pollutions.

Les principaux axes routiers (RD58, RD58d, etc.) et certaines pratiques agricoles peuvent être sources de pollution de l'air et des eaux.

Les axes routiers, à travers la circulation automobile qui les emprunte, peuvent émettre des gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone, le dioxyde d'azote ou bien le dioxyde de soufre par exemple.

Certaines pratiques agricoles peuvent également être source de pollution. La culture intensive du maïs peut engendrer des rejets de nitrate et notamment provoquer une eutrophisation des milieux aquatiques.

Ces sources de pollution affectent en premier lieu les milieux aquatiques, qui sont les écosystèmes les plus sensibles et fragiles. L'étude de la qualité des milieux aquatiques représente un bon indicateur du niveau de pollution d'un territoire.

2.2.1. Eau

2.2.1.1. Outil de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

La commune de Montgras est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie le territoire de Montgras en :

■ **Zone sensible,**

Les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits.

■ **Zone vulnérable,**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable

■ **Zone de répartition des eaux.**

Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Montgras est également concernée par :

■ **Le SAGE Vallée de la Garonne** mis en œuvre dont les principaux enjeux sont :

- Gestion raisonnée du risque inondation,
- Restauration des fonctionnalités environnementales du corridor fluvial,
- Gestion des étiages (ressource en eau superficielle et souterraine),
- Amélioration de la qualité de l'eau (ressource en eau superficielle et souterraine).

■ **Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne** en élaboration dont le périmètre a été défini par arrêté du 24 août 2020.

2.2.1.2. Etat des masses d'eau

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Montgras est concernée par une seule masse d'eau superficielle.

Selon l'état des lieux 2019 réalisé dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique
FRFR601	La Boulouze	Rivières de Gascogne	Moyen	Bon

Cette masse d'eau fait l'objet de pressions diffuses significatives (azote diffus d'origine agricole et pesticides) liées au contexte agricole dans lequel elle s'inscrit.

2.2.2. Les sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- La base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

Les bases de données précédemment citées n'identifient aucun site sur la commune de Montgras.

2.2.3. Les déchets

2.2.3.1. Ordures ménagères et tri sélectif

La Communauté de Communes Cœur de Garonne assure en régie la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et délègue une partie de la compétence traitement à un syndicat de transport et de traitement des déchets : le SYSTOM des Pyrénées. Le service gestion des déchets gère également un réseau de trois déchetteries et assure la sensibilisation au tri et la prévention et l'animation du plan de prévention des déchets.

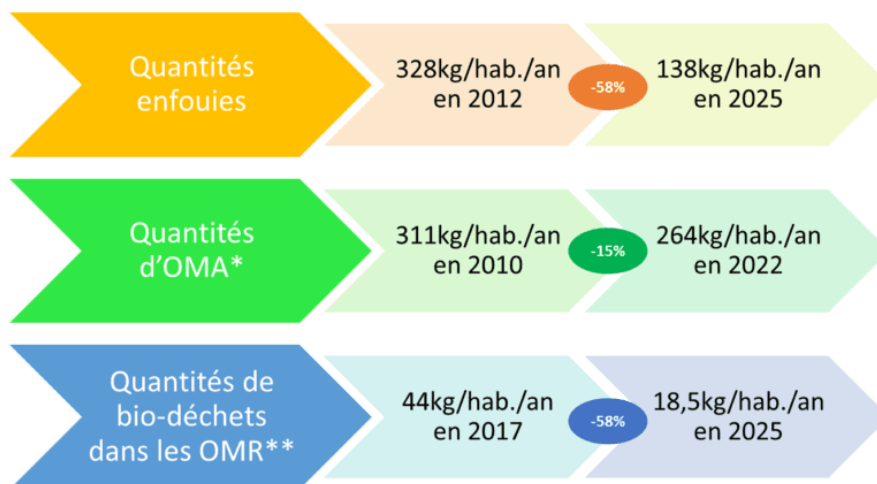
La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), du verre et des autres déchets recyclables (emballages légers et papiers) est effectuée en régie par les agents de la Communauté de Communes et est divisée en deux secteurs (Zone nord et zone sud). Chaque secteur est géré par des équipes différentes postées à Rieumes et Mondavezan.

En moyenne, un habitant de la Communauté de Communes Cœur de Garonne produit pratiquement 500 kilos de déchets par an dont 223 kilos qui ne sont pas valorisables et envoyés à l'enfouissement.

Cette production de déchets, liée à nos modes de vie et de consommation, représente une source non négligeable de pollution (émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air, des sols et des eaux) en plus d'être coûteuse en termes de ressources et de gestion.

Face à cette problématique, la Communauté de Communes Cœur de Garonne, labellisée territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage depuis 2016, en partenariat avec L'Ademe, s'est fixée comme objectif de réduire considérablement les déchets destinés à l'enfouissement tout en maîtrisant ses coûts. Pour parvenir à ces objectifs, la collectivité s'est engagée et continue à mener plusieurs actions phares : optimisation des collectes, redevance spéciale, comptabilité analytique, programme local de prévention des déchets, relance de la communication,

Les objectifs attendus pour le territoire intercommunal :



*OMA=Ordures ménagères et assimilées / **OMR=ordures ménagères résiduelles

Sur la commune de Montgras, qui appartient à la zone nord, la collecte des déchets est réalisée en points d'apport volontaire.

Les ordures ménagères résiduelles collectées sont acheminées vers le Centre d'Enfouissement Technique du Pihourc.

Les emballages sont quant à eux acheminés par bennes au centre de tri de Villeneuve-de-Rivière où ils sont triés puis conditionnés avant d'être dirigés vers des usines de recyclage spécifique.

2.2.3.2. Les déchetteries

Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal.

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes ; la plus proche de Montgras est située sur Rieumes.

2.2.4. Qualité de l'air

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

➤ Les différents polluants atmosphériques

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NOx), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (COx), sont ainsi suivies depuis quelques années et sont réglementées dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

➤ La réglementation en matière de qualité de l'air

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.200-1 et L.200-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 mm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		

SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h		180 µg/m ³ moyenne / h	1er seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives
	Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h			2ème seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3ème seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

2.2.4.1. Qualité de l'air aux abords du territoire

L'Etat est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ATMO.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés sur Toulouse. Au nombre de 12, ils sont de 3 types : mesure de la qualité de l'air en proximité industrielle (5), mesure de la qualité de l'air en proximité de trafic automobile (4), mesure de la qualité de l'air ambiant de fond de ville (3).

Le rapport d'activités 2018 indique pour le département de la Haute-Garonne, que :

- Le secteur industriel est le premier émetteur de PM10, en raison notamment de la présence de gravières. Les émissions de ce polluant sont en baisse depuis 2010.
- Les secteurs émetteurs de PM2,5 sont le secteur résidentiel (31%), l'industrie (29%) et les transports (27%)
- Le secteur des transports contribue à 73% des émissions de NOx. Les émissions de ce polluant sont néanmoins en baisse depuis 2010 (-17%), grâce aux évolutions du parc automobile et malgré l'augmentation régulière du trafic.

La pollution de fond sur la Haute-Garonne respecte les seuils réglementaires et les niveaux moyens sont en légère diminution pour la majorité des polluants réglementés. Seules les concentrations d’ozone ne respectent pas les objectifs de qualité, comme sur l’ensemble de l’Occitanie.

À proximité des axes de circulation, la valeur limite pour le dioxyde d’azote et l’objectif de qualité pour les particules PM2,5 ne sont toujours pas respectés.

Plus spécifiquement concernant le territoire communal, ce dernier implanté dans un contexte rural affirmé, est éloigné des principales sources importantes de pollution (sites industriels majeurs, voies de communication principales, etc.); bénéficie en outre de conditions climatiques favorables à la dispersion de la pollution.

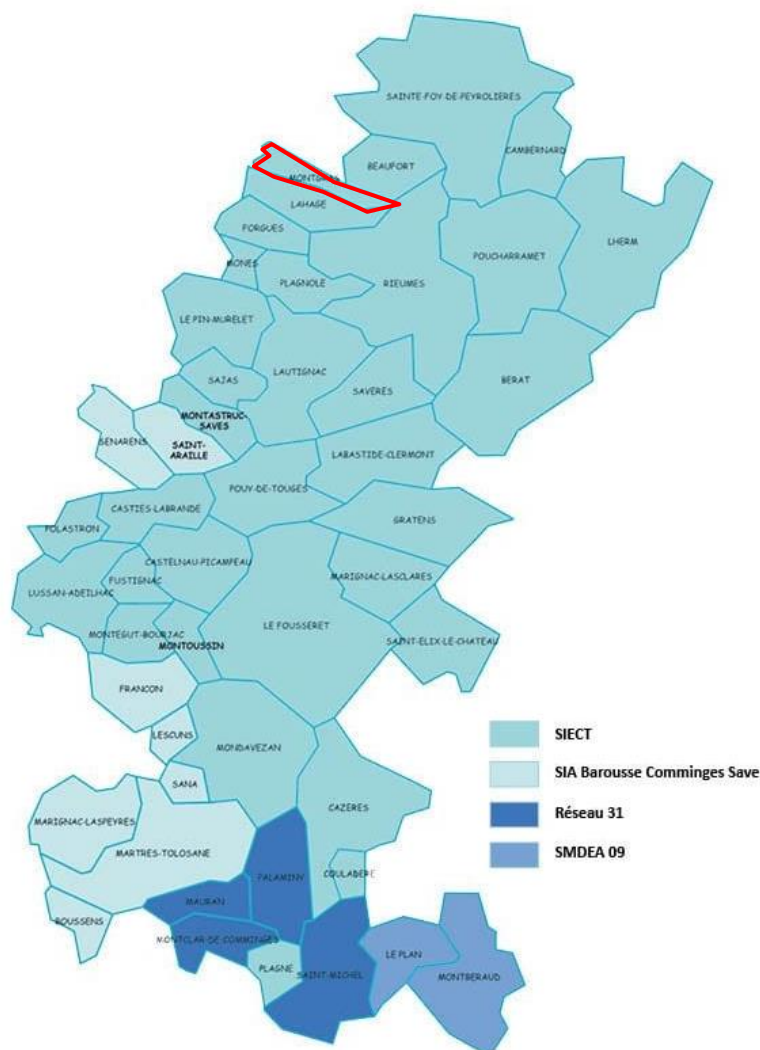
A noter toutefois les spécificités de ce type de territoire : des pollutions ponctuelles aux phytosanitaires et particules fines d’origine agricole (cultures céréalières notamment), l’accroissement du nombre et de la longueur des déplacements en véhicules individuels engendrant des émissions polluantes et l’ozone (polluant secondaire très dépendant des conditions d’ensoleillement) qui est un problème récurrent en zone rurale.

2.3. RESSOURCES NATURELLES

2.3.1. Gestion de l’eau

La compétence eau potable est gérée par la Communauté de Communes Cœur de Garonne depuis le 1er janvier 2018 et déléguée aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT),
- Syndicat des eaux Barousse Comminges Save (SIA),
- Syndicat Mixte Départemental de l’Eau et de l’Assainissement - Ariège Pyrénées (SMDEA 09),
- Réseau 31.



Sur Montgras, l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) qui dessert 54 communes situées au sud-ouest de Toulouse.

L'eau, traitée dans deux usines situées à Lherm et au Fousseret, est extraite toute l'année du Canal de Saint Martory, sauf au mois de Mars où le canal est mis en chômage pour travaux et entretien.

Le canal trouve son origine dans la Garonne, au niveau de la commune de Saint Martory située à l'aval de Martres Tolosane. Après un parcours d'environ 100 km, le canal se rejette de nouveau dans la Garonne à Toulouse.

Au mois de Mars, l'eau brute est pompée dans le Touch à l'usine de traitement de Lherm et dans la Louge à l'usine de traitement du Fousseret.

La retenue de la Bure, située en amont du Touch sur la commune de Poucharramet, constitue une réserve de sécurité d'eau brute pour le mois de Mars.

Les communes du nord du syndicat (dont fait partie Montgras) sont alimentées en eau potable par l'usine du Lherm, d'une capacité de 1200 m3/heure. Construite en 1973, l'usine a été successivement agrandie en 1981 et 1998. De 2011 à 2013, d'importants travaux ont été réalisés afin de réhabiliter l'usine et d'augmenter sa capacité de 50%.

Dans sa nouvelle configuration, l'usine de Lherm comprend un dégrillage, une étape de décantation, puis une filtration sur sable, une désinfection par ozonation, une injection de charbon actif en poudre, un affinage par ultrafiltration membranaire, puis une ultime désinfection au bioxyde de chlore avant distribution sur le réseau. Les boues de décantation sont par ailleurs traitées par centrifugation et évacuées en centre de compostage.

A la sortie des usines, l'eau produite est pompée vers les ouvrages de stockage puis transite dans le réseau de distribution.

L'eau potable est acheminée via les réservoirs de Beaufort (station de refoulement du Mona) et de Labastide-Montréjeau.

Travaux et projets en cours :

En 2006, le SIECT a réalisé son schéma directeur d'expansion du réseau sur 20 ans. Ce schéma, actualisé en 2011 puis en septembre 2016, a mis en évidence la nécessité de renforcer les usines de production, les ouvrages de stockage ainsi que le réseau d'adduction, afin de fournir une eau de qualité et en quantité suffisante aux abonnés du syndicat pour les années à venir.

Une évaluation des besoins futurs à l'horizon 2035, couplée avec une modélisation fine de tout le système de distribution, a permis d'établir un programme hiérarchisé de travaux d'expansion à réaliser.

Qualité de l'eau :

L'eau distribuée par le SIECT présente une bonne qualité microbiologique. Elle est peu calcaire (titre Hydrométrique moyen : 14,1°F en 2018), sauf au mois de Mars lors du pompage dans le Touch à l'usine de Lherm et dans la Louge à l'usine du Fousseret

2.3.2. Assainissement

Le traitement des eaux usées de la commune de Montgras est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2010 sur le territoire. En raison notamment de la non rentabilité économique de la mise en place d'un assainissement collectif et de la configuration urbaine, l'assainissement non collectif a été retenu sur l'ensemble du territoire communal.

Une seule unité de sols a été définie, il s'agit de sol brun à légère hydromorphie de profondeur.

Le SDA révèle une aptitude défavorable à épurer et disperser les effluents sur l'ensemble du territoire.

Sur la base des derniers contrôles de conception et d'implantation réalisés par le SPANC entre 2015 et 2019, le système de traitement préconisé adapté à la nature de sol en place (argileux) est soit un lit filtrant drainé à flux vertical soit un filtre compact agrée.

2.4. RISQUES ET NUISANCES

2.4.1. Risques naturels

2.4.1.1. La sismicité

La commune est classée depuis les décrets et l'arrêté du 22 octobre 2010 en zone de sismicité très faible.

Aucune prescription parasismique particulière n'est définie en zone de sismicité 1 pour les bâtiments à risque normal.

2.4.1.2. Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune de Montgras est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles.

Suite à des périodes de sécheresse, des mouvements différentiels consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent entraîner des désordres du bâti. Il s'agit de la propriété des sols argileux d'augmenter de volume en présence d'eau, il s'agit du gonflement et à l'inverse lors de l'assèchement des sols, il y a rétraction des argiles. Ces phénomènes provoquent des mouvements pouvant porter atteinte généralement aux constructions implantées dessus. La Haute-Garonne fait partie des départements qui ont été le plus touchés par des désordres du bâti, suite à des périodes de sécheresses exceptionnelles (la dernière datant de l'été 2003).

Sur la base de la carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles, la majeure partie du territoire est concernée par un risque qualifié de fort.

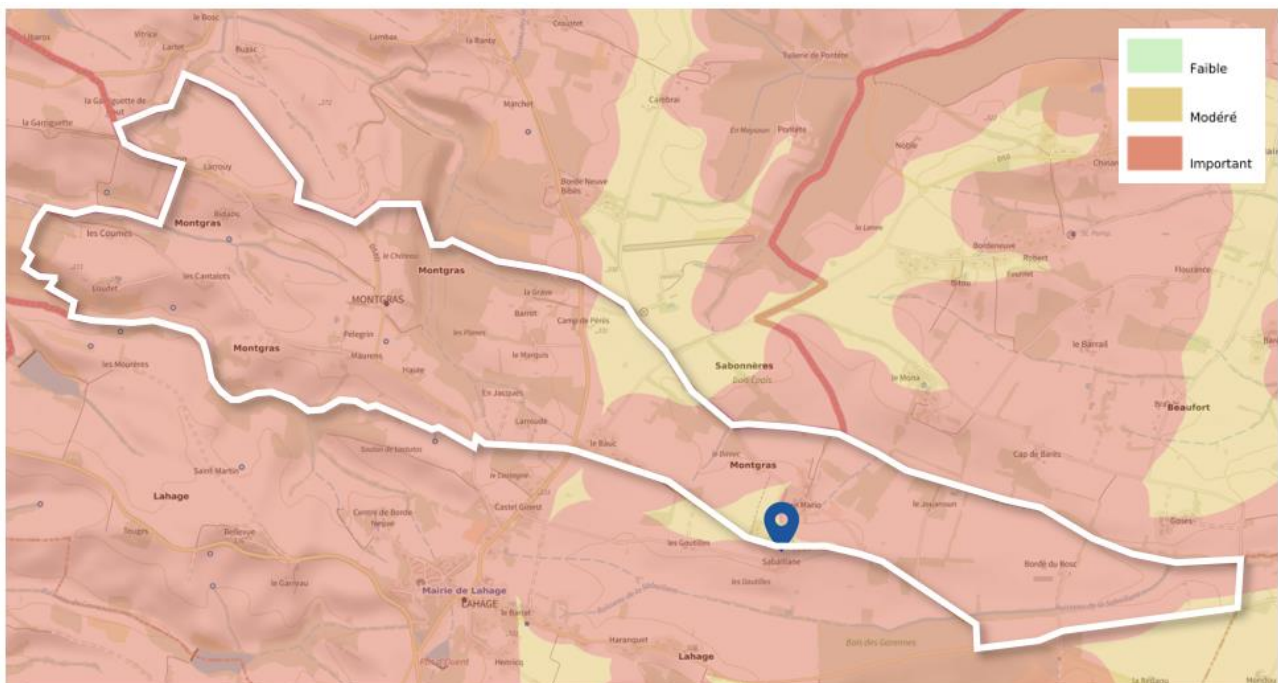


Figure 15- Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles (source : georisque.gouv.fr)

Le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention du Risque naturels Mouvement de terrain – Tassements différentiels (argile) approuvé le 8 novembre 2013. Le territoire est identifié en zone moyennement exposée.

Ce PPRn constitue, une servitude d'utilité publique, directement opposable aux autorisations de construire.

2.4.1.3. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

Le potentiel radon de Montgras est faible (catégorie 1).

2.4.1.4. Les arrêtés de catastrophe naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
31PREF19990472	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
31PREF20090378	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
31PREF20000207	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
31PREF19950046	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
31PREF20130937	23/05/2011	30/06/2011	20/02/2013	24/02/2013
31PREF20050180	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
31PREF20020006	01/01/1998	30/09/2000	30/04/2002	05/05/2002

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
31PREF19820378	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

2.4.2. Risques liés à l'homme

La commune de Montgras n'est concernée par aucun risque lié à l'homme.

2.5. CLIMAT/ENERGIE

2.5.1. Le contexte règlementaire

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées a été adopté en juin 2012 et révisé en mars 2016. Instaurés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » dans son article 68, ces schémas sont élaborés conjointement entre l'État et la Région. Ils définissent les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière :

- De réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- De maîtrise de la demande énergétique ;
- De développement des filières d'énergies renouvelables ;
- De lutte contre la pollution atmosphérique, de qualité de l'air et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Il est à noter que le SRCAE de Midi-Pyrénées sera intégré au futur SRADDET d'Occitanie

Le schéma régional comporte **cinq objectifs stratégiques à l'horizon 2020** :

- Réduire les consommations énergétiques :
 - Dans le bâtiment, réduction de 15% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,

	Bâtiment	Transport
Situation en 2005	2,69	2,16
Scénario tendanciel en 2020	-15 % 3,15	-10 % 2,17
Objectifs SRCAE en 2020	2,29	1,94

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre :
 - Dans le bâtiment : réduction de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Dans le transport, réduction de 13% à l'horizon 2020 par rapport à 2005,
 - Artificialisation des sols : réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié au niveau régional par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.
- Développer la production d'énergies renouvelables : augmentation de 50% entre 2008 et 2020,
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatique,
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique :
 - Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone,

- Tendre vers un respect des objectifs de qualité,
- Contribuer à l'objectif national de réduction des émissions d'oxydes d'azote,
- Contribuer à l'objectif national de réduction des particules fines.

2.5.2. Le PCAET

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable.

Le Pays Sud Toulousain a accompagné les trois communautés de communes du territoire : Cœur de Garonne, Volvestre et Bassin Auterivain Haut-Garonnais dans l'élaboration du PCAET.

Ce dernier définit des objectifs stratégiques et un plan d'actions, afin :

- D'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,
- De développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),
- D'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Un plan d'actions organisé autour de 6 orientations déclinées en axes opérationnels a ainsi été défini pour la période 2019-2024 :

Orientation 1- Un territoire mobilisateur et engagé pour la réduction de son empreinte carbone, porté par son SCOT

Axe 1. Piloter et suivre le plan climat

Axe 2. Faire connaître le plan climat et animer un réseau local d'acteurs engagés

Axe 3. Parvenir à une cohérence et coopération inter EPCI

Orientation 2 - La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et l'exemplarité des collectivités

Axe 4. Favoriser la rénovation énergétique dans l'habitat et l'équipement

Axe 5. Faire du patrimoine public une vitrine d'exemplarité

Axe 6. Promouvoir la sobriété dans les usages quotidiens (résidentiel, tertiaire, secteurs recevant du public)

Orientation 3 - La transition énergétique du territoire, un atout de développement économique durable

Axe 7. Développer les compétences et l'intelligence territoriale autour de la transition énergétique

Axe 8. Développer l'économie circulaire

Axe 9. Développer une agriculture durable

Axe 10. Aménager durablement les zones d'activités

Orientation 4 - Un territoire favorisant les mobilités responsables et solidaires pour une meilleure qualité de l'air

Axe 11. Diffuser et ancrer l'attention portée aux mobilités alternatives

Axe 12. Faciliter et amplifier les mobilités alternatives

Axe 13. Lever les freins aux déplacements des publics rencontrant des problèmes de mobilité

Axe 14. Aménager le territoire au service des mobilités alternatives et limitant les déplacements

Orientation 5 - Un territoire à énergie positive

Axe 15. Construire un schéma d'approvisionnement énergétique responsable et performant

Axe 16. Contribuer au développement des filières d'énergies renouvelables en coopérant entre les acteurs pour créer de la valeur locale

Orientation 6 - Un territoire adapté au changement climatique

Axe 17. Maintenir la qualité de vie et limiter l'exposition aux risques des populations par un aménagement durable

Axe 18. Tendre vers une consommation et alimentation durable et en limiter l'impact

Axe 19. Préserver les ressources naturelles et la biodiversité

2.5.3. Potentiel en énergies renouvelables du Pays Sud Toulousain (source PCAET)

En Occitanie, la production d'énergies renouvelables s'élève à 26,4 TWh en 2017. Sur la dernière décennie, on observe une augmentation de la production d'Energie Renouvelable (EnR), ainsi qu'une diversification des moyens de production. Le bois-énergie reste de loin la première source d'énergie renouvelable, devant l'hydroélectricité. La production de chaleur renouvelable (48%) et d'électricité renouvelable (52%) sont quasiment au même niveau. (Source : OREMIP).

2.5.3.1. Production d'EnR sur le territoire du PCAET

Dans le cadre du PCAET, le diagnostic met en avant une production totale d'EnR sur le territoire du PCAET de 408 GWh/an ce qui représente 18% de la consommation totale du territoire.

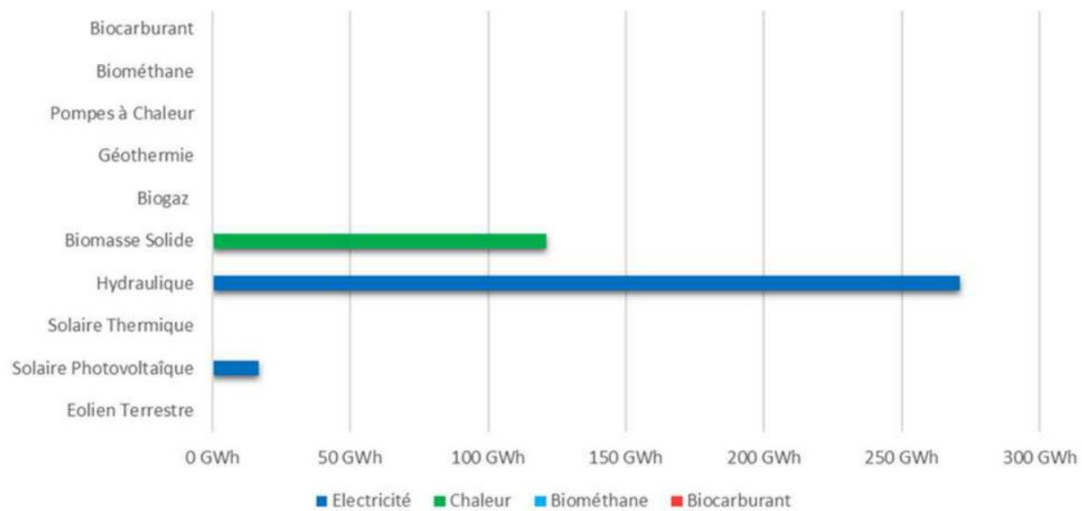


Figure 16- Production totale d'EnR sur le périmètre du PCAET

2.5.3.2. Potentiel de production d'EnR du territoire du PCAET

Le potentiel cumulé du gisement des filières étudiées dans le cadre du PCAET est de 894 GWh/an soit quasiment 40% des consommations énergétiques totales du territoire.

Si on somme la production actuelle d'EnR avec le potentiel détecté sur le territoire, nous parvenons à un total de 1 300 GWh/an soit quasiment 57% des consommations du territoire. L'objectif TEPOS est de couvrir 100% de ces consommations énergétiques par des EnR. Cet objectif ne peut être atteint qu'à condition de réduire de manière importante les consommations énergétiques du territoire. Concernant l'électricité, le territoire pourrait être fortement exportateur d'électricité renouvelable grâce à ses potentiels dans les filières solaire PV, éolien et hydroélectricité.

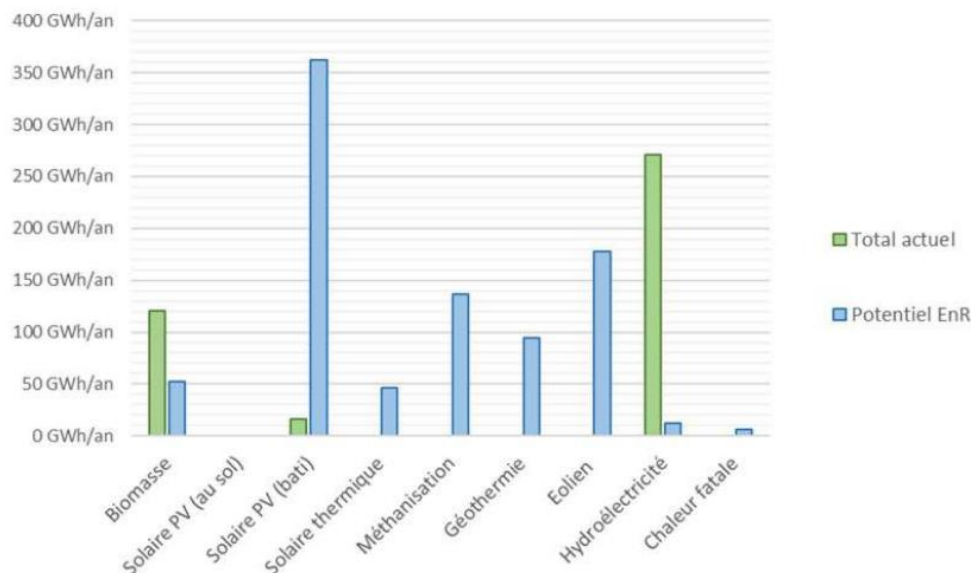
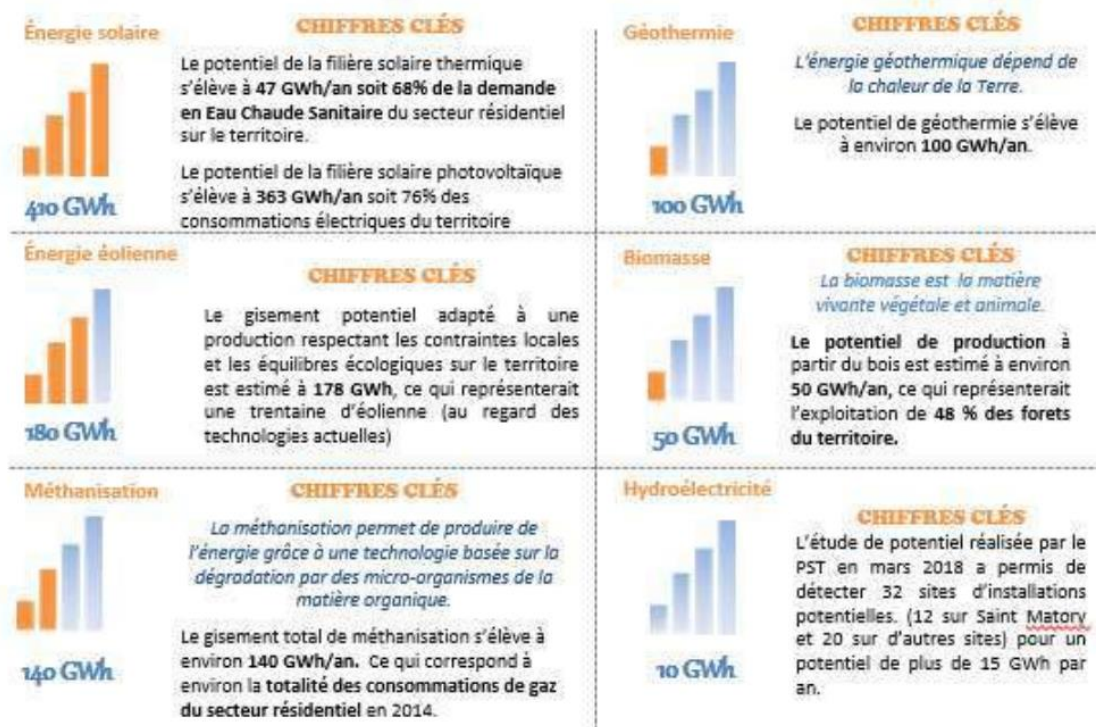


Figure 17- Potentiel de production d'EnR sur le périmètre du PCAET

2.5.3.3. Bilan

Le territoire du PCAET produit 409 GWh d'énergies renouvelables par an, soit 18% des consommations actuelles.

Le potentiel est quant à lui estimé à 890 GWh/an de production d'énergies renouvelables, se répartissant comme suit :



2.5.4. Potentiel en énergie renouvelable sur la commune

2.5.4.1. Énergie solaire

La commune dispose d'un ensoleillement favorable au développement du solaire photovoltaïque et du solaire thermique. Cependant, pour l'instant, seuls des projets liés à des constructions de maisons individuelles ont vu le jour.

Malgré un fort potentiel pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque (gisement potentiel de 1 100 à 1 300 KWh/m²/an), cette source d'énergie est encore marginale sur la région Midi Pyrénées. (Il existe en outre une aide financière de la part de la région).

La commune compte une installation photovoltaïque pour une puissance raccordée de 0,29 MW.

2.5.4.2. L'éolien

Selon le Schéma Régional Eolien Midi Pyrénées validé en juin 2012, la commune de Montgras ne se situe pas en zone favorable pour le développement de l'éolien

2.5.4.3. La filière bois-énergie

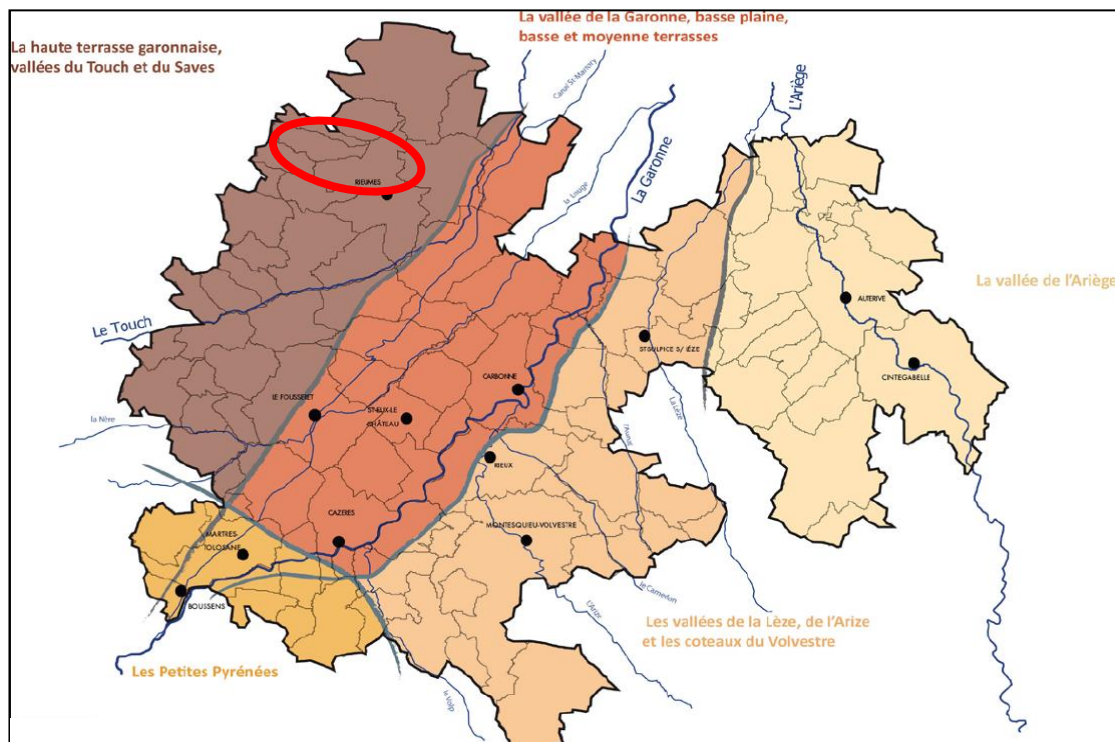
Sur la commune, les boisements sont peu présents, couvrant seulement 7,5% du territoire principalement. Au regard de leur faible représentation et de leur configuration, la filière bois énergie ne présente pas un enjeu sur le territoire.

2.6. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

2.6.1. Le paysage

A travers une étude sur le paysage et l'urbanisme réalisée par le CAUE 31, cinq grandes unités paysagères sont distinguées sur l'aire urbaine toulousaine.

- La haute terrasse garonnaise, vallées du Touch et du Savès,
- La vallée de la Garonne, basse plaine, basse et moyenne terrasses,
- La vallée de l'Ariège,
- Les vallées de la Lèze, de l'Arize et les coteaux du Volvestre,
- Les petites Pyrénées.



Source : Etudes paysage et urbanisme CAUE31

Le territoire communal de Montgras qui s'insère dans un système de collines sur lesquelles alternent espaces agricoles et surfaces boisées, appartient à la Haute terrasse garonnaise, vallées du Touch et du Saves.

Cette entité centrée sur le pôle urbain de Rieumes réunit deux aires nettement contrastées : la plaine de la haute terrasse Garonnaise au Nord-Est de Rieumes et l'arc Ouest des coteaux entaillés par la vallée de la Save au Nord et du Touch au Sud.

La haute terrasse est parcourue de voies principales radiales qui relient Rieumes aux trois agglomérations limitrophes de Sainte-Foy de Peyrolières, Saint-Clar de Rivière (hors périmètre d'étude) et Le Lherm. Ces quatre agglomérations captent l'essentiel de l'extension urbaine, la plaine reste à dominante agricole, mais elle est ponctuellement grignotée par un mitage résidentiel qui installe des tâches de paysage banalisé.

L'arc des coteaux, depuis Sainte-Foy au nord, jusqu'au Fousseret au sud, réunit sur le fond d'un paysage agricole de beaux ensembles d'architecture patrimoniale (fermes et villages), jusqu'à présent peu altérés par le mitage résidentiel.

Le territoire communal a principalement une vocation agricole, néanmoins les cours d'eau et la topographie du site ont permis le maintien de boisements. Ainsi les bois, les ripisylves, les bosquets et les haies animent et rythment le paysage rompant les vues lointaines ouvertes par les espaces de cultures.

2.6.2. Le Patrimoine culturel et architectural

➤ PATRIMOINE LOCAL

Les communes du Pays du Savès révèlent un patrimoine architectural traditionnel d'intérêt : bâti en briques cuites ou crues alternées ou non aux galets, maisons à colombages, murets surmontés de claustras, ... ponctuent le territoire.

De nombreux éléments du petit patrimoine bâti se rencontrent également le long des voies ou dans les arrières cours des anciennes bâtisses : lavoirs, puits, moulins,

L'église de Montgras est surmontée d'un clocher mur simple abritant 3 cloches. A la fin du XIX^{ème} siècle, une extension en briques et galets a été réalisée à la suite du chevet et de la sacristie et était destinée à accueillir l'école et le logement de l'instituteur.



Extension de l'église

Le cimetière des Anglais date du XIV^{ème} s. Signalée par une croix datant de 1903, la motte désignée sous le nom de « Cimetière des anglais » est une motte allongée dont le relief s'accroît au fil des différents labours. Des ossements humains y ont été découverts il y a environ cinquante ans. Il semblerait qu'il s'agisse d'une nécropole médiévale ou d'un

charnier médiéval aux vues des restes de poteries et de céramiques découvertes sur le site. Cependant on continue d'en parler en aujourd'hui comme d'un cimetière datant de la guerre de Cent ans, notamment de l'année 1355, marquant la chevauchée du Prince noir ou encore, comme d'un cimetière datant de 1814, lié aux passages des armées anglaises de Wellington marchant vers Toulouse.

MONTGRAS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-C : JUSTIFICATION DU PROJET ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTGRAS

COMMUNE DE MONTGRAS

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION – PIECE 1.C – JUSTIFICATION DU PROJET ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
ARTELIA HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9				

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DES CHOIX.....	6
1.1. Rappel de la carte communale approuvée.....	6
1.2. Choix retenu pour établir le PADD.....	8
1.2.1. Présentation du PADD.....	8
1.2.2. Compatibilité des orientations du PADD et de la traduction règlementaire avec le DOO du SCOT.....	11
1.2.3. Compatibilité des orientations du PADD et de la traduction règlementaire avec le PLH.....	14
1.3. Choix retenu dans la délimitation des zones.....	15
1.3.1.1. Les zones résidentielles (U).....	15
1.3.1.2. Les zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics.....	18
1.3.1.3. Les zones à urbaniser (AU).....	19
1.3.1.4. Les zones agricoles.....	20
1.3.1.5. Les zones naturelles.....	22
1.4. Motifs de délimitation administrative à l'utilisation du sol.....	23
1.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités.....	24
1.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.....	24
1.4.2.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat (U et AU).....	25
1.4.2.2. La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE).....	28
1.4.2.3. Les zones agricoles et naturelles.....	30
1.4.3. Les équipements et réseaux.....	33
1.4.3.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat (U et AU).....	33
1.4.3.2. La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE).....	35
1.4.3.3. Les zones agricoles (A) et naturelles (N).....	36
1.5. Les outils de l'aménagement urbain.....	37
1.5.1. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	37
1.5.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme).....	38
1.5.3. La prise en compte des écoulements pour l'assainissement autonome.....	39

1.6.	Modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.....	40
1.6.1.	Répartition du développement entre densification et extension	40
1.6.2.	Tableau des surfaces	41
1.6.3.	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	41
2.	ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES.....	42
2.1.	Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne.....	42
2.2.	Articulation avec le SAGE Vallée de la Garonne	44
2.3.	Articulation avec le SRCE Midi-Pyrénées.....	45
2.4.	Articulation avec le SRCAE.....	46
2.5.	Articulation avec le SCoT et le PLH.....	48
3.	EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	48
3.1.	Rappel de la réglementation	48
3.2.	Explication des choix retenus	48
3.3.	Evaluation des incidences et mesures.....	49
3.3.1.	Sur le réseau Natura 2000	49
3.3.2.	Sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale du territoire	50
3.3.3.	Sur les pollutions.....	53
3.3.3.1.	Eau.....	53
3.3.3.2.	Air.....	54
3.3.4.	Sur les risques et nuisances	54
3.3.5.	Sur le volet climat-énergie	54
3.3.6.	Sur le patrimoine et le cadre de vie.....	55
3.3.7.	Sur l'activité agricole	55
4.	INDICATEURS DE SUIVI	58

FIGURES

Figure 1-	Bilan résiduel de la carte communale	7
Figure 2-	Localisation des continuités écologiques du SCoT à créer	21
Figure 3-	Localisation des zones N (en vert) et Ace (en jaune).....	22
Figure 4-	Localisation des espaces et linéaires boisés (en vert)	22
Figure 5-	Localisation des zones Nce (en vert)	23
Figure 6-	schéma d'aménagement des OAP	38
Figure 7-	Localisation des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU...	39

Figure 8- Illustration de la TVB régionale à hauteur de Montgras (source SRCE)	46
Figure 9- Zonage Nce et éléments de paysage identifiés au titre du L.151-23 du CU	46
Figure 10- Localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal	49
Figure 11- Localisation des zones N (en vert) et Ace (en jaune)	51
Figure 12- Localisation des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU .	52
Figure 13- Localisation des enjeux agricoles	56
Figure 14- Identification des zones A, As et Ace.....	57

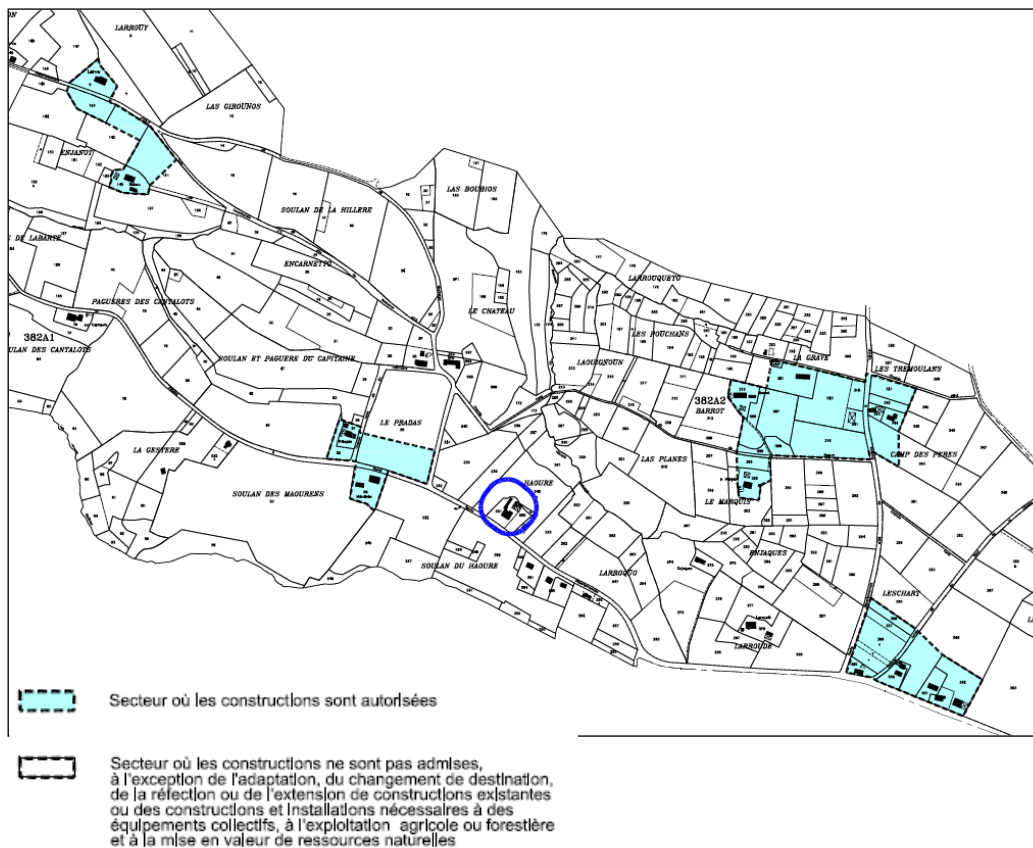
1. JUSTIFICATION DES CHOIX

1.1. RAPPEL DE LA CARTE COMMUNALE APPROUVEE

La commune de Montgras est dotée depuis le 17 octobre 2008 d'une carte communale.

Les orientations de la carte communale étaient :

- Une perspective d'évolution de l'ordre de 15 à 20 habitations d'ici 10 ans,
- Le choix de conserver son caractère original (pas de centre identifié) et de développer son habitat à partir de quartiers existants.



Le bilan fait par les élus :

- La délimitation de 4 zones constructibles a permis la réalisation de 5 habitations,
- L'absence de règlement ne permet pas de gérer l'aspect et l'implantation des constructions et des clôtures.

Le résiduel de la carte communale :

- Un potentiel constructible encore disponible dans la carte communale s'élevant à **7,20 ha** répartis sur les 4 zones constructibles définies dont deux ne répondant pas aux orientations du SCoT qui définit les orientations spatiales du développement urbain (cf. paragraphe 1.3 de la pièce 1.B).

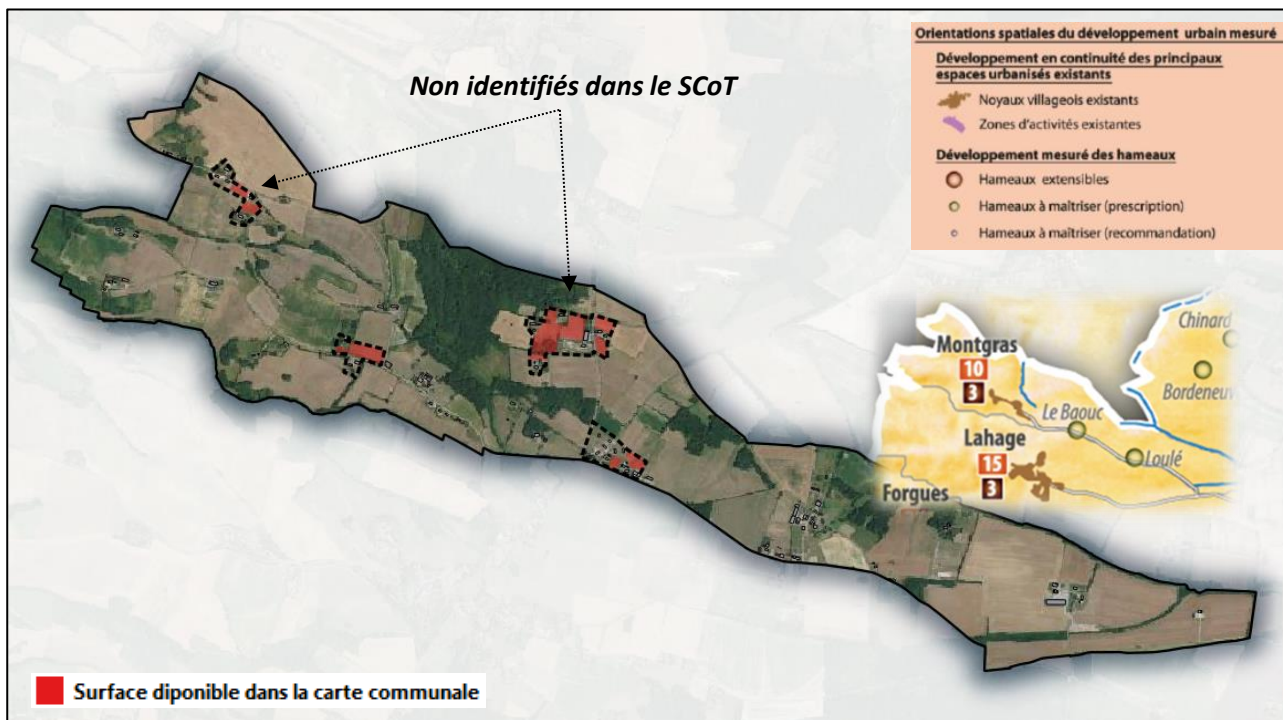


Figure 1- Bilan résiduel de la carte communale

1.2. CHOIX RETENU POUR ETABLIR LE PADD

Les élus de Montgras ont décidé d'engager l'élaboration d'un PLU afin de :

- Se doter d'un document d'urbanisme plus opérationnel que la carte communale. Le PLU, via les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement notamment, donne les moyens aux élus de mieux maîtriser et d'organiser le développement futur de la commune,
- De disposer d'un document d'urbanisme compatible notamment avec le SCOT du Pays Sud Toulousain, ce qui n'est pas le cas de la carte communale actuellement en vigueur.

1.2.1. Présentation du PADD

A l'issue de la phase diagnostic qui a permis d'identifier les spécificités du territoire communal ainsi que de spatialiser les différents enjeux (agricoles, environnementaux et urbains) et d'effectuer un bilan de la carte communale, la commune a opté pour la définition d'un projet fondé sur deux axes principaux :

1. Organiser le développement de Montgras,
2. Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire,

Les raisons des choix de projet sont explicitées pour chaque axe du PADD sous forme de fiches thématiques.

Le PADD se voit assigner pour mission de définir les outils nécessaires au bon développement de la commune en définissant des orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de valorisation des ressources, de protection et de mise en valeur du territoire, répondant à des besoins exprimés à travers le diagnostic établi.

Par ailleurs, les choix retenus pour établir le PADD ont été guidés par trois principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L101-2 du code de l'urbanisme) :

1. **Le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
2. **Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement,
3. **Le principe de respect de l'environnement** : La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre l'artificialisation des sols, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, ...

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Synthèse du diagnostic

La commune de Montgras est une commune sans noyau urbain constitué où l'urbanisation s'est réalisée sous forme de petits hameaux disséminés sur l'ensemble du territoire. Depuis 2008, la commune est dotée d'une carte communale qui prévoyait une perspective d'évolution de l'ordre de 15 à 20 habitations en 10 ans et qui avait fait le choix de conserver son caractère originel (pas de centre identifié) et de développer son habitat à partir de quartiers existants.

Objectif du PADD

Conformément au SCOT, la commune s'est fixée un objectif de huit logements d'ici dix ans avec une consommation d'espaces maximale de 1,5 ha.

Le PLU se doit donc de reconsidérer les choix de développement de la carte communale et de hiérarchiser le développement communal en structurant en priorité le bourg, en maîtrisant les hameaux de Le Baouc et Loulé et en gérant les étapes d'urbanisation dans le temps.

Pour atteindre cet objectif, la commune a décidé de :

- Structurer le développement de son village tout en préservant la particularité liée à l'isolement du pôle mairie-église et en prenant en compte les enjeux agricoles,
- Conforter les hameaux de Le Baouc et de Loulé,

La traduction réglementaire du PLU

Le PLU définit ainsi une zone urbaine à vocation d'équipements sur le pôle église-mairie-salle des fêtes et deux zones à urbaniser plus au sud, aux abords du cimetière afin de concilier un recentrage de l'urbanisation au niveau de ce pôle d'équipements tout en préservant l'espace paysager non bâti qui l'entoure, ceci permettant à la fois de limiter la cohabitation entre habitat et salle des fêtes (équipement utilisé pour diverses manifestations tout au long de l'année) et de préserver cette caractéristique propre au territoire de Montgras. Il définit également une zone urbaine s'appuyant principalement sur le bâti existant et offrant un potentiel très limité, au niveau des secteurs Le Baouc et Loulé.

En outre, le PLU définit des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement favorisant une intégration du bâti dans le paysage et une sécurisation des déplacements.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<i>Permettre un développement respectueux de la trame urbaine du territoire</i>	<p>Une délimitation de la zone urbaine à vocation d'équipements au niveau du pôle église-mairie-salle des fêtes.</p> <p>La définition de deux zones à urbaniser se structurant autour et à proximité du cimetière et de deux zones urbaines (U) pour permettre à deux hameaux d'évoluer de façon maîtrisée (densification principalement).</p> <p>La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de règles d'urbanisme destinées à maintenir les grandes caractéristiques du bâti et son implantation.</p>
<i>Adapter le développement au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements, services et réseaux</i>	<p>Une consommation d'espace induite par les zones U et AU en adéquation avec les objectifs d'accueil que la commune s'est fixée (un peu moins de 1,4 ha pour un objectif chiffré dans le PADD de moins de 1,5 ha).</p> <p>Un recentrage de l'essentiel du développement au sud du pôle mairie/église/salle des fêtes (zones AU) qui vise à rationaliser la gestion des réseaux.</p>
<i>Prendre en compte les différents modes de déplacements du territoire</i>	<p>Une limitation de l'urbanisation le long de la RD58 avec le maintien du hameau le Baouc dans son emprise actuelle et la mise en place de dispositions réglementaires (recul d'implantation le long de cet axe, interdiction de créer de nouveaux accès).</p> <p>Une délimitation des zones AU à proximité des équipements publics afin de favoriser les modes actifs pour y accéder.</p>

Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire

Synthèse du diagnostic

Montgras est une commune rurale au caractère agricole dominant avec des terres agricoles préservées et des enjeux paysagers et environnementaux à prendre en compte avec des contraintes de pentes et des zones de soumission à la vue.

Objectif du PADD

Pour la commune, il s'agit d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de préserver les grandes entités naturelles et paysagères et notamment les éléments contribuant à assurer les continuités écologiques identifiés par le SCOT.

La traduction réglementaire du PLU

Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent la majorité des secteurs où l'enjeu agricole est prépondérant (grandes entités cultivées, présence de bâtiments d'élevage) pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.

Le PLU définit ses orientations en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques via un classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et espaces à dominante boisée et un classement en zone agricole de préservation des continuités écologiques Ace des continuités écologiques à créer identifiés dans le SCOT. En outre, les entités et linéaires boisés ont été identifiés en élément de paysage.

Afin de prendre en compte la spécificité de la commune avec un centre de village composé uniquement d'un pôle d'équipements qui en fait un élément de repère dans le paysage, une zone agricole stricte (As) s'étendant au Sud du pôle d'équipements a été définie.

Le classement en zone agricole ou naturelle défini par le PLU vise également à préserver les espaces à fort enjeu paysager.

LES ORIENTATIONS DU PADD

TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique

Le PLU définit des orientations en matière de préservation du cadre de vie rurale et du fonctionnement écologique.

Ont ainsi été classés en zone naturelle (N) les continuités écologiques formées par les ruisseaux des Mourères, de Labarthe, de Laouignoun, du Mona et de Sabaillane ainsi que leurs boisements rivulaires et attenants et le massif boisé présent au centre du territoire s'étendant vers le nord sur la commune de Sabonnères.

Cette préservation est renforcée par un classement en élément de paysage identifié (article L151-23 du code de l'urbanisme) de l'ensemble des boisements et réseaux de haies présents sur le territoire.

En outre, afin de poursuivre la constitution du maillage écologique sur le territoire, la jonction Nord/Sud entre les différents milieux présents sur et aux abords du territoire, a été renforcée par le classement en zone agricole de préservation des continuités écologiques Ace, d'espaces ouverts situés en interface.

Par ailleurs, afin de préserver l'élément de repère que constitue le pôle d'équipement dans le paysage, l'espace paysager non bâti ceinturant le pôle a été préservé par la définition d'une zone agricole stricte délimitée sur les terrains localisés au Sud et à l'Est.

Assurer la pérennité de l'activité agricole	Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent les grandes entités cultivées, les prairies et l'essentiel des bâtiments d'élevage pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.
Promouvoir les énergies renouvelables	Le règlement émet des dispositions spécifiques pour encourager le développement des énergies renouvelables sur le bâti.


1.2.2. Compatibilité des orientations du PADD et de la traduction règlementaire avec le DOO du SCOT

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 1 : Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030

Objectifs fixés par le SCOT :

- Quantitativement entre 2010 et 2030 : 10 nouveaux logements, une consommation d'espace de 3 ha maximum et un objectif minimum de densité de 5 à 10 logements/ha (hors rétention foncière, voiries et espaces verts)
- Spatialement : le noyau villageois à développer et deux hameaux à maîtriser (Le Baouc et Loulé).



Orientations spatiales du développement urbain mesuré

Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants

- Noyaux villageois existants
- Zones d'activités existantes

Développement mesuré des hameaux

- Hameaux extensibles
- Hameaux à maîtriser (prescription)
- Hameaux à maîtriser (recommandation)

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Une maîtrise du développement urbain en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT quantitativement (projection d'environ 8 logements en dix ans sur un maximum d'1,5 ha) et spatialement avec un développement d'une amorce de noyau villageois au sud du pôle d'équipements et une maîtrise des hameaux Loulé et Le Baouc.

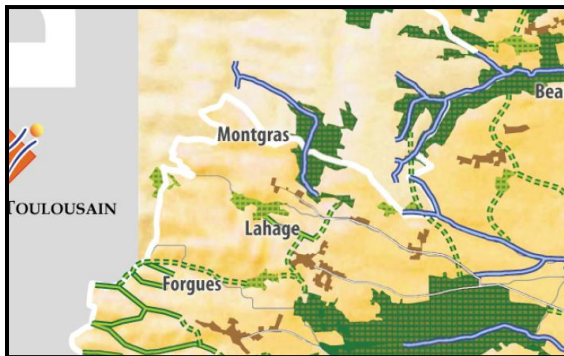
- ⇒ Délimitation de deux zones AU générant une consommation d'espace de 0,94 ha pour l'accueil de 6 logements minimum.
- ⇒ Délimitation de zones U aux hameaux de Loulé et Le Baouc induisant une consommation d'espace de 0,44 ha pour l'accueil de 2 logements.
- ⇒ Une consommation d'espace de 1,38 ha pour l'accueil de 8 logements soit une densité de 6 logements/ha voirie et espaces verts compris.

Un développement respectueux de la trame urbaine du territoire avec la préservation d'un espace tampon autour du pôle d'équipements.

- ⇒ Classement en zone agricole stricte du secteur situé autour du pôle d'équipement (zone As)

Chapitre 2 : Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures

- Préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats,
- Valoriser les espaces agricoles et développer une agriculture de qualité,
- Protéger et mettre en valeur la qualité du paysage,
- Mieux gérer et économiser les ressources,
- Garantir la santé publique : prévenir les risques et diminuer les nuisances et pollutions.



Préservation des espaces naturels (prescriptions)	
	Espace Naturel Remarquable (ENR)
	Espace Naturel à Prendre en Compte (ENAPC)
	Forêts existantes
	Espace agricole
Maîtrise de l'urbanisation (prescriptions)	
	Principaux espaces urbains existants
	Espace urbain inclus dans un ENR
	Espace urbain inclus dans un ENAPC
	Surface en eaux incluse dans un ENR
	Surface en eaux incluse dans un ENAPC
Maintien des continuités écologiques (prescriptions)	
	Corridor vert
	Corridor bleu
	Corridor vert sous pression
	Corridor bleu sous pression
	Couronne verte (Beaumont-sur-L., Lagardelle-sur-L., Le Vernet, Venerque)
Développement des continuités écologiques (recommandations)	
	Corridor à créer

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire

➤ **Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique**

Le PLU assure la prise en compte des espaces naturels remarquables et des espaces naturels à prendre en compte identifiés par le SCOT du Pays Sud Toulousain et qui reprennent l'essentiel des boisements existants du territoire, les continuités écologiques identifiées sur le territoire et notamment celles mises en évidence en tant que corridors verts et bleus (ruisseaux de Laouignoun, de Mona et de Sabailane)

- ⇒ *Classement en zone naturelle stricte (zone N)*
- ⇒ *Identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements existants*

Afin de poursuivre la constitution du maillage écologique sur le territoire, il renforce en outre les continuités Nord/Sud en déclinant localement les corridors à créer mis en évidence au centre et à l'Est du territoire par le SCOT.

- ⇒ *Classement en zone naturelle agricole de continuité écologique (zone ACe)*

Il assure enfin le maintien de la spécificité du territoire liée à l'isolement du pôle d'équipements et instaure des prescriptions destinées à favoriser une bonne intégration du bâti dans son environnement notamment en matière d'implantation des constructions et d'aspect des clôtures.

- ⇒ *Classement en zone agricole stricte du secteur situé autour du pôle d'équipement (zone As)*
- ⇒ *Définition de règles adaptées au caractère rural du territoire (ex : clôtures végétalisées en zone A et N, renvoi palette de couleur, ...)*

➤ **Assurer la pérennité de l'activité agricole**

L'activité agricole occupe une place non négligeable sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

Le PLU identifie et hiérarchise les enjeux agricoles afin de garantir les conditions favorables au maintien de l'activité. Ainsi, il préserve les bâtiments d'élevage en évitant autant que possible leur proximité avec les zones urbaines et à urbaniser et protège durablement les zones de fort enjeu agricole (secteurs de grande culture, etc.).

⇒ *Classement en zone agricole (A, AS et Ace) correspondant à près de 79% du territoire.*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 3 : Développer l'emploi et une économie pérenne

- Développer et organiser l'économie du territoire,
- Renforcer les filières économiques porteuses,
- Lutter contre l'évasion commerciale.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La commune de Montgras n'est pas identifiée comme un pôle commercial dans le SCOT, elle est donc peu concernée par ce chapitre du DOO.

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

La municipalité souhaite assurer la mixité des fonctions urbaines afin de permettre le maintien voire l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat.

⇒ *Règlement écrit de la zone U et AU permettant la mixité des fonctions*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 4 : Assurer une urbanisation durable pour tous

- Répondre aux besoins en matière de logements,
- Agir pour une urbanisation durable et maîtrisée,
- Irriguer le territoire de services et d'équipements de qualité.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Axe 1 : Organiser le développement de Montgras

Le développement urbain vers lequel s'oriente la commune vise à assurer un développement en cohérence le caractère rural de la commune et la capacité des réseaux existants.

Ainsi, la commune de Montgras, souhaite permettre l'accueil d'une vingtaine d'habitants supplémentaires pour les dix années à venir, correspondant à la création d'environ huit logements dont la majorité à proximité du pôle mairie/église/salle des fêtes.

En limitant ainsi les zones de développement urbain, la commune Assure un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux existants (eau potable et électricité) et Maintient une configuration favorable au développement des réseaux de communication numérique.

⇒ *Délimitation de deux zones AU à proximité du pôle d'équipements dont l'ouverture est échelonnée dans le temps.*

⇒ *Limitation du potentiel de développement au niveaux des hameaux de Loulé et Le Baouc*

DOO SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Chapitre 5 : Promouvoir une mobilité pour tous et une accessibilité à tout

- Favoriser et développer les modes de transports alternatifs à l'automobile afin de limiter les pollutions et les gaz à effet de serre,
- Poursuivre l'amélioration du maillage routier du territoire,
- Intégrer les déplacements et l'accessibilité au cœur des politiques d'aménagement.

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

La commune de Montgras est peu concernée par ce chapitre du DOO car n'étant pas traversée par un axe majeur.

Un parking vient d'être aménagé à proximité du cimetière, secteur identifié comme amorce au développement d'un noyau villageois. L'aménagement d'un abribus pour le transport scolaire est en outre projeté sur le même secteur.

⇒ *Délimitation de deux zones AU à proximité du pôle d'équipements permettant une accessibilité notamment piétonne aux équipements.*

1.2.3. Compatibilité des orientations du PADD et de la traduction réglementaire avec le PLH

PLH CŒUR DE GARONNE

Pour rappel, les objectifs fixés sur Montgras sont les suivants :

- Une production de 4 logements entre 2019 et 2024,
- Un objectif de production de 20% de logements locatifs (1 logement locatif) dont 10% de logements locatifs sociaux (0).

PADD DU PLU DE MONTGRAS ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Une maîtrise du développement urbain en cohérence avec les objectifs du PLH avec la projection d'environ 8 logements en dix ans (2023-2033).

- ⇒ *Une urbanisation échelonnée dans le temps avec une seule zone AU ouverte immédiatement à l'urbanisation.*
- ⇒ *Un règlement écrit n'allant pas à l'encontre de la création d'un logement locatif.*

1.3. CHOIX RETENU DANS LA DELIMITATION DES ZONES

1.3.1.1. Les zones résidentielles (U)

Afin de permettre une délimitation des zones résidentielles en cohérence avec les orientations que la commune s'est fixée, la traduction règlementaire du projet s'est appuyée sur les différents éléments issus du diagnostic (tâche urbaine, enjeux agricoles, environnementaux, ...).



Tache urbaine



Enjeux agricoles



Trame Verte et Bleue (TVB)

Rappel de la réglementation

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

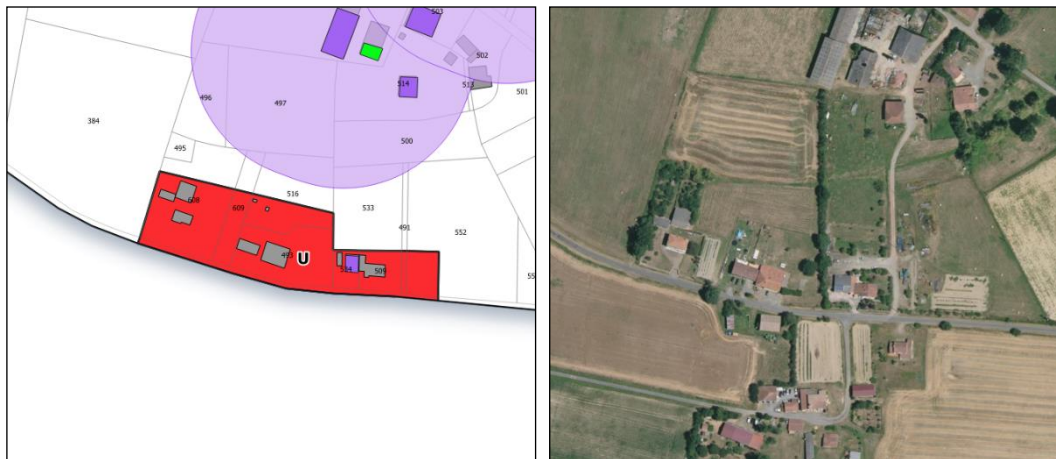
Les zones U délimitées dans le cadre du PLU reprennent les hameaux à maîtriser identifiés dans le SCOT que sont les hameaux de Le Baouc et Loulé. Constituées de bâti ancien mêlé à un bâti plus récent de type pavillonnaire, la délimitation de ces deux zones U s'appuie essentiellement sur l'occupation actuelle des terrains avec une prise en compte des enjeux agricoles.

⇒ Hameau Le Baouc



La délimitation de la zone U s'appuie sur l'enveloppe urbaine actuelle avec l'intégration d'une dent creuse enclavée dans l'urbanisation. A été exclu de la zone urbaine le bâtiment à vocation agricole situé à l'est et une règle de recul d'implantation des constructions de 25m minimum par rapport à la RD58 a été défini sur le règlement graphique pour des critères de sécurité comme précisé dans le PADD.

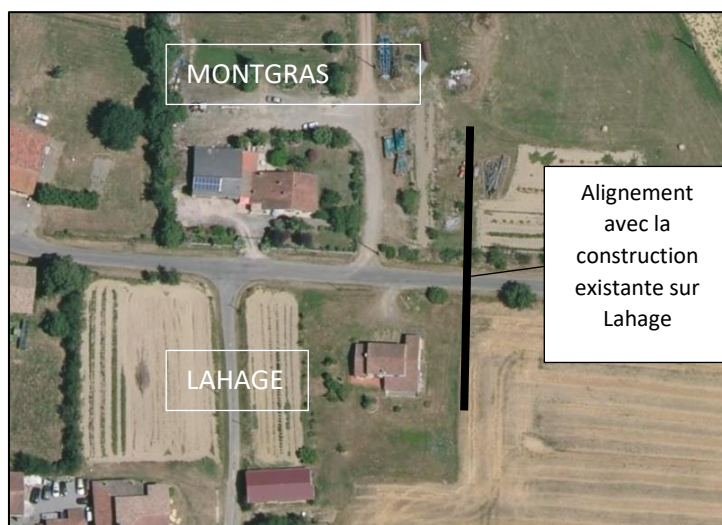
⇒ Hameau Loulé



Il convient tout d'abord de préciser que ce quartier est à cheval sur deux communes : la commune de Montgras et celle de Lahage. La délimitation de la zone U s'appuie sur la volonté de clarifier les limites de ce hameau tout en prenant en compte les enjeux agricoles périphériques. Dès lors :

- Au nord, la zone U vise à limiter les possibilités d'implantation de nouvelles constructions au regard de la présence d'un bâtiment d'élevage,

- À l'est, elle s'appuie sur la limite marquée par la construction présente sur Lahage. Cette délimitation impact un secteur non agricole actuellement occupé par le potager.



- A l'ouest, elle s'appuie sur l'urbanisation existante au regard de la vocation agricole des terres.

1.3.1.2. Les zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics

La zone UE est spécifiquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux hébergements au sens du code de l'urbanisme (constructions à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique).

La zone UE délimitée sur le territoire s'appuie sur le pôle d'équipement constitué par la mairie, la salle des fêtes et l'église.



1.3.1.3. Les zones à urbaniser (AU)

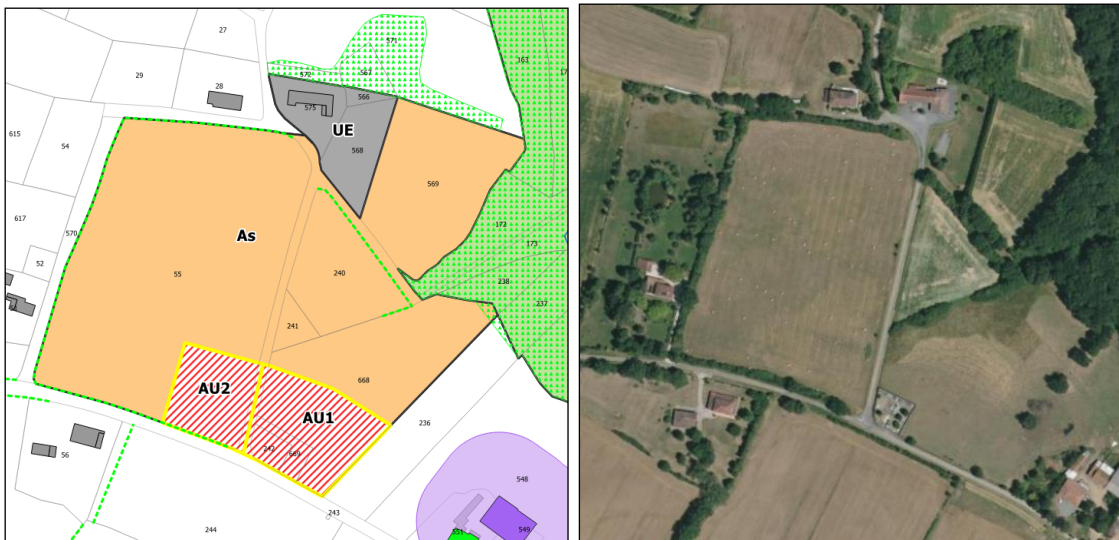
Rappel de la réglementation

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones peuvent être identifiées :

- Zone AU : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Zone AU0 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Le PLU définit deux zones AU au Sud du pôle d'équipements afin de constituer l'amorce d'un noyau villageois autour du cimetière tout en préservant une zone tampon avec le pôle d'équipements situé au Nord et dont l'isolement fait partie intégrante de l'identité de Montgras.



Le PLU distingue deux types de zones AU en fonction de leur date d'ouverture à l'urbanisation :

- La zone AU1 située autour du cimetière et ouverte immédiatement à l'urbanisation,
- La zone AU2, située face à la zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée à partir de 2027.

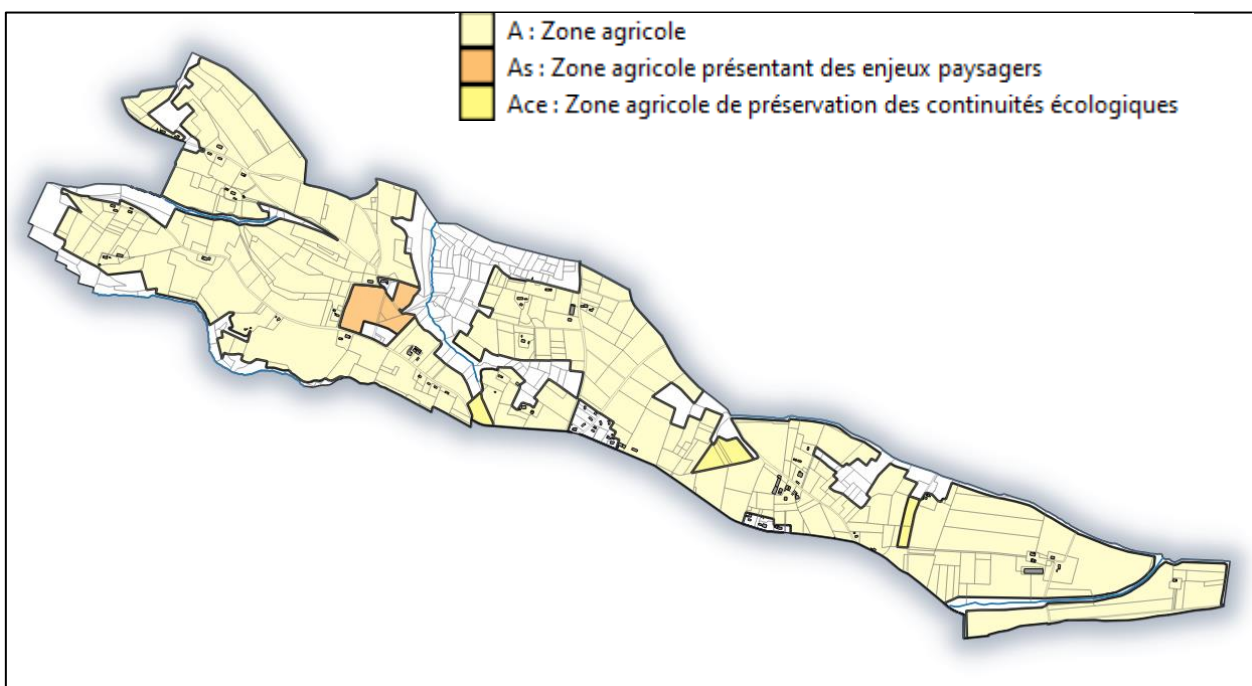
La délimitation de ces zones prend notamment en compte l'impact sur le paysage et la présence d'un fossé au nord de la zone AU1.



Projection des zones à urbaniser depuis la mairie

1.3.1.4. Les zones agricoles

Couvrant près de 79% du territoire, les zones A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire. Ce classement permet la préservation des terres à valeur agricole et limitent les constructions à celles nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.



Délimitation des zones A (dont secteur As et Ace)

Ceci permet de protéger les vastes espaces agricoles s'étendant sur la majeure partie du territoire et pérennise le caractère rural de la commune.

La zone agricole comprend deux sous-secteurs :

- Le secteur As s'étendant au Sud et à l'Est du pôle d'équipements, qui correspond à un secteur à vocation agricole présentant des enjeux paysagers,



- Le secteur Ace qui correspondant à un secteur à vocation agricole mais présentant des enjeux en termes de continuités écologiques, en cohérence avec les corridors à créer identifiés dans le SCoT et affinés localement.

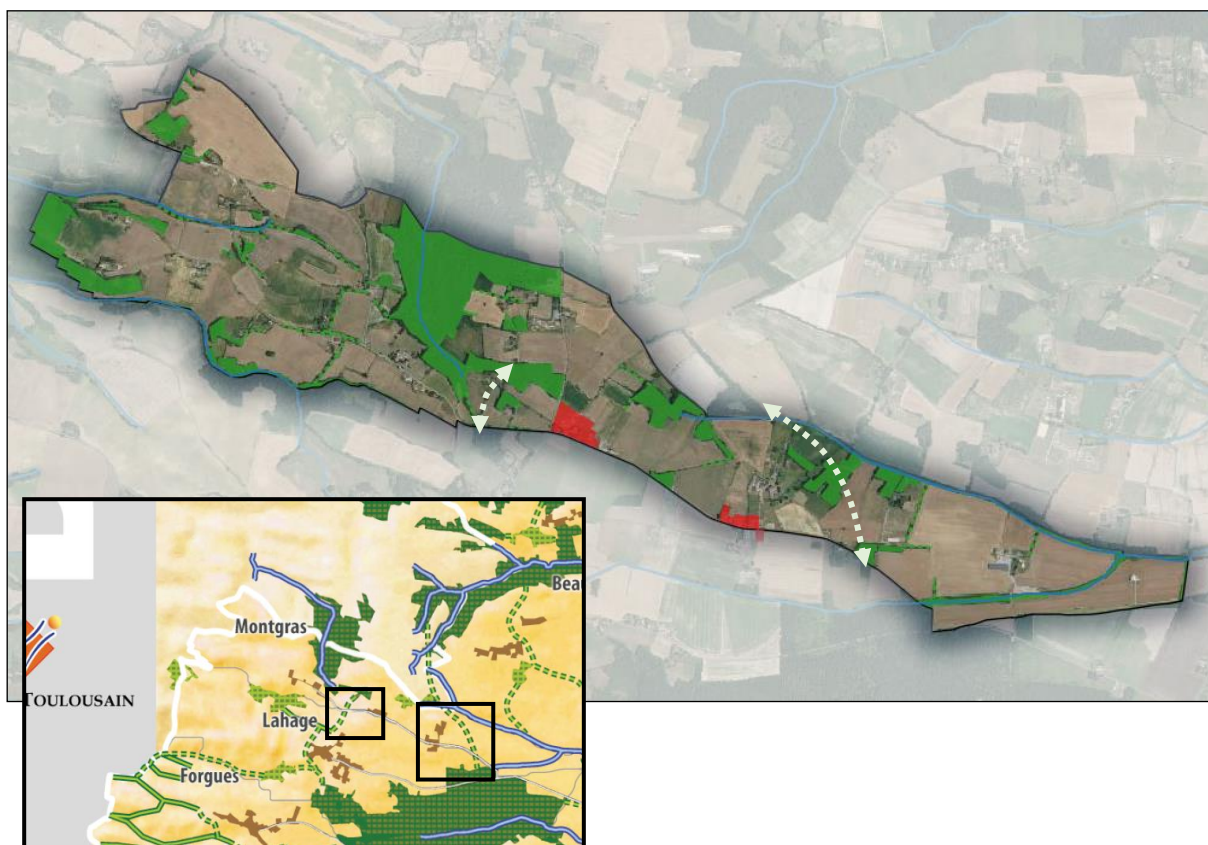


Figure 2- Localisation des continuités écologiques du SCoT à créer



Figure 3- Localisation des zones N (en vert) et Ace (en jaune)

Dans ces deux sous-secteurs, seuls sont autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

1.3.1.5. Les zones naturelles

La zone naturelle définie sur le territoire est une zone de protection stricte des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques reprenant les principaux espaces boisés, cours d'eau et milieux associés.



Figure 4- Localisation des espaces et linéaires boisés (en vert)

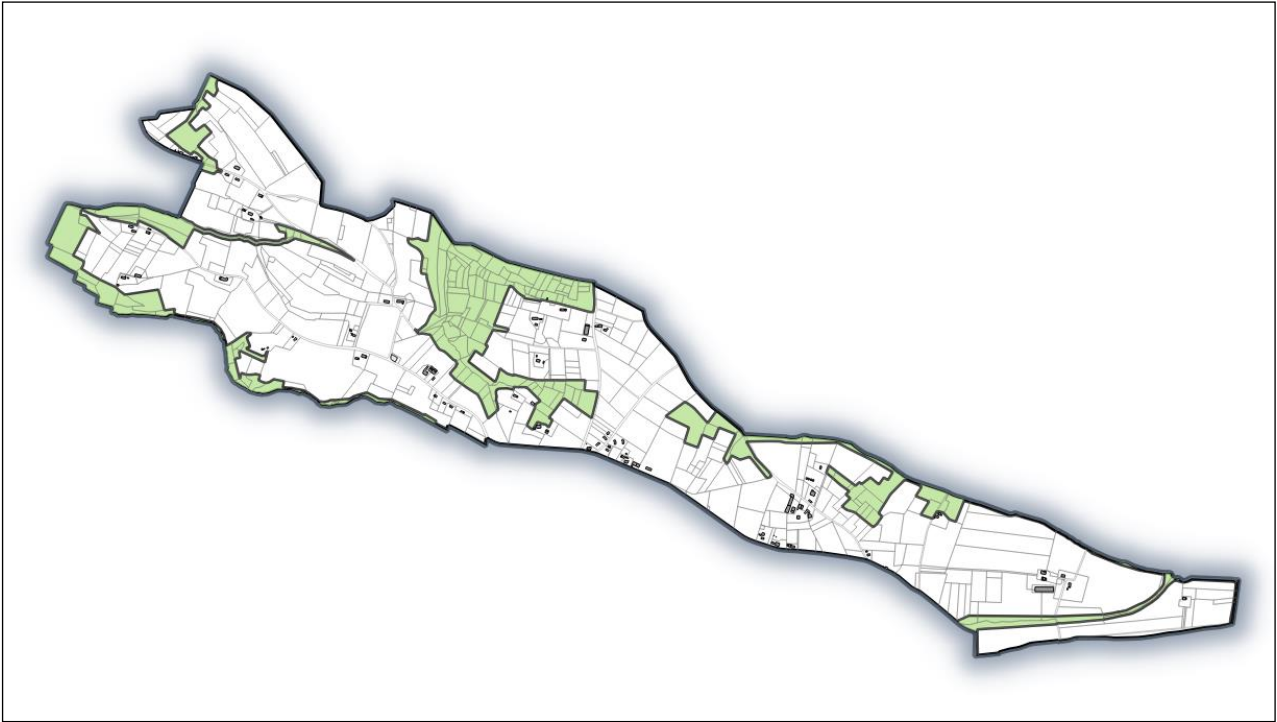


Figure 5- Localisation des zones Nce (en vert)

1.4. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

Le droit des sols sur Montgras est actuellement régi par une carte communale.

La commune a décidé dans le cadre de son règlement écrit de mettre en place des dispositions participant à la déclinaison des orientations du PADD dont notamment :

- **Permettre un développement respectueux de la trame urbaine du territoire,**
- **Adapter le développement au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements, services et réseaux,**
- **Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique,**
- **Assurer la pérennité de l'activité agricole.**

1.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

La définition des destinations autorisées et/ou interdites diffère en fonction de la vocation des zones :

- **Les zones à vocation principale d'habitat (U) :** sur ces zones, la mixité des fonctions a été recherchée. Pour répondre à cet objectif, le règlement autorise, outre les habitations, l'implantation des destinations suivantes :
 - Les commerces et activités de services à l'exception du commerce de gros et du cinéma incompatibles avec les caractéristiques du territoire. Pour l'artisanat et le commerce de détail la condition demandée est l'absence de nuisance pour l'habitat,
 - Les équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires à l'exception de l'industrie et des centres de congrès et d'expositions au regard de la vocation rurale du territoire. Pour les entrepôts, tout comme pour l'artisanat et le commerce de détail, il est demandé une absence de nuisance pour l'habitat.
- **Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat (AU) :** Si sur ces zones, la mixité des fonctions a été recherchée, l'objectif étant de satisfaire l'accueil de nouveaux résidents, les destinations autorisées sont réduites par rapport à celles en zone U ; sont, ainsi, en outre interdites pour favoriser l'habitat :
 - La restauration et les hébergements hôteliers et touristiques,
 - Certains équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - Toutes les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- **Les zones à vocation principale d'équipements (UE) :** dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- **Les zones à vocation agricole (A) :** en raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées. Ainsi, en dehors des constructions à destination agricole, le PLU ne permet que l'implantation d'ouvrages et installations nécessaires aux services et réseaux publics ainsi que la gestion des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU avec toutefois une limitation de leur emprise (distance par rapport à l'habitation existante, emprise au sol limitée, hauteur) pour limiter l'impact sur l'activité agricole.

Cette zone comprend deux sous-secteurs (**As** pour des motifs paysagers et **Ace** pour des enjeux en matière de continuité écologique) dans lesquels les usages et affectations des sols, constructions et activités sont fortement restreintes.
- **Les zones à vocation naturelle (N) :** secteur non bâti, où, au regard de l'enjeu que représentent ces secteurs en matière de continuités écologiques, les usages et affectations des sols, constructions et activités sont fortement restreintes.

1.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1.4.2.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat (U et AU)

Volumétrie et implantation des constructions	
U et AU	
<i>Emprise au sol</i>	25% de la superficie du terrain d'assiette du projet
<i>Hauteur des constructions</i>	6 m à la sablière ou à l'acrotère
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5m de la limite d'emprise des routes départementales, ■ 3m de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et emprises publiques, <p><i>Dérogation pour l'implantation différente pour extension et aménagement des constructions existantes et annexes.</i></p>
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation à 3 m minimum avec règle de prospect ($L=H/2$), ■ Autres implantations possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3,5 mètres.
<p>Justification : Des règles de hauteur ont été émises afin d'assurer une cohérence avec la morphologie du bâti ancien. Des reculs ont été fixés pour des critères de sécurité et/ou paysagers afin de limiter l'effet couloir le long des voies. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée de façon à préserver l'identité de Montgras qui se caractérise par un tissu urbain discontinu qui ne présente aucune mitoyenneté entre des constructions.</p>	

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

U et AU

<p><i>Aspect extérieur, façades et toitures des constructions</i></p>	<p>Couleur façades et toitures doit respecter les tons du nuancier et de la palette de matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.</p> <p>Toiture de la construction principale à 2 pans minimum et pente comprise entre 25% et 35%, toitures terrasses autorisées si végétalisées. Pente plus faible, matériaux différents et toitures plates ou terrasses autorisées pour volumes secondaires.</p>
<p><i>Clôtures</i></p>	<p>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique, en limite d'emprise publique et en limite séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1 m, ■ Mur bahut ne pouvant excéder 0,70 m surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, le tout ne pouvant excéder 1,80 m, ■ Haie composée d'essences locales pouvant être doublée d'un grillage dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,80 m <p>Clôtures implantées en limite de zones A et N : haie composée d'essences locales pouvant être doublée d'un grillage</p> <p><i>Toutefois, les clôtures existantes à la date d'approbation du PLU pourront être restaurées ou étendues à l'identique.</i></p>
<p><i>Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</i></p>	<p>Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée</p>
<p>Justification : Les zones U et AU disposent de prescriptions similaires en matière d'aspect des constructions afin de permettre une harmonisation du bâti sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Le PLU règlemente les couleurs de façades en lien avec la palette définie à l'échelle départementale ainsi que la pente et le type de couverture des toitures sur les volumes principaux afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.</p> <p>Le PLU distingue le traitement des clôtures en fonction de leur localisation. L'objectif est de limiter la hauteur des clôtures pour éviter un effet couloir le long des voies qui fermerait les perspectives et maintenir une dominante végétale en limites de zones agricoles et naturelles, favorisant une bonne intégration paysagère du bâti dans le paysage et dans l'environnement.</p>	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

U et AU

<p><i>Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</i></p>	<p>Au moins 30% du terrain d’assiette du projet doit être maintenu en pleine terre.</p> <p>En zone U, lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d’approbation du PLU, ce dernier ne pourra être inférieur à 20%</p>
<p><i>Obligations imposées en matière d’espaces libres, de plantations, d’aire de jeux et de loisirs</i></p>	<p>Toute implantation de construction doit respecter au mieux les formations végétales existantes (espaces boisés, alignements d’arbres ou arbres isolés) et rechercher des solutions pour leur préservation.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l’article L151-23 du Code de l’Urbanisme devront être maintenus où être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.</p> <p>De façon dérogatoire et sous réserve d’être dûment justifié, une destruction ponctuelle peut être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au regard de l’état sanitaire des arbres identifiés, ■ Pour des critères de sécurité, ■ Dans le cas d’un élargissement de voirie, de création d’un accès ou de passage de réseaux.
<p>Justification : Le PLU émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l’imperméabilisation avec un pourcentage minimum fixé afin d’encadrer à la fois l’imperméabilisation des sols pour favoriser une bonne gestion des eaux pluviales et maintenir un équilibre entre espaces végétalisés et imperméabilisés en cohérence avec le caractère rural du territoire.</p> <p>Le PLU émet des dispositions afin de préserver les éléments végétaux qui structurent le paysage et contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire. Il veille également à garantir une implantation des constructions en adéquation avec les formations végétales existantes pour une meilleure intégration des projets dans leur environnement et une conception des projets en fonction des sites d’implantation.</p>	

Stationnements
U et AU
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des nouvelles constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.
Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.

1.4.2.2. La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE)

Volumétrie et implantation des constructions
Non réglementé au regard des spécificités techniques des équipements publics

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
<i>Clôtures</i>	<p>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique, en limite d'emprise publique et en limite séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1 m, ■ Mur bahut ne pouvant excéder 0,70 m surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, le tout ne pouvant excéder 1,80 m, ■ Haie composée d'essences locales pouvant être doublée d'un grillage dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,80 m. <p>Clôtures implantées en limite de zones A et N : haie composée d'essences locales pouvant être doublée d'un grillage</p> <p><i>Toutefois, les clôtures existantes à la date d'approbation du PLU pourront être restaurées ou étendues à l'identique.</i></p>
<i>Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée
Justification : Idem zone U et AU pour le traitement des clôtures afin d'assurer une cohérence pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser	

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs

Toute implantation de construction doit respecter au mieux les formations végétales existantes (espaces boisés, alignements d'arbres ou arbres isolés) et rechercher des solutions pour leur préservation.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

De façon dérogatoire et sous réserve d'être dûment justifié, une destruction ponctuelle peut être autorisée :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage de réseaux.

Justification : Idem zone U et AU en termes de traitement environnemental et paysager afin d'assurer une cohérence pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser

Stationnements

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des nouvelles constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.

Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.

1.4.2.3. Les zones agricoles et naturelles

Volumétrie et implantation des constructions				
	A	As	Ace	Nce
<i>Hauteur des constructions</i>	Hors constructions à destination agricole : <ul style="list-style-type: none"> ■ 4 m de hauteur totale pour les annexes à l'habitation ■ 6 m à la sablière ou à l'acrotère pour les autres constructions 			Non réglementé
<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 10 m de la limite d'emprise de la RD58 ■ 5 m de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et emprises publiques. 			
<i>Implantation par rapport aux limites séparatives</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation à 3 m minimum avec règle de prospect ($L=H/2$) ■ Autres implantations possibles pour les extensions et aménagements des constructions existantes, les annexes aux habitations dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3,5 mètres 			
<i>Justification :</i> Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat.				<i>Justification :</i> La zone Nce est non bâtie et n'est pas destinée à accueillir de constructions en raison des enjeux en matière de continuités écologiques identifiés.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère				
	A	As	Ace	Nce
<i>Aspect extérieur, façades et toitures des constructions</i>	<u>Disposition pour les constructions à destination autre que les constructions agricole et forestière</u>			Non réglementé
	Couleur façades et toitures doit respecter les tons du nuancier et de la palette de matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne.			
	Toiture de la construction principale à 2 pans minimum et pente comprise entre 25% et 35%, toitures terrasses autorisées si végétalisées. Pente plus faible, matériaux différents et toitures plates ou terrasses autorisées pour volumes secondaire			
<u>Dispositions pour les constructions à destination autre que les constructions agricole et forestière</u>				
Les couleurs de revêtement de façade devront être dans des tons sombres et non réfléchissants et les bardages en bois pourront être peints ou laissés en bois « naturel ».				
<i>Clôtures</i>	Haie composée d'essences locales pouvant être doublée d'un grillage			
	Toutefois les clôtures existantes à la date d'approbation du PLU pourront être restaurées ou étendues à l'identique			
<i>Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée			
<p>Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, les dispositions émises pour les constructions d'habitation sont similaires à celle des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat.</p> <p>Des dispositions spécifiques aux bâtiments agricoles et forestiers ont été définis afin de prendre en considération les contraintes techniques de ce type de bâtiments tout en favorisant leur bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>Le caractère non bâti des clôtures vise à participer à une bonne intégration des constructions dans l'espace rural ainsi qu'au maintien des continuités écologiques.</p>				<p>Justification : La zone Nce est non bâtie et n'est pas destinée à accueillir de constructions en raison des enjeux en matière de continuités écologiques identifiés.</p>

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions				
	A	As	Ace	Nce
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Toute implantation de construction doit respecter au mieux les formations végétales existantes (espaces boisés, alignements d'arbres ou arbres isolés) et rechercher des solutions pour leur préservation.			
	<p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.</p> <p>De façon dérogatoire et sous réserve d'être dûment justifié, une destruction ponctuelle peut être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, ■ Pour des critères de sécurité, ■ Dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage de réseaux. 			
<p>Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voire le remplacement par des essences identiques des espaces boisés identifiés au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu paysager et/ou écologique qu'il représente.</p> <p>Tout comme pour l'ensemble des autres zones du PLU, le PLU veille également à garantir une implantation des constructions en adéquation avec les formations végétales existantes pour une meilleure intégration des projets dans leur environnement et une conception des projets en fonction des sites d'implantation.</p>				

Stationnements				
A	As	Ace	Nce	
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des nouvelles constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins de la construction.			Non réglementé	
Justification : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.				

1.4.3. Les équipements et réseaux

1.4.3.1. Les zones urbaines à vocation principale d'habitat (U et AU)

Desserte par les voies publiques ou privées	
U	AU
Tout nouvel accès est interdit sur la RD 58.	Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU).
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.	
<i>Justification</i> : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.	

Desserte par les réseaux		
	U	AU
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé	
<i>Eaux usées</i>	L'assainissement autonome devra être conforme aux dispositions réglementaires	
<i>Eaux pluviales</i>	<p>Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.</p> <p>Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf impossibilité technique	
<i>Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.	
<p>Justification : Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur le milieu superficiel hydraulique. En outre, la commune ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement, le règlement rappelle que les dispositifs de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les dispositions sur les autres réseaux visent à limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques, vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.</p>		

1.4.3.2. La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE)

Desserte par les voies publiques ou privées	
<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>	
<p>Justification : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.</p>	

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé
<i>Eaux usées</i>	L'assainissement autonome devra être conforme aux dispositions réglementaires
<i>Eaux pluviales</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. <p>Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf impossibilité technique
<i>Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.
<p>Justification : Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur le milieu superficiel hydraulique. En outre, la commune ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement, le règlement rappelle que les dispositifs de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les dispositions sur les autres réseaux visent à limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques, vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.</p>	

1.4.3.3. Les zones agricoles (A) et naturelles (N)

Desserte par les voies publiques ou privées			
A	As	Ace	Nce
Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.			
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.			
Justification : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.			

Desserte par les réseaux				
	A	As	Ace	Nce
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé			L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.
<i>Eaux usées</i>	L'assainissement autonome devra être conforme aux dispositions réglementaires			
<i>Eaux pluviales</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. <p>Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. 			
<i>Autres réseaux</i>	Installation en souterrain sauf impossibilité technique			
<i>Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</i>	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.			
Justification : Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur le milieu superficiel hydraulique. En outre, la commune ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement, le règlement rappelle que les dispositifs de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.				

1.5. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

1.5.1. Les orientations d'aménagement et de programmation

L'orientation d'aménagement et de programmation permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement de ces secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration parcelle,...).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, son insertion paysagère, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

Sur la commune, la délimitation des secteurs à urbaniser vise à amorcer la création d'un noyau villageois à proximité du pôle d'équipements, tout en préservant l'espace paysager qui l'entoure afin d'une part de limiter les éventuels conflits d'usage entre habitat et loisirs, la salle des fêtes étant un équipement fréquemment utilisé pour diverses manifestations, et d'autre part, de préserver cette caractéristique d'isolement propre au territoire.

L'orientation d'aménagement fixe des objectifs en matière :

■ De desserte et accessibilité

En matière d'accessibilité, l'objectif est d'assurer la sécurité des accès au regard de la situation de carrefour de la zone. L'aménagement d'un stationnement dans le prolongement du cimetière vient d'être réalisé, celui d'un abribus pour la desserte scolaire est en projet.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU2, il sera nécessaire de créer un exutoire pour le rejet des eaux usées afin d'assurer une cohérence d'aménagement en termes de rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées.

■ De densités recherchées

L'objectif est de définir une densité minimale qui soit à la fois adaptée au caractère rural du territoire tout en contribuant à la modération de la consommation d'espace.

■ De préservation des linéaires boisés et d'intégration de la zone dans un environnement à dominante rurale.

L'objectif est de favoriser une bonne intégration paysagère des zones et de maintenir une présence végétale aux abords de ces nouveaux sites afin de contribuer à restaurer des continuités écologiques avec les espaces et linéaires boisés environnants (maintien des structures plantées existantes, traitement végétal des franges entre zone urbaine et zone agricole).

■ De programmation de l'ouverture à l'urbanisation

Au regard de la dimension des zones, l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Pour autant afin d'éviter une urbanisation au coup par coup de part et d'autre de la RD58D sans réelle structuration de l'urbanisation, il est prévu que la zone AU1 soit urbanisée dès l'approbation du PLU et que la zone AU2 ne le soit qu'à partir de 2027.

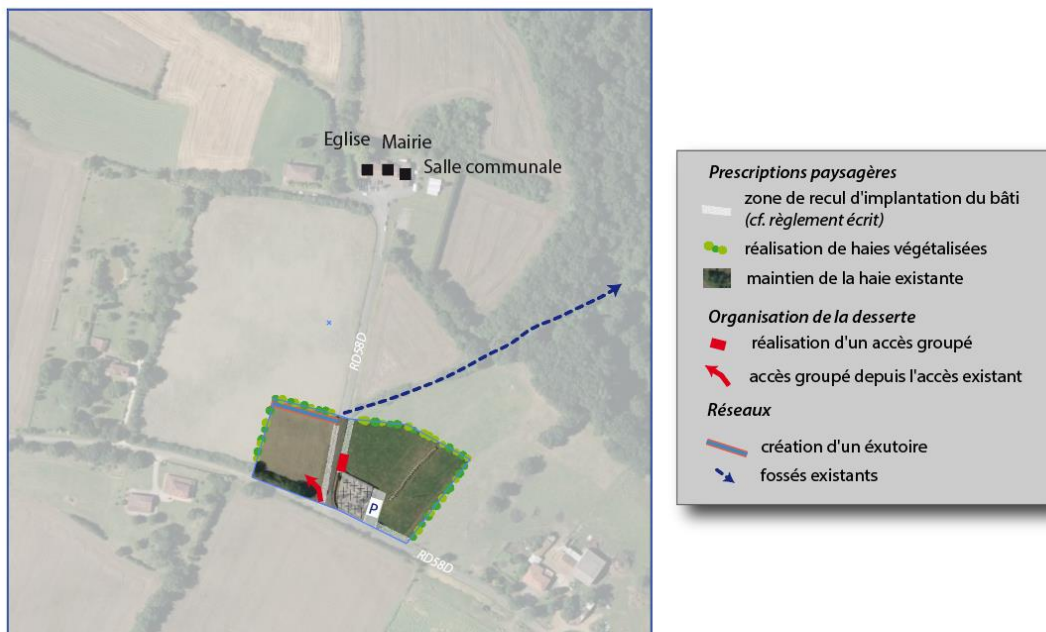


Figure 6- schéma d'aménagement des OAP

1.5.2. Les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les principaux espaces boisés, alignements d'arbres structurants et ripisylves du territoire qui contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage et participent à la qualité de son cadre de vie et ce en cohérence avec les orientations du PADD.

Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.) ou à la gestion des cours d'eau.

Le règlement prévoit que les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme soient maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès ou de passage des réseaux en l'absence de solution alternative.

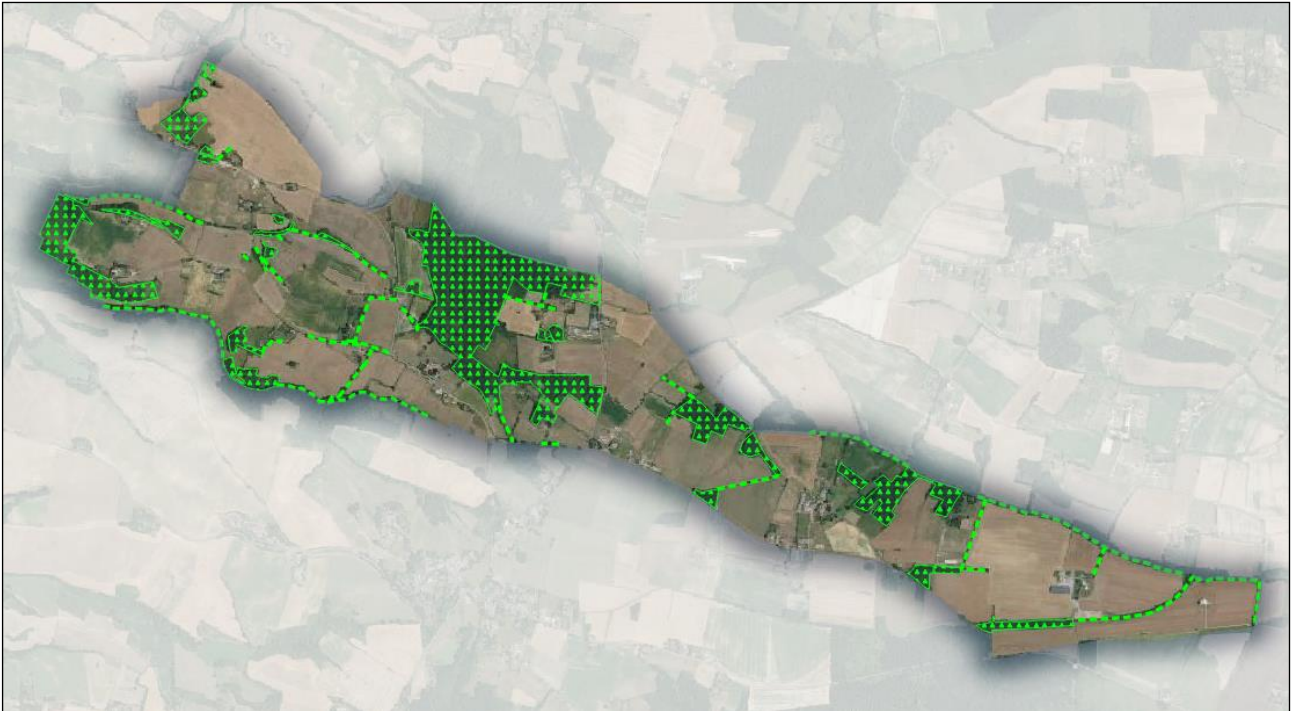
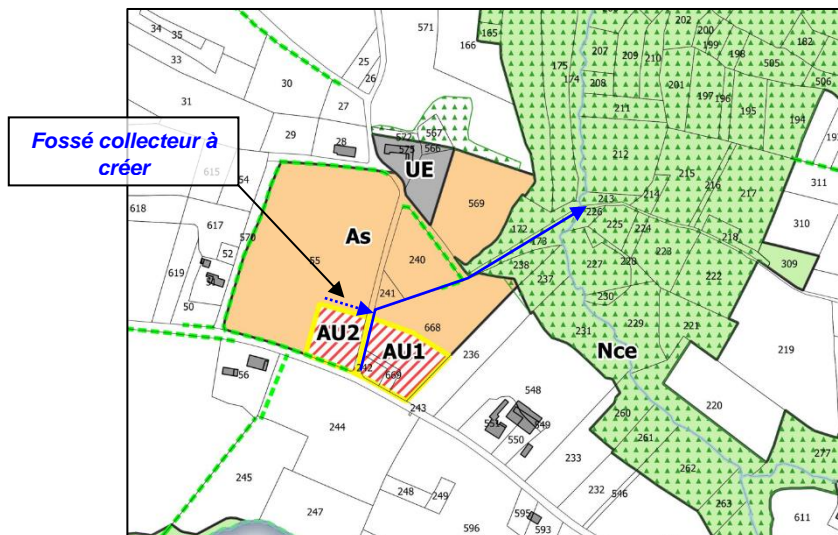


Figure 7- Localisation des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

1.5.3. La prise en compte des écoulements pour l'assainissement autonome

Les zones urbaines et urbanisables ont été examinées au regard de la présence d'écoulements (cours d'eau et fossés). A ce titre, dans le cadre de l'aménagement de la zone AU2, il sera nécessaire de créer un exutoire pour le rejet des eaux usées.

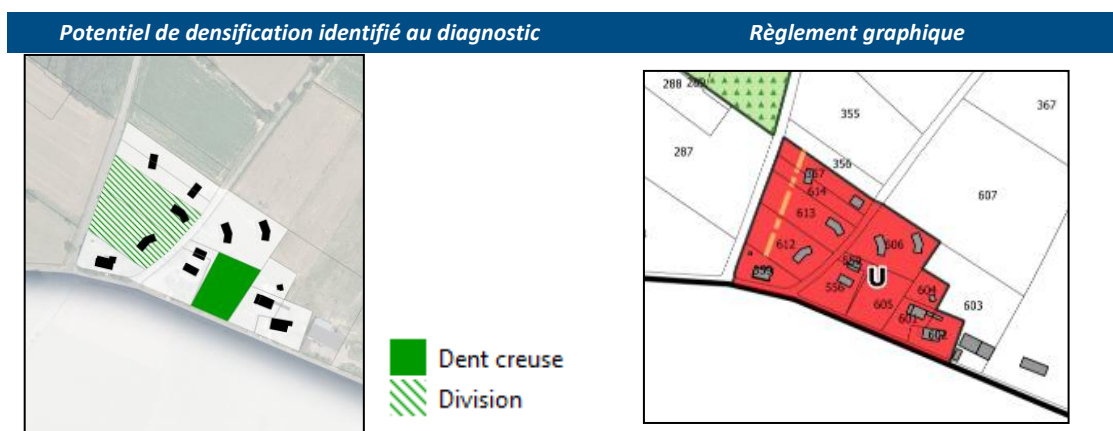


1.6. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

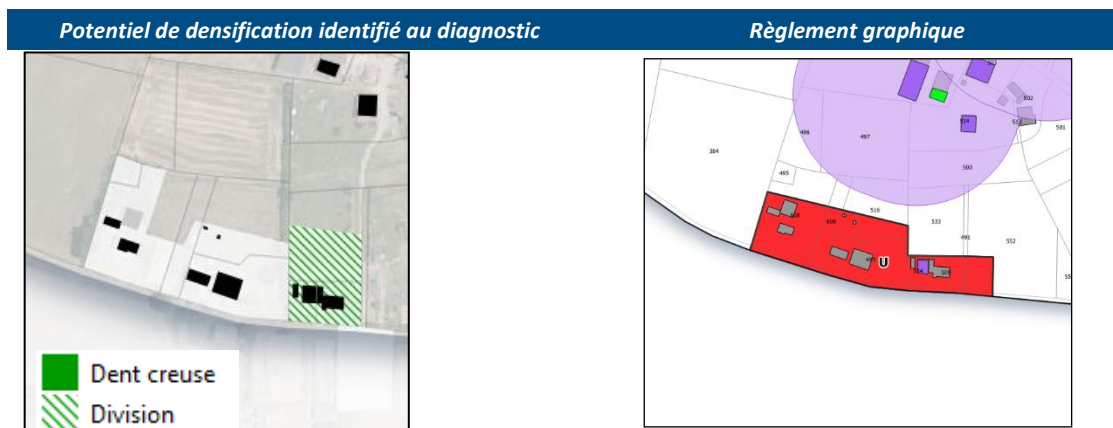
1.6.1. Répartition du développement entre densification et extension

Suite à l'analyse du potentiel de densification effectué dans le cadre du diagnostic et des orientations du PADD, le développement envisagé se répartit de la façon qui suit :

- Une densification limitée au comblement d'une dent creuse sur le hameau le Baouc soit un potentiel d'accueil d'un logement,



La règle graphique destinée à imposer un recul d'implantation du bâti par rapport à la RD58 pour des critères de sécurité notamment ne permet pas les divisions parcellaires initialement envisagées



La délimitation de la zone U s'appuie sur la volonté communale de limiter l'impact sur l'activité agricole existante au nord de la zone.

- Une extension de l'urbanisation centrée principalement à proximité du pôle d'équipements via la délimitation de deux zones AU permettant l'accueil minimum de 6 logements via les prescriptions définies dans les OAP (pièce 3) et un potentiel identifié au hameau de Loulé.

1.6.2. Tableau des surfaces

Zones du PLU	Surface de la zone (en ha)	Superficie disponible brute (en ha)	Potentiel de logement
U	4,17	0,44	2
UE	0,57	-	-
AU1	0,69	0,52	4
AU2	0,45	0,42	2
A	304,98	-	-
Ace	4,97	-	-
As	6,33	-	-
Nce	79,04	-	-
Total	401,2	1,38	8

En même temps qu'il prévoit un recentrage de l'urbanisation, le PLU projette une consommation d'espace de 1,38 hectares pour les dix années à venir, soit une réduction de 40% de la consommation d'espace par rapport à la période 2010-2021.

La densité moyenne par logement proposée dans le PLU (espaces verts et voiries compris) est donc de 1 725 m² contre 2 500 m² observée sur les dix dernières années.

1.6.3. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole, naturel et forestier.

La prise en compte des enjeux agricoles, notamment des terres exploitées et des bâtiments d'élevage et de leur devenir, a été une préoccupation de la commune dès le démarrage de l'étude.

Tableau 1- Récapitulatif des superficies disponibles du PLU

Surfaces agricoles en ha		Surfaces non agricoles en ha	
Dans la PAU*	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU
0,28	0,94	-	0,16
1,22		0,16	

Le projet prévoit ainsi la consommation de 1,38 ha réparti de la façon suivante :

- 1,22 ha de terres déclarées agricoles (RPG 2020) soit près de 90% du potentiel offert par le PLU,
- 0,16 ha d'espaces naturels dits « ordinaires ».

Au regard des faibles surfaces impactées, on peut considérer que le projet est respectueux d'une consommation économe des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour rappel, la carte communale exécutoire offre encore un potentiel de 7,2 ha dont 6,6 ha générant de la consommation d'espace.

2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

2.1. ARTICULATION AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,

B-Réduire les pollutions,

C-Améliorer la gestion quantitative,

D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

➤ **Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance**

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Montgras en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat. En outre, une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment l'organisation d'une réunion publique.

➤ **Réduire les pollutions**

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- De réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- *Un potentiel de développement limité : le projet de PLU offre un potentiel de 8 lots,*
- *Le maintien de zones tampon le long des cours d'eau : ont été définis des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones du PLU,*
- *Un encadrement de l'imperméabilisation des sols : il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre de 30% en zones U et AU permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration,*
- *Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales visant à privilégier l'infiltration à la parcelle ou à diriger les eaux pluviales vers les collecteurs lorsque celles-ci ne peuvent être absorbées par le terrain.*

En outre, la commune ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement, le règlement rappelle que les dispositifs de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les services du SPANC assurent le contrôle des nouveaux dispositifs mis en place et vérifient périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages.

➤ **Améliorer la gestion quantitative**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par un développement modéré ; le projet offre en effet un potentiel de 8 lots.

➤ **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accroître les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Préserver, restaurer la continuité écologique,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- Un classement en zone naturelle stricte de tous les cours s'écoulant sur le territoire,
- La protection des boisements rivulaires par une identification au titre de l'article L.151-23 du CU faisant l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement écrit,
- Des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau (10 m dans toutes les zones du PLU).

2.2. ARTICULATION AVEC LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

Objectif général du SAGE	Compatibilité du PLU
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 1 :</p> <p>RESTAURER DES MILIEUX AQUATIQUES, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LUTTER CONTRE LES PRESSIONS ANTHROPIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques - La lutte contre les pressions anthropiques 	<p>Le PLU y répond par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition d'une zone naturelle stricte visant notamment à préserver les continuités écologiques, ▪ Le maintien de zones tampon le long des cours par un recul des constructions de 10 m imposé de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire dans toutes les zones du PLU, ▪ Une protection des boisements rivulaires, ▪ Un encadrement de l'imperméabilisation des sols, ▪ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 2 :</p> <p>CONTRIBUER A LA RÉSORPTION DES DÉFICITS QUANTITATIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'économies d'eau - La gestion des retenues existantes - La création de retenues dans le cadre de projets de territoire - L'évaluation et un renforcement éventuel du réseau de mesures hydrométriques 	<p>Le PLU y répond via un développement mesuré.</p>
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 3 :</p> <p>INTÉGRER LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LA POLITIQUE d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien de la gestion et la restauration des zones humides - La prise en compte de l'espace de mobilité de la Garonne - La lutte contre les inondations - La valorisation du statut domanial de la Garonne 	<p>Le PLU y répond par la prise en compte de la thématique « Eau » tant dans sa dimension ressource qu'enjeu en matière de biodiversité, en passant par le risque inondation qui peut y être associé.</p>

<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 4 :</p> <p>COMMUNIQUER ET SENSIBILISER POUR CRÉER UNE IDENTITÉ GARONNE</p> <ul style="list-style-type: none"> · La communication, la sensibilisation et la formation sur le partage de la ressource en eau · La valorisation de la connaissance sur les zones humides et diffusion des services rendus par les milieux aquatiques et les zones humides · La communication sur les outils de prévention et de gestion intégrée du risque inondation · La communication et sensibilisation des particuliers sur la pollution des eaux · Le rétablissement d'un lien entre les acteurs locaux et le grand cycle de l'eau 	
<p>OBJECTIF GÉNÉRAL 5 :</p> <p>CRÉER LES CONDITIONS STRUCTURELLES DE MISE EN ŒUVRE PERFORMANTE DU SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> · Une structure porteuse type Etablissement Public Territorial de Bassin · Une instance de concertation et de coordination inter-SAGE · Des moyens humains suffisants pour la mise en œuvre du SAGE 	<p>Le PLU n'a pas d'incidence sur cet objectif</p>

2.3. ARTICULATION AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

Les éléments produits dans le cadre du SRCE ont été pris en compte lors de la définition du projet.

Ainsi l'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire, identifié en tant que corridor de la trame bleue au SRCE, a été préservé par un classement en zone naturelle non bâtie.

En outre le règlement de toutes les zones du PLU impose une zone non aedificandi de 10 m comptée à partir du haut de berge de part et d'autre de tous les cours du territoire dans toutes les zones du PLU.

Par ailleurs, le SRCE identifie un corridor boisé de plaine à l'est du territoire communal permettant d'assurer une continuité Sud/Nord depuis le réservoir que constitue la forêt de Lahage (ZNIEFF). Ce corridor Sud/Nord est traduit réglementairement par le classement en zone naturelle du ruisseau de la Sabailane et de ses abords ainsi que par l'identification en éléments de paysage au titre du L.151-23 du CU, des boisements rivulaires du ruisseau du Mona d'une part et de la succession de bosquets et alignements boisés situés à l'Est du lieu-dit Jouanoun.

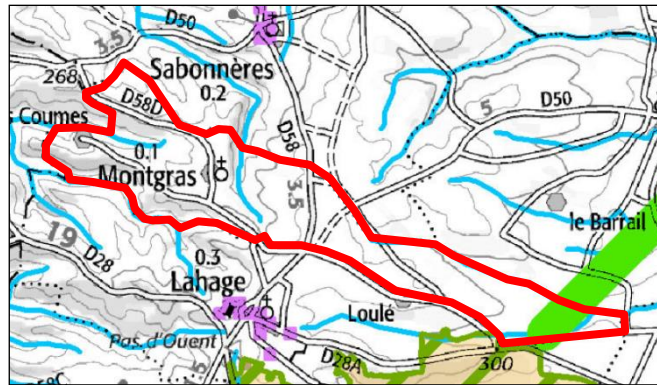


Figure 8- Illustration de la TVB régionale à hauteur de Montgras (source SRCE)

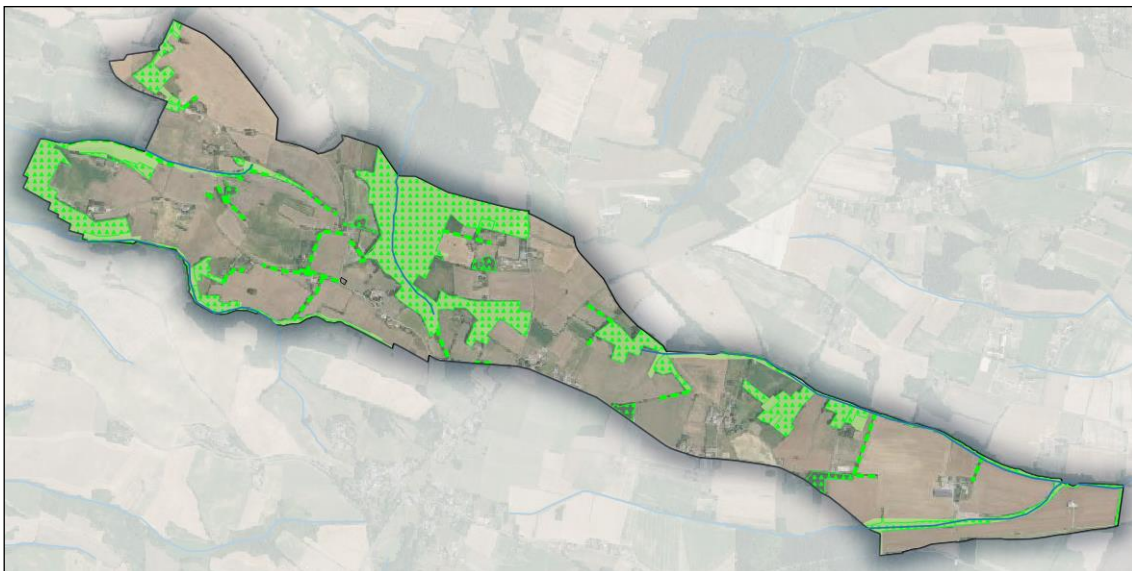


Figure 9- Zonage Nce et éléments de paysage identifiés au titre du L.151-23 du CU

2.4. ARTICULATION AVEC LE SRCAE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Occitanie.

Tableau 2- Compatibilité avec le SRCAE

Thématique	Principales caractéristiques	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Aménagement du territoire	Une prédominance de la maison individuelle de grande taille Une faible part de logements vacants	1-amngt : Lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; mettre en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier	Un développement urbain dimensionné à la taille de la commune (8 logements en dix ans) Mixité des formes urbaines facilitée (règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR recommandée (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité minimale fixée dans les zones à urbaniser via les OAP.	Oui
Entreprises	Un hangar agricole en toiture photovoltaïque	18-bat : Impulser des changements d'approche dans les phases de conception, de construction, de gestion et de fin de vie	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Transport	Un usage de la voiture très important. Une absence d'offre en transport en commun mais transport scolaire assuré	7-trsp : Développer les offres de transports alternatives d'une part à la voiture particulière pour les déplacements de personnes et d'autre part au transport routier des marchandises 9-trsp : Agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits	Création d'une amorce de noyau villageois à proximité au Sud du pôle d'équipements, à proximité immédiate d'un arrêt du transport scolaire.	Oui
Agriculture-forêt	Une agriculture encore très présente	24-agri : favoriser et accompagner le développement de bonnes pratiques agricoles	Modération de la consommation d'espace agricole. Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Energie renouvelable	-	33-enr : Promouvoir le développement de projets d'énergies renouvelables durables	Recours aux ENR recommandée (règlement).	Oui
Adaptation au changement climatique	Absence de risque inondation identifié	36-ada : Prendre en compte les évolutions des risques naturels dues aux changements climatiques, en particulier dans un contexte de canicules ou autres événements extrêmes plus intenses/fréquents, afin de protéger les populations et les biens, et préserver leur qualité de vie 39-ada : Pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité	Recul d'implantation des constructions, dans toutes les zones du PLU, de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire permettant de limiter les pressions sur les fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau	Oui

2.5. ARTICULATION AVEC LE SCOT ET LE PLH

Lors de la définition de son projet, la municipalité a tenu compte des préconisations du SCOT et du PLH ; la compatibilité avec ceux-ci est démontrée précédemment (cf. Choix retenus pour établir le PADD).

3. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, si certains plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale. Le territoire :

- Ne comprenant pas tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Ne concernant pas de communes littorales,
- N'étant pas situé en zone de montagne.

L'élaboration du PLU n'est pas soumise de fait à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas.

Toutefois, la demande d'examen au cas par cas sollicitée en août 2020 a fait l'objet d'un retour en octobre 2020 soumettant l'élaboration du PLU à évaluation environnementale notamment en raison d'un projet photovoltaïque au sol envisagé sur la commune.

3.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Suite à un premier arrêt du PLU en 2013 qui :

- Prévoyait l'accueil de près de 15 logements sur un peu plus de 3 ha,
- Qui avait fait l'objet de nombreuses remarques de la part des personnes publiques associées en raison notamment des superficies projetées, de la localisation des zones de développement et leur délimitation qui favorisait une urbanisation linéaire,

La commune a décidé de retravailler son projet de PLU afin qu'il soit davantage en adéquation avec les dispositions réglementaires actuelles.

Les élus de Montgras ont dès lors opté pour un projet moins consommateur d'espace (2 fois moins de superficie que le projet de 2013) et plus structuré (recentrage de l'urbanisation à proximité des équipements et urbanisation en profondeur) avec une programmation d'ouverture à l'urbanisation.

A noter que pendant la période de redéfinition du projet urbain, la commune a étudié la faisabilité de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol qui a ensuite été abandonné suite à l'avis de la MRAe.

3.3. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

3.3.1. Sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Montgras. Le PLU de Montgras n'a donc aucune incidence indirecte sur le réseau Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à une distance de 15 km à 20 km du territoire communal :

- ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (17 km à vol d'oiseau à l'est environ),
- ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », (17 km à vol d'oiseau au nord-est environ) et « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne » (19 km à vol d'oiseau au sud environ).

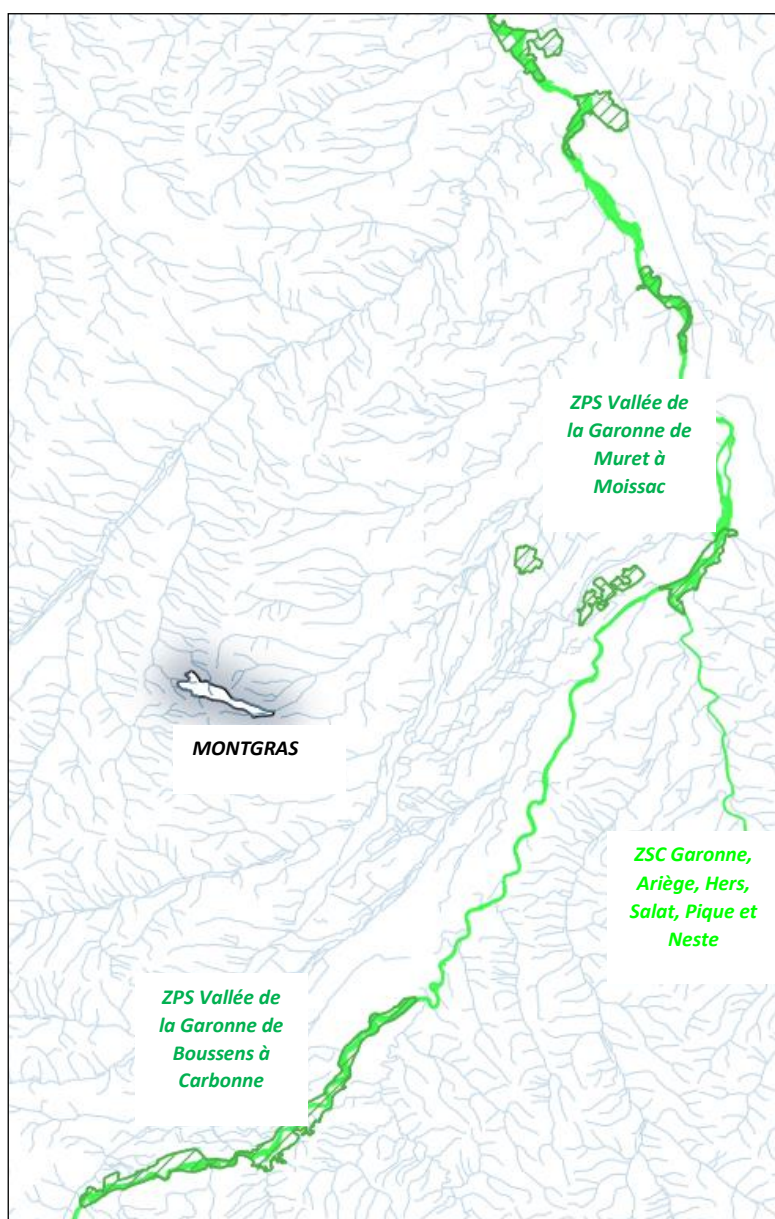


Figure 10- Localisation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal

Si le territoire n'a aucune interaction avec les ZPS précitées, les cours d'eau s'écoulant sur Montgras sont des affluents indirects de la Garonne ; il existe donc à ce titre, une interconnexion entre les écoulements du territoire et la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

La ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » représente notamment un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères potentielles importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers et dont des adultes atteignent déjà Foix sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne, suite aux équipements en échelle à poissons des barrages sur le cours aval).

Les potentielles incidences du PLU sur ce site Natura 2000 sont ainsi liées à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures de réduction

Au regard :

- De la distance entre le territoire communal et le site Natura 2000 (17 km à vol d'oiseau, plus de 30 km au plus court via la Saudrune puis le Touch),
- Du caractère rural du territoire et du très faible potentiel offert par le PLU (8 lots),
- Des prescriptions émises :
 - Pour limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux et le maintien de la biodiversité : zone non aedificandi imposée de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire de 6 m en zones U, UE et AU et de 10 m en zones A et N,
 - En matière de gestion des eaux pluviales visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique : infiltration à la parcelle privilégiée, superficie minimale de pleine terre de 30% en U et AU,
 - En matière d'assainissement autonome rappelant l'obligation de mise en place de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et du fait que les rejets d'assainissement se feront via des exutoires existants ou qui seront créés s'ils n'existent pas (zone AU ouest) et seront dilués sur plusieurs km avant de rejoindre la Garonne (30 km environ via la Saudrune et la Touch et 45 km environ via la Boulouze puis la Save).

Il peut être considéré que le PLU n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

3.3.2. Sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale du territoire

Si le territoire n'est concerné que par une seule mesure d'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF « Forêt de Rieumes et de Lahage » et sur une très infime partie du territoire, les élus affichent la volonté de préserver les entités naturelles structurantes et les espaces naturels dits « ordinaires » qui contribuent à assurer la continuité écologique (axe 2 du PADD).

Mesures d'évitement

Les milieux sensibles identifiés sur le territoire qui constituent des éléments importants en matière de continuités écologiques et de biodiversité ont été préservés par un classement en zone naturelle non bâtie, Nce ; il s'agit notamment de :

- La ZNIEFF « Forêts de Rieumes et de Lahage »,
- Les formations boisées présentes sur le territoire dont les principales sont identifiées dans le SCoT en tant qu'Espace Naturel Remarquable pour le bois situé au centre du territoire et en tant qu'Espace Naturel A Prendre en Compte pour le bosquet localisé à l'amont du ruisseau du Mona,
- Les cours d'eau s'écoulant sur le territoire identifiés dans le SRCE en tant qu'éléments constitutifs de la trame bleue et dont les principaux (Laouignoun, Mona et Sabaillane) sont également identifiés dans le SCoT en tant que corridor bleu.

Conformément aux prescriptions du SCoT (P13), une zone d'une vingtaine de mètres minimum a ainsi été délimitée aux abords des cours d'eau ; cette zone tampon a néanmoins été ajustée au regard de l'importance des cours d'eau et de l'épaisseur de la ripisylve.

En outre, le règlement impose une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et la biodiversité.

En lien avec les corridors à créer identifiés dans le SCoT, et suite à une analyse affinée à l'échelle communale, des espaces agricoles, situés à l'interface de zones naturelles et contribuant à assurer une continuité écologique Nord/Sud, ont par ailleurs été classés en zone agricole de préservation des continuités écologiques Ace.



Figure 11- Localisation des zones N (en vert) et Ace (en jaune)

Mesure de réduction

Afin de renforcer la préservation de la trame verte et bleue, la quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire, est préservée par un classement en élément de paysage à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour favoriser la biodiversité, le règlement impose le remplacement de ces éléments éventuellement détruits par des essences locales. Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux.

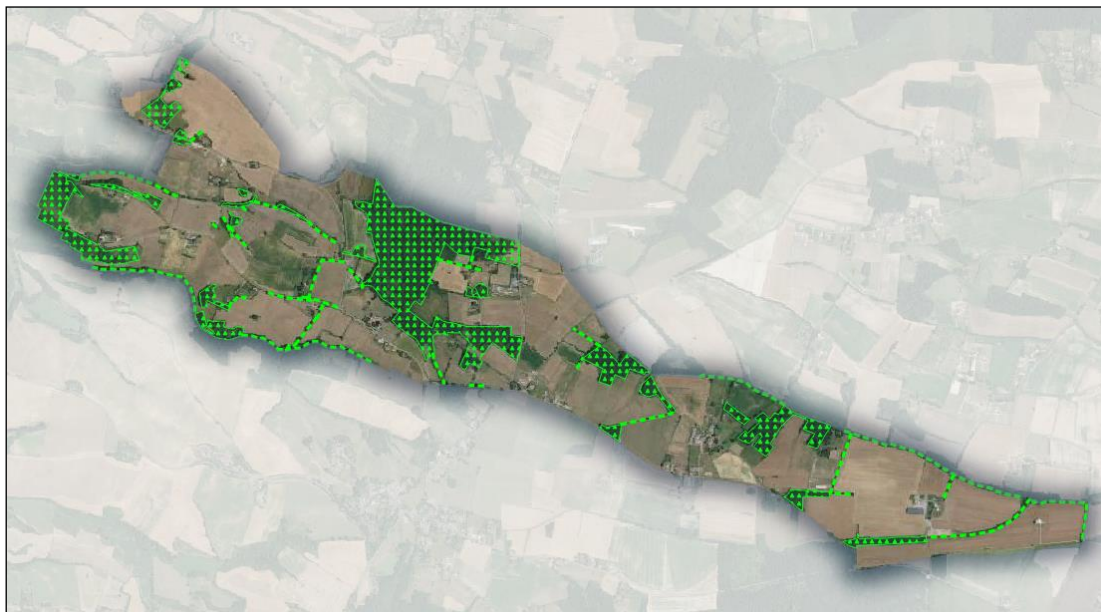
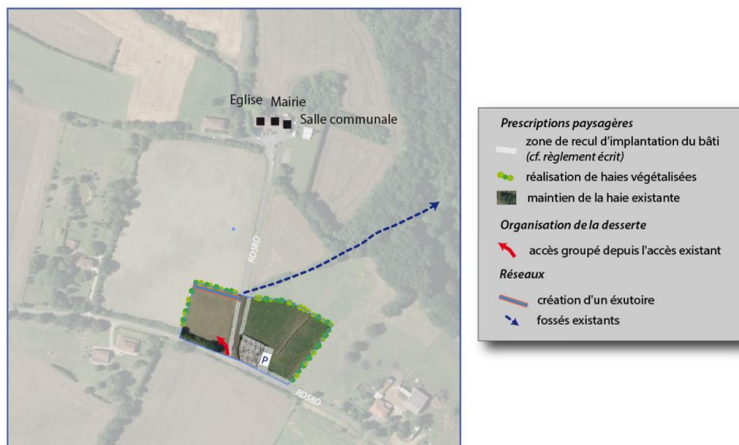


Figure 12- Localisation des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

Concernant le développement urbain, les principales zones de développement sont occupées par des prairies qui ne présentent pas d'enjeu écologique majeur. Aux abords immédiats du secteur, les principaux enjeux sont localisés au niveau du fossé qui s'écoule vers le bois, classé en zone agricole stricte As, ainsi qu'au niveau de la haie située en bordure Sud pour la zone Ouest.

Les zones AU font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation commune visant notamment le maintien des structures boisées existantes (haie en bordure Sud), l'intégration paysagère et le traitement environnemental des abords par l'identification d'espaces ou linéaires boisés à préserver ou à créer.



Par ailleurs, afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les continuités écologiques, le règlement préconise la mise en place de clôtures végétalisées d'essences locales en limite de zones A et N et pour l'ensemble des zones A et N.

Compte tenu du faible potentiel offert par le PLU, de la prise en compte des enjeux en termes de continuités écologiques et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation de la biodiversité, les incidences du PLU apparaissent faibles.

3.3.3. Sur les pollutions

3.3.3.1. Eau

Cours d'eau

Mesure d'évitement

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau s'écoulant sur le territoire par un classement en zone naturelle non bâtie.

Par ailleurs, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment dans les secteurs de pressions urbaines ou agricoles de limiter l'impact sur le milieu hydraulique.

Mesure de réduction

En outre, le règlement impose une zone non aedificandi de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, de 10 m dans toutes les zones du PLU, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux

Eaux usées et pluviales

La commune de Montgras ne dispose pas de système d'assainissement collectif.

L'ensemble du territoire est assaini en autonome en raison notamment de la non-rentabilité économique de la mise en place d'un assainissement collectif et de la configuration urbaine.

Mesure de réduction

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux, le règlement émet des dispositions sur :

- La mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation. Les eaux usées seront rejetées dans un exutoire existant ou à créer s'il n'existe pas comme c'est le cas pour la zone AU2 (cf. OAP),
- La gestion des eaux pluviales au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet.

En outre, le règlement limite :

- L'imperméabilisation des sols via le maintien de 30% d'espaces perméables minimum en zones U et AU,
- L'emprise au sol à 25% en zones U et AU.

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

3.3.3.2. Air

Le développement urbain peut à terme entraîner une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic routier.

Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté limité à 8 lots, cette incidence est néanmoins jugée négligeable.

Montgras est en outre situé à l'écart des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

3.3.4. Sur les risques et nuisances

La commune de Montgras est couverte par un Plan de Prévention du Risque naturels Mouvement de terrain – Tassements différentiels (argile) qui identifie le territoire en zone moyennement exposée. Ce PPRn constitue, une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

Pour ce qui concerne la sécurité routière, le PLU intègre dans sa réflexion la sécurisation des accès sur les routes départementales.

L'orientation d'aménagement réalisée sur la zone AU prévoit ainsi une organisation de la desserte qui limite les accès sur la route départementale : regroupement en accès unique pour la partie Est et utilisation de l'accès existant pour la partie Ouest.

3.3.5. Sur le volet climat-énergie

Mesures de réduction

Le PLU vise un développement urbain respectueux de la trame urbaine du territoire tout en affichant une modération de la consommation des espaces et en limitant la dispersion du bâti.

Les choix d'urbanisme opérés concentrant l'essentiel du potentiel de développement offert par la PLU sur un seul secteur situé au Sud du pôle d'équipements contribuent à offrir une alternative à la voiture. En outre, un parking vient d'être aménagé à proximité du cimetière, au sein de la zone AU1 délimitée et un abri bus pour le transport scolaire devrait être implanté sur ce secteur.

En outre, le PLU encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (règlement).

3.3.6. Sur le patrimoine et le cadre de vie

La préservation du paysage naturel et bâti de Montgras a été une volonté communale dans la définition du projet communal.

Le projet vise à respecter l'organisation urbaine du territoire tout en limitant le mitage. Pour cela, il prévoit l'amorce d'un noyau villageois, déconnecté mais à proximité du pôle d'équipements, dont l'isolement en fait une des caractéristiques du territoire.

L'amorce du noyau villageois concentre l'essentiel du potentiel de développement offert par le PLU, seuls 2 lots sont localisés dans les hameaux Le Baouc et Loulé.

Mesures de réduction

Le règlement et les OAP visent à permettre une intégration paysagère des opérations contribuant au maintien d'un cadre de vie de qualité.

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité ; le PLU vise en effet une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, pentes de toitures, ...) tout en offrant une souplesse pour les volumes secondaires ayant un moindre impact paysager.

Ainsi, le PLU comprend des dispositions spécifiques en matière de :

- Préservation des éléments structurants du grand paysage :
 - Classement en zone naturelle non bâtie des principales entités boisées, des cours d'eau et de leurs milieux associés,
 - Identification en éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU des boisements et alignements boisés du territoire (y compris ripisylves),
 - Classement en zone agricole des grandes entités agricoles du territoire,
 - Classement en zone agricole stricte des terrains ceinturant le pôle d'équipements au Sud et à l'Est afin de maintenir un espace tampon et de conserver une vue dégagée (espace paysager).
- Prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain :
 - Traitement des abords : clôtures non bâties en limite de zones A et N et au sein des zones A et N (règlement), interfaces végétalisés entre espace urbain et agricole (OAP), etc.
 - Traitement végétal : préservation et/ou réalisation de plantations (OAP), remplacement des éléments de paysage par des essences locales en cas de destruction (règlement), etc.

3.3.7. Sur l'activité agricole

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire comme composante paysagère et identitaire.

L'un des objectifs des élus est donc de maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions (axe 2 du PADD).

Les terres déclarées agricoles occupent, en 2020, près de 70% du territoire et l'activité est tournée vers la polyculture et le polyélevage.

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir comme différentes incidences potentielles sur l'agriculture :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès),
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.).



Figure 13- Localisation des enjeux agricoles

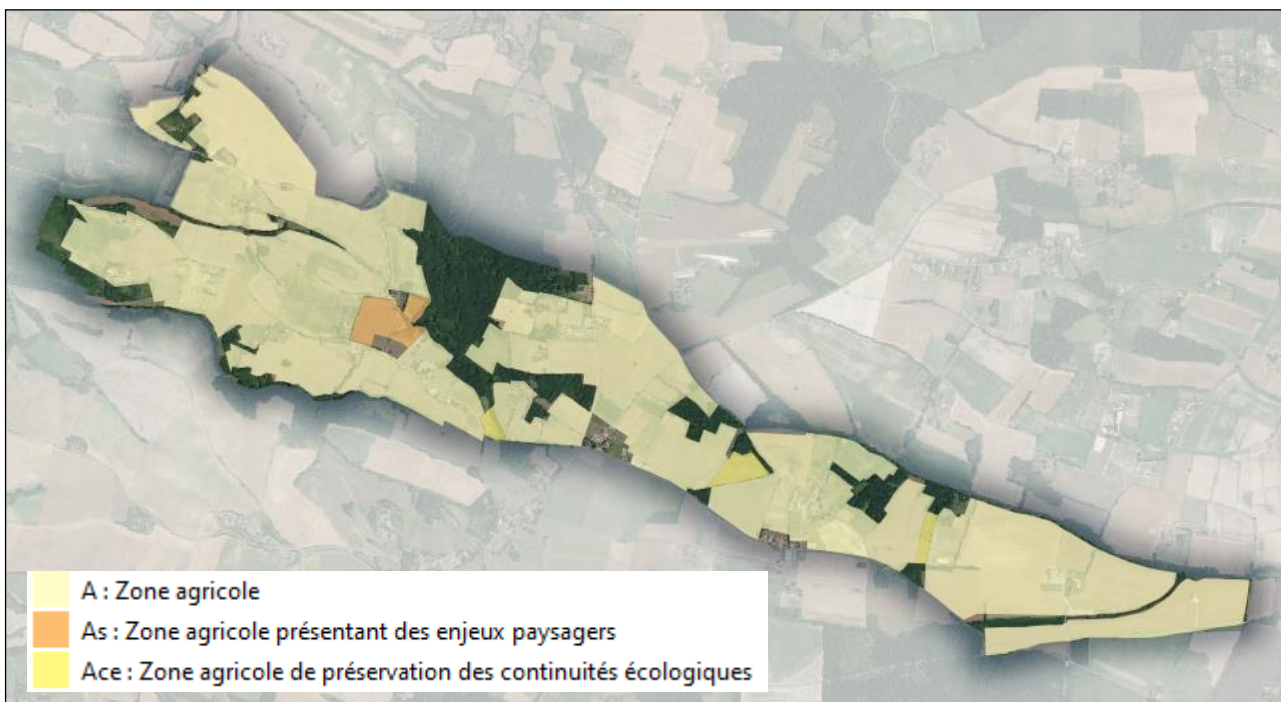


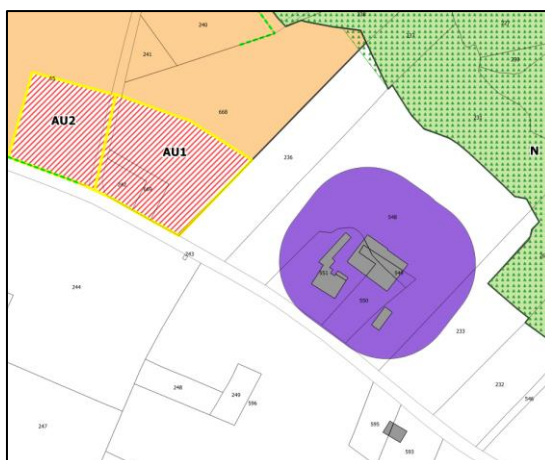
Figure 14- Identification des zones A, As et Ace

Mesures d'évitement

Afin de garantir la pérennité et la conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions, les choix opérés ont pris en compte les enjeux agricoles identifiés dans le cadre du diagnostic.

Les choix d'urbanisme visant à créer une amorce de noyau villageois concentrant l'essentiel du potentiel offert par le PLU permettent de limiter la dispersion du bâti et de préserver ainsi les grandes entités agricoles.

L'exploitation agricole située à l'Est de la zone AU1 a été prise en compte. En effet, le périmètre de réciprocité lié à la présence du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle 549 est respecté. La limite Est de la zone AU1 est située à plus de 100 m du bâtiment d'élevage et environ 55 m du périmètre de réciprocité.



En outre, un nouveau bâtiment visant à transférer à court terme l'élevage vient d'être édifié à l'Est des bâtiments actuels.



Enfin, afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les vastes étendues agricoles ainsi que les bâtiments agricoles faisant l'objet ou non de périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont été classés en zone agricole.

Incidences résiduelles

Le potentiel offert par le PLU générant de la consommation d'espace concerne pour près de 90% de terres déclarées agricoles au RPG 2020.

Les mutations de terres agricoles vers des zones urbaines se feront néanmoins de manière marginale au regard du faible potentiel offert par le PLU.

En outre, il s'agit de terres de faible valeur agronomique (données issues du potentiel agronomique des sols en Haute-Garonne) exploitées en prairies sur des surfaces n'ayant pas fait l'objet d'investissement de type irrigation.

Les zones AU délimitées impactent une part minime des terres relatives aux exploitations concernées ; la délimitation de ces zones ne remet donc pas en question la pérennité d'une exploitation agricole. Concernant, la zone AU1, cette dernière impacte environ 15% de la surface exploitée et concernant la zone AU2, il s'agit de moins de 2%. En outre, ces terres ne sont pas en fermage mais directement exploitées en pâture par leurs propriétaires.

4. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi.

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T0	Résultats attendus
Axe 1 : Organiser le développement de Montgras				
Permettre un développement respectueux de la trame urbaine du territoire	Respect des OAP et des dispositions du règlement écrit	Commune	Photo aérienne et photographie du rapport de présentation	Une préservation des boisements existants en zone U et AU, des clôtures végétalisées et une harmonisation de l'aspect des constructions
Adapter le développement au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements, services et réseaux	Consommation foncière moyenne par logement et par commune	Autorisations d'urbanisme : service instructeur	Date d'approbation du PLU	Adéquation avec les densités préconisées voire consommation foncière inférieure
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	SPANC	-	Conformité des nouveaux dispositifs
Axe 2 : Préserver les grands équilibres et valoriser les atouts du territoire				
Préserver les ensembles paysagers et le maillage écologique	Evolution des trames vertes et bleues	SCoT	/	Préservation des continuités écologiques identifiées
	Evolution des surfaces boisées	Service instructeur : efficacité des outils pour préserver les boisements (éléments de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Boisements identifiés au titre du L.151-23 du CU : 63 ha Linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU : 8,5 km	Respect des outils mis en place
Assurer la pérennité de l'activité agricole	Evolution des surfaces agricoles	Registre Parcellaire Graphique 2020	270 ha	Maintien de la SAU hors zones de développement
	Evolution du nombre d'exploitations	Commune dans le cadre du diagnostic du PLU	10 exploitations	Faible impact de l'urbanisation sur la pérennité des exploitations
Promouvoir les énergies renouvelables	Nombre de bâtiments équipés de dispositifs d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme : service instructeur	Date d'approbation du PLU	Augmentation de la part d'énergies renouvelable sur le territoire